

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°89-2021-235

PUBLIÉ LE 20 AOÛT 2021

# Sommaire

## **ARS Bourgogne Franche-Comté /**

89-2021-08-17-00003 - Décision n° DOS/ASPU/134/2021 portant autorisation de transfert de la pharmacie à usage intérieur de la société par actions simplifiée (S.A.S.) « Clinique de Régenne », sise allée du château à APPOIGNY (89 380) (2 pages) Page 4

89-2021-08-09-00003 - Décision n° DOS/ASPU/135/2021 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée MED-LAB (3 pages) Page 7

## **Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations /**

89-2021-08-13-00004 - EDELISS REPAS récépissé (2 pages) Page 11

89-2021-08-11-00003 - JULIE VANNEREAU récépissé (2 pages) Page 14

89-2021-08-11-00002 - NICOLAS PERRIER récépissé (2 pages) Page 17

89-2021-08-09-00002 - DDETSPP-SVSPAE-2021-0070 (3 pages) Page 20

89-2021-08-13-00005 - DDETSPP-SVSPAE-2021-0073 AP abrogation habilitation sanitaire Dr BEILLE Pauline.odt (1 page) Page 24

## **Direction départementale des territoires de l'Yonne /**

89-2021-08-13-00003 - Arrêté modificatif de l'arrêté du 22/12/1999 relatif à la centrale hydroélectrique de Briennon-sur-Armançon (16 pages) Page 26

89-2021-07-01-00006 - Programme d'Actions Territoriales 2021 de l'ANAH (mise à jour). (24 pages) Page 43

## **DREAL Bourgogne Franche-Comté / Service Biodiversité Eau Patrimoine**

89-2021-08-16-00001 - Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue de l'exécution des opérations nécessaires à la réalisation des inventaires spécifiques (4 pages) Page 68

89-2021-08-05-00001 - arrêté préfectoral autorisant des agents de la Direction régionale de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) de Bourgogne-Franche-Comté à pénétrer sur les propriétés privées non closes des communes de DIGES, MEZILLES, QUARRE-LES-TOMBES, PARLY, SAINT-BRANCHER dans le département de l'Yonne aux fins de prospections et d'inventaires scientifiques. (4 pages) Page 73

## **Préfecture de l'Yonne /**

89-2021-07-22-00002 - Arrêté inter préfectoral n°BCLEAR/2021/178 portant transfert de compétences et nouvelle adhésion au syndicat intercommunal d'énergie, d'équipement et d'environnement de la Nièvre (4 pages) Page 78

89-2021-08-16-00003 - Fixant la liste des communes rurales du département de l'Yonne (10 pages) Page 83

89-2021-08-06-00001 - portant suppression de la régie de recettes de l'État auprès de la police municipale de Pont-sur-Yonne pour l'encaissement du produit des amendes (2 pages)	Page 94
<b>Préfecture de l'Yonne / Cabinet</b>	
89-2021-08-09-00001 - Aéroport Auxerre Branches - dérogation temporaire aux mesures de police (3 pages)	Page 97
<b>Préfecture de l'Yonne / Direction de la citoyenneté et de la légalité</b>	
89-2021-08-17-00002 - Arrêté préfectoral du 17 août 2021 portant modification des statuts du SIVOS de Lucy-le-Bois, Etaules et Thory (5 pages)	Page 101
<b>Préfecture de l'Yonne / SAPPPIE BE</b>	
89-2021-08-06-00002 - Arrêté modification de la composition du CODERST (Nouveaux membres du Conseil départemental) (4 pages)	Page 107
89-2021-08-11-00001 - Arrêté n° PREF-SAPPPIE-BE-2021-0305 du 11 août 2021 modifiant l'arrêté n° PREF-SAPPPIE-BE-2021-0074 du 2 avril 2021 portant désignation des membres de la commission départementale, de la nature, des paysages et des sites de l'Yonne (10 pages)	Page 112
89-2021-08-16-00002 - Arrêté PREF SAPPPIE BE 2021 0311 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue de l'exécution des opérations nécessaires à la réalisation des inventaires scientifiques (4 pages)	Page 123
<b>Préfecture de l'Yonne / Service de l'animation des politiques publiques interministérielles et de l'environnement - bureau coordination administrative et appui territorial</b>	
89-2021-08-18-00001 - Arrêté n° PREF/SAPPPIE/BCAAT/2021/306 portant nomination de l'agent comptable du groupement d'intérêt public "Maison départementale des personnes handicapées de l'Yonne" (2 pages)	Page 128

ARS Bourgogne Franche-Comté

89-2021-08-17-00003

Décision n° DOS/ASPU/134/2021 portant autorisation de transfert de la pharmacie à usage intérieur de la société par actions simplifiée (S.A.S.) « Clinique de Régenne », sise allée du château à APPOIGNY (89 380)

**Décision n° DOS/ASPU/134/2021**

**portant autorisation de transfert de la pharmacie à usage intérieur de la société par actions simplifiée (S.A.S.) « Clinique de Régennes », sise allée du château à APPOIGNY (89 380)**

Le directeur général de l'agence  
régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

**VU** le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1<sup>er</sup> de sa cinquième partie ;

**VU** le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

**VU** la décision ARS BFC/SG/2021-039 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 1er Juillet 2021 ;

**VU** la demande, reçue le 06 mai 2021, de Monsieur Sami GARRAB, directeur de l'établissement exploité en société par actions simplifiée (S.A.S.) sous la dénomination « Clinique de Régennes », sis allée du château à APPOIGNY (89 380), visant à obtenir une autorisation de transfert pour la pharmacie à usage intérieur de cet établissement dans le cadre de l'ouverture d'une nouvelle structure programmée pour la fin du premier trimestre 2022 ;

**VU** le dossier accompagnant la demande précitée, déclaré recevable à compter du 06 mai 2021 ;

**VU** la saisine du conseil central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens en date du 14 juin 2021.

**Considérant** les engagements du directeur de l'établissement exploité par la SAS « Clinique de Régennes », indiquant que la pharmacie à usage intérieur dont l'autorisation de transfert a été sollicitée disposera de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer l'ensemble des missions prévues à l'article L. 5126-1 du code de la santé publique.

**DECIDE**

**Article 1er** : La pharmacie à usage intérieur de la société par actions simplifiée (S.A.S.) « Clinique de Régennes », sise allée du château à APPOIGNY (89 380), est autorisée à réaliser les missions suivantes :

**en application du I de l'article L. 5126-1 du code de la santé publique :**

assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1, et d'en assurer la qualité.

Les locaux de la pharmacie à usage intérieur de la SAS « Clinique de Régennes », d'une surface globale de 73,45 m<sup>2</sup>, sont situés au rez-de-chaussée du nouveau bâtiment d'offre de soins.

La pharmacie à usage intérieur desservira l'ensemble des lits et places de l'établissement « Clinique de Régennes » pour ses activités de géronto-psychiatrie.

**Article 2** : L'arrêté du Préfet de l'Yonne, en date du 07 juillet 1975, portant création d'une pharmacie à usage intérieur au sein de la clinique géronto-psychiatrique du château de Régennes à APPOIGNY (89), est abrogé.

**Article 3** : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur de la SAS « Clinique de Régennes » est de dix demi-journées par semaine.

**Article 4** : A l'exception des modifications substantielles mentionnées au II de l'article R. 5126-32 du code de la santé publique, qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, la modification des éléments figurant dans l'autorisation fait l'objet d'une déclaration préalable dans les conditions prévues au I de l'article R. 5126-32 du même code.

**Article 5** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture du département de l'Yonne. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** : La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Yonne. Elle sera notifiée au directeur de l'établissement exploité par la SAS « Clinique de Régennes », et une copie sera adressée :

- au président du conseil central de la Section H de l'Ordre national des pharmaciens ;
- aux caisses d'assurance-maladie du régime général et de la mutualité sociale agricole.

Fait à DIJON, le 17 août 2021

Pour le directeur général,  
La directrice de l'organisation des soins,

**Signé**

Anne-Laure MOSER-MOULAA

ARS Bourgogne Franche-Comté

89-2021-08-09-00003

Décision n° DOS/ASPU/135/2021 portant  
autorisation de fonctionnement du laboratoire  
de biologie médicale multi-sites exploité par la  
société d'exercice libéral par actions simplifiée  
MED-LAB

**Décision n° DOS/ASPU/135/2021 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée MED-LAB**

Le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

**VU** le code de la santé publique et notamment les titres I et II du livre II de sa sixième partie ;

**VU** l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010, ratifiée et modifiée, relative à la biologie médicale, et notamment son article 7 ;

**VU** la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

**VU** le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

**VU** l'article 34 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**VU** la décision ARS BFC/SG/2021-038 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 ;

**VU** le procès-verbal de délibération de l'assemblée générale mixte des associés de la SELARL MED-LAB en date du 25 mai 2021 dont l'ordre du jour porte notamment sur la transformation de la société en société d'exercice libéral par actions simplifiées (SELAS) et la modification de sa dénomination sociale ;

**VU** les statuts de la société MED-LAB mis à jour suite aux délibérations de l'assemblée générale en date du 25 mai 2021 ;

**VU** le procès-verbal des décisions unanimes des associés de la SELAS MED-LAB du 30 juin 2021 et notamment la dix-septième décision où les associés, après lecture du rapport du président, ont pris acte de la démission de Madame Nathalie Grillet de ses fonctions de biologiste-coresponsable et de son mandat de directeur général avec effet au 30 juin 2021 ;

**VU** la demande en date du 9 juillet 2021 du président de la société MED-LAB adressée au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en vue d'obtenir une modification de l'autorisation administrative du laboratoire de biologie médicale exploitée par la société MED-LAB suite à sa nouvelle organisation,

**Considérant** qu'au regard des modifications apportées au fonctionnement de la société MED-LAB les agences régionales de santé de Bourgogne-Franche-Comté et Grand Est ont convenu dans un souci de simplification administrative, par courriels des 19 et 29 juillet 2021, que l'autorisation administrative du laboratoire de biologie médicale exploitée par la société MED-LAB est délivrée par le directeur général de l'agence régionale de Bourgogne-Franche-Comté,

## **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) MED-LAB dont le siège social est implanté 12 bis avenue de la Gare à Tonnerre (89700), n° FINSS EJ : 89 000 854 3 est autorisé à fonctionner.

.../...



**Article 2** : Le laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS MED-LAB est implanté sur sept sites ouverts au public :

- Tonnerre (89700) 12 bis avenue de la Gare (siège social de la SELAS)  
Site pré-analytique, analytique et post-analytique  
n° FINESS ET : 89 000 855 0 ;
- Saint-Florentin (89600) 2 place Maurice Ravel  
Site pré-analytique, analytique et post-analytique  
n° FINESS ET : 89 000 856 8 ;
- Villeneuve-sur-Yonne (89500) 67 rue Carnot  
Site pré-analytique et post-analytique  
N° FINESS ET : 89 000 880 8 ;
- Migennes (89400) 62 rue Emile Zola  
Site pré-analytique, analytique et post-analytique  
N° FINESS ET : 89 000 926 9 ;
- Montbard (21500) 15 rue Carnot  
Site pré-analytique, analytique et post-analytique  
n° FINESS ET : 21 001 132 6 ;
- Troyes (10000) 14 rue du Ravelin  
Site pré-analytique, analytique et post-analytique  
n° FINESS ET : 10 000 949 7 ;
- Troyes (10000) 92 avenue Edouard Herriot  
Site pré-analytique, analytique et post-analytique  
n° FINESS ET : 10 000 964 6.

**Article 3** : Les biologistes-coresponsables du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS MED-LAB sont :

- Madame Bénédicte De Faup, médecin-biologiste ;
- Madame Isabelle Gaillardot, pharmacien-biologiste ;
- Monsieur Franck Hadjadj, pharmacien-biologiste ;
- Madame Béatrix Zeppa, pharmacien-biologiste ;
- Monsieur Abdelhafid Semghouni, pharmacien-biologiste.

**Article 4** : Les biologistes médicaux associés du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS MED-LAB sont :

- Madame Pauline Fauvet, pharmacien-biologiste ;
- Monsieur Samuel Ndayikengurukiye, médecin-biologiste.

**Article 5** : la décision conjointe ARS Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/116/2016 et ARS Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine n° 2016-1290 du 4 août 2016 modifiée en dernier lieu par la décision ARS Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/218/2020 du 29 décembre 2020 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELARL MED-LAB est abrogée.

**Article 6** : A compter du 1<sup>er</sup> novembre 2021, le laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS MED-LAB ne peut plus réaliser les examens de biologie médicale correspondant aux lignes de portée pour lesquelles il n'est pas accrédité sans avoir déposé auprès de l'instance nationale d'accréditation (COFRAC) une demande d'accréditation portant sur ces lignes de portée.

**Article 7** : Toute modification survenue dans les conditions d'exploitation et de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS MED-LAB doit faire l'objet d'une déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté et au directeur général de l'ARS Grand Est dans le délai d'un mois.

**Article 8** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et des préfectures de l'Yonne, de la Côte-d'Or.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 9** : La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Yonne, de la Côte-d'Or. Elle sera notifiée au président de la SELAS MED-LAB par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et une copie sera adressée au directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est.

Fait à Dijon, le 9 août 2021

**Pour le directeur général,  
La directrice de l'organisation des  
soins,**

**Signé**

**Anne-Laure MOSER-MOULAA**

Direction départementale de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de la protection des  
populations

89-2021-08-13-00004

EDELISS REPAS réceptionné

Pôle travail emploi et solidarités  
Service insertion professionnelle et emploi

Affaire suivie par : Françoise ANDRÉ  
Tél : 03.45.42.18.64  
[francoise.andre@yonne.gouv.fr](mailto:francoise.andre@yonne.gouv.fr)

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP495191447**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet de l'Yonne**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP de l'Yonne le 3 août 2021 par Monsieur Denis HAVY en qualité de dirigeant, pour l'organisme EDELISS REPAS dont l'établissement principal est situé 52 rue pasteur 89140 VINNEUF et enregistré sous le N° SAP495191447 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

DDETSPP

Siège et Pôle Protection des populations : 3 rue jehan pinard BP 19 – 89 000 Auxerre – Mail : [ddetspp@yonne.gouv.fr](mailto:ddetspp@yonne.gouv.fr) – Tél : 03 86 72 69 00  
Pôle Travail, emploi et solidarités : 1 rue de preuilly CS 40013 – 89 000 Auxerre – Tél : 03 45 42 19 00

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auxerre, le 13 août 2021

P/la directrice de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de la protection des  
populations par délégation  
Le chef du service insertion professionnelle et  
emploi

Laurence BONIN

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP de l'Yonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Dijon 22 rue d'Assas 21000 DIJON.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de la protection des  
populations

89-2021-08-11-00003

JULIE VANNEREAU réceptionné

Pôle travail emploi et solidarités  
Service insertion professionnelle et emploi

Affaire suivie par : Françoise ANDRÉ

Tél : 03.45.42.18.64

[francoise.andre@yonne.gouv.fr](mailto:francoise.andre@yonne.gouv.fr)

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP901351700**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet de l'Yonne**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP du département de l'Yonne le 2 août 2021 par Madame JULIE VANNEREAU en qualité de responsable, pour l'organisme JULIE VANNEREAU Services à la personne dont l'établissement principal est situé 3 chemin de la bergerie 89320 THEIL SUR VANNE et enregistré sous le N° SAP901351700 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

DDETSPP

Siège et Pôle Protection des populations : 3 rue Jehan Pinard BP 19 – 89 000 Auxerre – Mail : [ddetspp@yonne.gouv.fr](mailto:ddetspp@yonne.gouv.fr) – Tél : 03 86 72 69 00  
Pôle Travail, emploi et solidarités : 1 rue de Preuilly CS 40013 – 89 000 Auxerre – Tél : 03 45 42 19 00

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auxerre, le 11 août 2021

Pour la directrice de l'emploi, du travail, des  
solidarités et de la protection des populations  
par délégation  
Le directeur départemental adjoint



Jean-Michel LOUYER

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP de l'Yonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Dijon 22 rue d'Assas 21000 DIJON.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



Direction départementale de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de la protection des  
populations

89-2021-08-11-00002

NICOLAS PERRIER réceptionné

Pôle travail emploi et solidarités  
Service insertion professionnelle et emploi

Affaire suivie par : Françoise ANDRÉ  
Tél : 03.45.42.18.64  
[francoise.andre@yonne.gouv.fr](mailto:francoise.andre@yonne.gouv.fr)

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP897871067**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet de l'Yonne**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP de l'Yonne le 21 juillet 2021 par Monsieur Nicolas PERRIER en qualité de coach sportif, pour l'organisme NICOLAS PERRIER dont l'établissement principal est situé 28 bis rue Gaston PERROT appt 11 89100 SENS et enregistré sous le N° SAP897871067 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- **Soutien scolaire ou cours à domicile**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

DDETSPP

Siège et Pôle Protection des populations : 3 rue Jehan Pinard BP 19 – 89 000 Auxerre – Mail : [ddetspp@yonne.gouv.fr](mailto:ddetspp@yonne.gouv.fr) – Tél : 03 86 72 69 00  
Pôle Travail, emploi et solidarités : 1 rue de Preuilly CS 40013 – 89 000 Auxerre – Tél : 03 45 42 19 00

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auxerre, le 11 août 2021

Pour la directrice de l'emploi, du travail, des  
solidarités et de la protection des populations  
par délégation  
Le directeur départemental adjoint



Jean-Michel LOUYER

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP de l'Yonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Dijon 22 rue d'Assas 21000 DIJON.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de la protection des  
populations

89-2021-08-09-00002

DDETSPP-SVSPAE-2021-0070

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDETSPP-SVSPAE-2021-0070  
LEVANT LE PÉRIMÈTRE RÉGLEMENTÉ SUITE A UNE DÉCLARATION D'INFECTION D'INFLUENZA  
AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE

Le Préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup> : définition

Un périmètre réglementé est défini comme suit :

une zone de surveillance comprenant le territoire des communes de l'Yonne listées en annexe 1 dans un rayon de 10km autour de la basse-cour infectée.

Article 2 : mesures dans le périmètre réglementé (zone de surveillance)

Les territoires placés en zone de surveillance sont soumis aux dispositions suivantes :

1° Les responsables d'exploitation commerciale détenant des volailles et autres oiseaux captifs se déclarent auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Le registre d'élevage sera tenu à jour.

Dans ce périmètre réglementé, les exploitations non commerciales de volailles et oiseaux captifs se déclarent auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante : <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>

2° Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire, ou toute augmentation de la mortalité, ainsi que toute baisse importante dans les données de production, sont immédiatement signalées à la DDETSPP par les responsables des exploitations, qu'elles soient de nature commerciale ou non.

3° Tous les détenteurs de volailles et d'oiseaux captifs mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en claustrant les animaux, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments.

L'accès aux exploitations situées dans les zones réglementées est limité aux personnes autorisées. Ces personnes mettent en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffusion de la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise de précautions supplémentaires telles que douche, changement de tenue vestimentaire et nettoyage des bottes. Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent dans leur exploitation.

4° Obligation de visite par le vétérinaire sanitaire dans les exploitations désignées par la DDETSPP :

Cette visite permettra de contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyses.

5° Dispositions relatives aux mouvements de volailles et oiseaux captifs :

Les mouvements ou le transport de volailles et oiseaux captifs sont interdits dans les zones et en provenance ou à destination de celles-ci.

En cas de nécessité, des dérogations aux exploitations commerciales peuvent être accordées sur leur demande (3 jours ouvrés minimum avant les mouvements) par la DDETSPP dans les cas suivants :

- a. pour la mise en place de volailles et oiseaux captifs sous réserve d'un transport direct sans rupture de charge,
- b. pour les sorties de volailles et oiseaux captifs sous réserve de destination vers un établissement désigné, d'un transport direct et dédié, et de la mise en place de mesures de biosécurité des personnes et des véhicules ;

et seulement pour les cas de figure et les conditions présentés ci-dessous :

- Sorties des volailles pour un abattage immédiat dans la zone ou hors de la zone de surveillance (abattoir agréé ou tuerie) en provenance des établissements de la zone de surveillance :

S'il s'agit de palmipèdes, les animaux ne sont déplacés qu'après une visite vétérinaire effectuée dans les 72 h avant le départ, comprenant un examen clinique, une vérification des informations du registre d'élevage et la réalisation de prélèvements pour analyses virologiques, avec obtention de résultats favorables. Cette visite doit être renouvelée si la sortie d'un même lot s'effectue sur plus d'une semaine.

Pour toutes volailles hors palmipèdes, la visite vétérinaire doit être réalisée dans les 72 h avant le départ. Cette visite doit être renouvelée si la sortie d'un même lot s'effectue sur plus d'une semaine.

6° Le transport de volailles issues d'établissements situés hors périmètre réglementé, vers des établissements d'abattage agréés situés dans la zone réglementée, est autorisé sous réserve qu'il soit sans rupture de charge dans la zone réglementée, et que les mesures renforcées de biosécurité sur les véhicules et leurs conducteurs soient respectées.

7° Dispositions relatives aux mouvements d'œufs :

Les sorties d'œufs depuis des exploitations situées en zone réglementée sont interdites.

Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées par la DDETSPP, à destination d'un établissement désigné de proximité, sous réserve d'un transport direct et de la mise en place de mesures de biosécurité des personnes et des véhicules,

et seulement pour les cas de figure et les conditions présentés ci-dessous :

a. pour les sorties d'œufs à couvrir depuis les établissements de la zone de surveillance :

- contrôle préalable, mandaté par la DDETSPP, pour établir un état des lieux des mesures de biosécurité mises en place,
- respect de mesures de biosécurité relatives à la désinfection des œufs et de leur emballage à la sortie de l'établissement,

- respect de la traçabilité des œufs,

b. pour la sortie des œufs de consommation :

Un contrôle préalable, mandaté par la DDETSPP, est nécessaire pour établir un état des lieux des mesures de biosécurité mises en place.

Le devenir ou les destinations possibles sont :

- vers un centre d'emballage sous réserve de l'utilisation d'un emballage jetable,
- vers un établissement fabriquant des ovoproduits conformément à l'annexe III, section X, chapitre II, du règlement (CE) n° 853/2004 du 29 avril 2004 susvisé, où ils seront manipulés et traités conformément à l'annexe II, chapitre XI, du Règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004,
- pour élimination vers un établissement agréé conformément au règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 susvisé,
- vente directe d'œufs aux consommateurs à l'extérieur des exploitations (marchés, distributeurs, AMAP...) sous réserve d'un emballage jetable. Par conséquent, la vente directe au sein de l'exploitation est proscrite afin de ne pas multiplier les risques de diffusion du virus.

8° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou usines de sous-produits animaux, équarrissages, centre d'emballage.

Les personnes intervenant dans ces installations suivent les procédures de biosécurité adaptées à leur activité qui leur sont communiquées par leurs instances professionnelles ou par le DDETSPP.

9° Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

10° Les lâchers de gibiers à plumes sont interdits.

11° Le transport et l'épandage du fumier et du lisier provenant de volailles ou gibier à plumes est interdit. Il en est de même pour le transport des sous-produits tels que les coquilles et les plumes.

Par dérogation, les épandages des litières usagées, du fumier et du lisier peuvent être autorisés par la DDETSPP sous réserve de la mise en œuvre de protocoles assainissants préalables, visant à détruire tout virus de l'influenza aviaire éventuellement présent.

12° Les sous-produits animaux issus de volailles des zones réglementées et abattues en abattoir ou tuerie (salle d'abattage et établissement d'abattage non agréé inclus) implanté à l'intérieur des territoires concernés sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 susvisé.

Article 3 : levée des mesures

La zone de surveillance est levée au plus tôt 30 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection, et la visite favorable des exploitations désignées par la DDETSPP.

Article 4 : exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, la directrice du cabinet, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Yonne et affiché dans les mairies concernées.

Fait à Auxerre, le 08 juillet 2021

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

Alix BARBOUX

*Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

ANNEXE I  
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDETSPP-SVSPAE-2021-0064  
Liste des communes de la zone de surveillance  
Bléneau (89220)  
Lavau (89170)  
Rogny les 7 Ecluses (89220)  
Saint Martin des Champs (89170)  
Saint Privé (89220)

Direction départementale de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de la protection des  
populations

89-2021-08-13-00005

DDETSPP-SVSPAE-2021-0073 AP abrogation  
habilitation sanitaire Dr BEILLE Pauline.odt



Arrêté n°DDETSPP-SPAE-2021-0073  
Portant abrogation de l'arrêté attribuant l'habilitation sanitaire  
à Madame BEILLE Pauline  
Le Préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,  
ARRETE

Article 1 - L'habilitation sanitaire du Docteur vétérinaire BEILLE Pauline est devenue caduque à compter de la date de cessation de son activité exercée au domicile professionnel Chemin de la Croix Blanche - 89420 CUSSY LES FORGES.

Article 2 – L'arrêté préfectoral n°DDCSPP-SPAE-2012-0384 en date du 11/12/2012 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame BEILLE Pauline est abrogé.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental adjoint en charge des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Yonne.

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.*

Auxerre, le 13/08/2021  
La cheffe du Service  
Vétérinaire Santé, Protection  
Animales et Environnement  
Bénédicte BENEULT

Direction départementale des territoires de  
l'Yonne

89-2021-08-13-00003

Arrêté modificatif de l'arrêté du 22/12/1999  
relatif à la centrale hydroélectrique de  
Brienon-sur-Armançon



**PRÉFET  
DE L'YONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires**

**Arrêté n° DDT-SEE-2021-0045  
portant modification de l'autorisation n°DCLD-B1-1999-469 du 22/12/1999  
relative à l'exploitation d'une usine hydro-électrique sur l'Armançon  
par la société VENTS DE BELMONT sur la commune de Briennon-sur-Armançon**

Le Préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**VU** le code de l'environnement, notamment son livre I-Titre VIII, son livre II-titre Ier chapitres 1 à 6, et ses articles L.181-14 et R.181-46 ;

**VU** les arrêtés du préfet coordonnateur de bassin du 4 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau classés sur le bassin Seine-Normandie, au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur;

**VU** l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie en date du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie pour la période 2016-2021 ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral en date du 6 mai 2013 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) pour le bassin versant de l'Armançon et concernant les départements de l'Aube, la Côte-d'Or et l'Yonne;

**VU** l'arrêté préfectoral n°DCLD-B1-1999-469 du 22 décembre 1999 portant autorisation de l'énergie hydraulique à l'ouvrage hydraulique établi sur l'Armançon, lieudit "La Tête Noire", commune de Briennon-sur-Armançon ;

**VU** le récépissé de déclaration n°89-2013-00025 accordé le 4 décembre 2013 relatif aux travaux de restauration de la continuité écologique apportés à la centrale hydraulique, en particulier concernant la réalisation de la passe-à-poissons ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°PREF-DCPP-SEE-2015-0186 du 19 mai 2015 portant modification de l'autorisation du 22 décembre 1999 précitée ;

**VU** la demande de modification de l'autorisation du 22 décembre 1999 précitée, déposée par la SARL VENTS DE BELMONT le 19 janvier 2021, complétée le 4 juin 2021 ;

3 rue Monge – BP 79  
89011 AUXERRE Cedex  
Tél : 03 86 48 41 00  
Mel : [ddt@yonne.gouv.fr](mailto:ddt@yonne.gouv.fr)

1/16

**VU** l'absence de réponse de l'Agence Régionale de Santé, consultée le 26 janvier 2021 sur le projet de modification de la SARL VENTS DE BELMONT ;

**VU** l'absence de réponse du syndicat mixte du bassin versant de l'Armançon, consulté le 7 avril 2021 sur le projet de modification de la SARL VENTS DE BELMONT ;

**VU** l'avis de la commission locale de l'eau (CLE) de l'Armançon en date du 26 mars 2021, complété le 24 juin 2021;

**VU** l'avis de l'Office Français pour la Biodiversité (OFB) en date du 26 mars 2021, complété le 24 juin 2021;

**VU** le projet d'arrêté préfectoral, porté à la connaissance du demandeur, en date du 28 juillet 2021, les remarques du demandeur formulées le 2 août 2021, et son accord en date du 9 août 2021 ;

**Considérant** que la demande de modification déposée par la SARL VENTS DE BELMONT peut être considérée comme non substantielle au sens des articles L.181-14 et R.181-46 du code de l'environnement, en ce sens qu'elle n'induit de modification significative ni du débit dérivé, ni du niveau légal, ni du débit réservé, ni des obligations relatives à la continuité écologique, et que par conséquent les modifications font l'objet d'un porter à connaissance;

**Considérant** que la modification de l'installation existante reste compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine/Normandie en vigueur, et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique pour la masse d'eau «Armançon»;

**Considérant** que la modification de l'installation existante reste compatible avec le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie 2016-2021 en date du 7 décembre 2015 ;

**Considérant** que la modification de l'installation existante reste compatible avec le plan d'aménagement et de gestion durable et conforme au règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Armançon en date du 6 mai 2013 ;

**Considérant** que le projet, compte tenu de sa localisation, de sa nature et son importance ainsi que des modalités de sa réalisation, ne porte pas atteinte aux habitats et espèces d'intérêt communautaire présents dans les sites Natura 2000,

**Considérant** que la demande a été soumise aux formalités réglementaires applicables ;

**Considérant** que les dangers ou inconvénients temporaires des travaux peuvent être prévenus par des mesures spécifiques de nature à protéger l'environnement ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation**

La SARL VENTS DE BELMONT, 7 rue d'Epinal, 88240 BAINS-LES-BAINS, code SIRET 504 599 184 00018 et représentée par son gérant Laurent JACQUEL, est bénéficiaire de l'autorisation délivrée le 22/12/1999 par arrêté préfectoral n°DCLD-B1-1999-469, modifiée le 19 mai 2015, ainsi que selon les dispositions du présent arrêté. La SARL VENTS DE BELMONT est dénommée ci-après le «bénéficiaire».

## Article 2 : Objet de l'autorisation

Les dispositions de l'arrêté n°PREF-DCPP-SEE-2015-0186 du 19/05/2015 sont entièrement abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

La SARL VENTS DE BELMONT est autorisée, dans les conditions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté n°DCLD-B1-1999-469 du 22 décembre 1999 en tout ce qui n'est pas contraire aux présentes dispositions, à disposer de l'énergie de la rivière ARMANÇON, pour l'exploitation destinée à la vente sur le réseau, d'une usine hydroélectrique située sur le territoire de la commune de BRIENON-SUR-ARMANÇON, département de l'Yonne, lieudit "La Tête Noire".

Le bénéficiaire est autorisé à mettre en oeuvre son installation complémentaire dès la signature du présent arrêté.

L'autorisation d'exploitation de la centrale hydraulique est accordée jusqu'au 31 juillet 2061.

La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation à 19,2 m<sup>3</sup>/s et de la hauteur de chute brute maximale théorique de 2,25 m, est fixée à 423 kW pour un niveau d'eau enclenchant l'abaissement du clapet de décharge à 89,02 NGF.

Les travaux sont autorisés au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, et relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du précité :

N° Rubrique	Régime A (Autorisation) D (Déclaration)	Intitulé de la rubrique
1.2.1.0.	A	<i>A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe.</i>
3.1.5.0.	D	<i>Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères à brochet.</i>

## Article 3 : Section aménagée

Les eaux seront dérivées au moyen du barrage défini ci-après à l'article 5 et créant une retenue à la cote normale 88,82 NGF.

Elles seront restituées à la rivière ARMANÇON à BRIENON-SUR-ARMANÇON à la cote 86.57 NGF en situation d'étiage.

La hauteur de chute brute maximale sera de 2,25 mètres (pour le débit dérivé autorisé).

La longueur du lit court-circuité sera d'environ 250 mètres.

## Article 4 : Caractéristiques de la prise d'eau

Le niveau de la retenue est fixé comme suit :

- Niveau normal d'exploitation : 88,82 cote NGF (= cote du déversoir) ;
- Niveau des plus hautes eaux : 89,02 cote NGF ;
- Niveau minimal d'exploitation : 88.82 cote NGF ;

Le débit maximal turbiné sera de 19,2 mètres cubes par seconde, répartis de la façon suivante : 4,2 m<sup>3</sup>/s par une vis hydraulique ichtyocompatible et 15 m<sup>3</sup>/s par 3 turbines de type KAPLAN de 5 m<sup>3</sup>/s chacune.

Le dispositif de mesure ou d'évaluation du débit turbiné sera constitué par une sonde de niveau asservie aux turbines qui régulent par rapport au niveau légal de retenue fixé à 88.82 cote NGF avec une tolérance de surverse de 20 (vingt) centimètres sur le barrage avant ouverture du clapet.

Cette surverse correspond à un débit déversé de 11 m<sup>3</sup>/s, et se produira pour un débit dans l'Armançon supérieur à 31 m<sup>3</sup>/s.

Le débit à maintenir dans la rivière, immédiatement en aval de la prise d'eau (débit réservé), ne devra pas être inférieur à 5,2 m<sup>3</sup>/s ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur à ce chiffre.

La répartition du débit réservé s'effectue de la façon suivante :

- Passe à poissons : 550 l/s,
- Goulotte de dévalaison : 450 l/s,
- Vis hydrodynamique (turbine ichtyocompatible) : 4,2 m<sup>3</sup>/s.

Le dispositif de dévalaison consiste à la mise en place en amont immédiat de la prise d'eau de l'usine :

- d'un plan de grille fines présentant un espacement inter-barreaux de 2 cm, incliné de 25° guidant le poisson vers les exutoires,
- de 3 exutoires de dévalaison constitués par des échancrures (largeur de 0,50 m pour les exutoires en berges droite et gauche, et 0,70 m pour l'exutoire central, avec une profondeur de 0,50 m pour chacun de ces exutoires), aménagés au sommet du plan de grille,
- d'une goulotte collectrice de dévalaison (hauteur d'eau de 0,5m), commune au canal d'évacuation des dégrillats, prolongée par une goulotte assurant le transfert des poissons entre les exutoires et le tronçon court-circuité. Cette goulotte comportera un élargissement progressif (50 cm au droit de l'exutoire amont, 70 cm au niveau de l'exutoire central et 90 cm au niveau de l'exutoire aval). Pour un fonctionnement correct de la goulotte, l'alimentation sera effectuée par une charge maximale de 43 cm, soit un débit de 0,45 m<sup>3</sup>/s. Pour garantir ce débit, l'alimentation de la goulotte sera limitée par surverse sur l'ensemble du plan de grille, en augmentant la hauteur d'obturation du plan de grille à une cote correspondant au niveau maximal (89,02 NGF) et en remplaçant la section de contrôle fixe par un seuil réglable permettant de contrôler le débit d'alimentation (0,45 m<sup>3</sup>/s) pour une cote de plan d'eau comprise entre la cote normale (88,82) et la cote haute (89,02).

La répartition des débits dans l'usine hydraulique selon les variations des débits de l'Armançon s'effectue selon le tableau suivant :

Débit naturel m <sup>3</sup> /s	Usages	Nb j/an	Fréquence (%)
0 à 0,55	Débit d'alimentation de la passe à poissons	0	0
0,55 à 1,55	PAP (550 l/s) + surverse au barrage (0 à 1000 l/s)	4	1
1,55 à 4,75	PAP (550 l/s) + vis hydraulique (1 à 4,2 m <sup>3</sup> /s)	55	15
4,75 à 5,9	PAP (550 l/s) + vis hydraulique (4,2 m <sup>3</sup> /s) + surverse ou dévalaison (0 à 1150 l/s)	22	6
5,9 à 20,15	PAP (550 l/s) + vis hydraulique (4 m <sup>3</sup> /s) + dévalaison (450 l/s) + turbines KAPLAN (0,75 m <sup>3</sup> /s à 15 m <sup>3</sup> /s)	135	37
20,15 à 31	PAP (550 l/s) + vis hydraulique (4 m <sup>3</sup> /s à 4,2 m <sup>3</sup> /s) + dévalaison (450 l/s) + turbines KAPLAN (15 m <sup>3</sup> /s) + surverse (0 à 11 m <sup>3</sup> /s)	40	11
>31	PAP (550 l/s) + vis hydraulique (4,2 m <sup>3</sup> /s) + dévalaison (450 l/s) + turbines KAPLAN (15 m <sup>3</sup> /s) + surverse (>11 m <sup>3</sup> /s) + ouvrage de décharge	110	30

#### Article 5 : Caractéristiques des ouvrages hydrauliques

L'ouvrage de dérivation se compose d'un barrage en pierres maçonnées de type poids de 60 mètres arasé à la cote 88,82 NGF, d'une vanne de dégravage manuelle de 2,90 mètres en rive gauche dont le radier est à la cote 85,92 NGF et d'un clapet évacuateur de crue automatisé de 15 mètres dans sa partie centrale dont le radier est à la cote 87,10 NGF.

L'ouvrage dispose en rive droite :

- d'une vis hydrodynamique de débit d'équipement de 4,2 m<sup>3</sup>/s accueillie au sein d'un caisson béton de 4,50m de largeur. Cette prise d'eau ichtyocompatible est munie d'un dispositif anti-noyade caractérisé par un plan de grilles présentant un espacement inter-barreaux maximale de 12 cm,
- d'une passe à poissons constituée de 11 bassins à fentes verticales profondes, dont un pré-bassin, d'un débit minimal de 0,550 m<sup>3</sup>/s
- de l'exutoire du canal de dévalaison issu de la prise d'eau des turbines.

La section totale d'écoulement s'élèvera à 35 m<sup>2</sup> en position d'ouverture maximale.

Les vannes seront disposées de manière à pouvoir être facilement manœuvrées en tout temps. Le dispositif assurant le débit à maintenir dans la rivière (débit réservé) sera constitué par la passe à poissons de type bassins successifs, par la goulotte de dévalaison et par la vis hydrodynamique. Le total du débit réservé en pied d'ouvrage est fixé à 5,2 m<sup>3</sup>/s. Les canaux de décharge et de fuite sont disposés de manière à écouler facilement toutes les eaux que les ouvrages placés à l'amont peuvent débiter et à ne pas aggraver l'érosion naturelle, non seulement à l'aval des ouvrages, mais également à l'amont.

#### **Article 6 : Ouvrages de franchissement piscicole**

Les eaux devront être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le bénéficiaire sera tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après, afin de contribuer aux objectifs d'atteinte du bon état de cette masse d'eau, fixés par la directive cadre européenne sur l'eau du 23 octobre 2000.

Le bénéficiaire entretiendra les dispositifs destinés à assurer la circulation du poisson et à éviter sa pénétration dans le canal d'amenée.

Les emplacements et les caractéristiques de ces dispositifs seront les suivants :

- Passe à poissons de 11 bassins successifs (10 bassins et 1 pré-bassin) en rive droite du barrage, soit en rive droite du clapet. Cette passe sera alimentée par un débit de 550 l/s. L'entrée piscicole est constituée d'une échancrure de 0,4 m calée à 85,55 NGF. La vanne située au niveau de la prise d'eau de la passe sera maintenue ouverte complètement (bas du panneau au dessus du niveau d'eau amont) tant que le débit de l'Armançon reste inférieur à 60 m<sup>3</sup>/s. Le bajoyer situé entre la passe-à-poissons et la vis hydraulique sera rallongé de 2 mètres, selon les indications portées au plan figurant en annexe 1. ;
- Prise d'eau ichtyocompatible : cette prise d'eau sera constituée de grilles à espacement inter-barreaux de 20 mm, de 3 exutoires et d'une goulotte de dévalaison. Cet ouvrage sera alimenté par un débit de 450 l/s ;
- Une vis hydrodynamique ichtyocompatible permettant l'attractivité maximale de la passe à poissons et dont la production électrique sera vendue sur le réseau. Le débit d'alimentation de cette vis sera de 4,2 m<sup>3</sup>/s.

Au total, le débit dédié à la continuité écologique s'élève à 5,20 m<sup>3</sup>/s.

Les dispositifs de franchissement piscicole feront l'objet d'un récolement spécifique réalisé à la charge du bénéficiaire. La réalisation de l'ouvrage sera soumise après travaux à la validation de l'OFB par transmission des plans de récolement. La non-conformité de l'ouvrage par rapport aux documents déposés à l'appui de la demande de modification devront faire l'objet de reprises à la charge du bénéficiaire.

#### **Article 7 : Repère**

En complément de l'ancien repère existant, il sera posé, aux frais du bénéficiaire, un nouveau repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de la France et associé à une échelle limnimétrique scellée à proximité, afin d'en faciliter la lecture. Cette échelle, dont le zéro indiquera le niveau normal d'exploitation de la retenue (niveau légal), devra toujours rester accessible aux agents de l'administration, ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Une plage de couleur indiquera les 20 cm de surverse tolérés au-delà de la cote légale. Elle demeurera visible aux tiers. Le bénéficiaire sera responsable de sa conservation.

#### **Article 8 : Obligations de mesure et de suivi**

Le bénéficiaire est tenu d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure ou d'évaluation prévus aux articles 4 à 7, de conserver trois ans les dossiers correspondants et de tenir ceux-ci à la disposition des agents de l'administration, ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée en application de l'article L.214-8 du code de l'environnement.

### **Article 9 : Manœuvre des vannes de décharge et autres ouvrages**

En dehors des périodes de crues et dans toute la mesure du possible durant ces périodes, la gestion des ouvrages sera conduite de telle manière que le niveau de la retenue ne dépasse pas le niveau normal d'exploitation fixé à la cote 88.82 NGF, avec une tolérance jusqu'à la cote 89,02 NGF, selon les dispositions de l'article 4. Le bénéficiaire sera tenu dans ce but de manœuvrer, en temps opportun, les ouvrages de décharge.

Le niveau de la retenue ne devra pas dépasser le niveau des plus hautes eaux ni être inférieur au niveau minimal d'exploitation sauf travaux, chasses ou vidanges. Le bénéficiaire devra, de la même façon, manœuvrer les ouvrages prévus à cet effet pour que les conditions relatives à la dérivation et à la transmission des eaux soient respectées.

Il sera responsable de l'abaissement des eaux tant que le prélèvement n'aura pas cessé. Il sera tenu responsable de la surélévation des eaux tant que les ouvrages de décharge n'auront pas été ouverts en totalité.

En cas de négligence du bénéficiaire ou de son refus d'exécuter les manœuvres prévues au présent article en temps utile, il pourra être pourvu d'office à ses frais, soit par le maire de la commune, soit par le préfet, sans préjudice dans tous les cas des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

### **Article 10 : Chasses de dégravage**

L'exploitant pourra pratiquer des chasses de dégravage dans les conditions ci-après : il devra monter un dossier précisant notamment l'intensité, la durée, le nombre dans l'année, le débit du cours d'eau au-dessus duquel la chasse peut être réalisée, l'abaissement du plan d'eau, les périodes pendant lesquelles les chasses ne peuvent être réalisées, le programme de suivi de l'opération, notamment sur la qualité des eaux et sur l'envasement de la rivière en aval, la qualité minimale de l'eau restituée impliquant une suspension ou un arrêt de l'opération, etc. Ce dossier sera alors soumis aux services chargés de la police de l'eau et de la police de la pêche pour avis et instruction.

### **Article 11 : Vidanges**

Toute vidange entraînant un abaissement des eaux, fera l'objet d'une demande au service police de l'eau en application de l'article R.436-12 du code de l'environnement et éventuellement, la programmation d'une pêche de sauvetage du poisson à la charge du pétitionnaire en cas de mise à sec d'une portion de cours d'eau.

La vidange ne pourra être mise en œuvre qu'après accord du service en charge de la police de l'eau.

### **Article 12 : Entretien de la retenue et du lit du cours d'eau**

Toutes les fois que la nécessité en sera reconnue et qu'il en sera requis par le préfet, le bénéficiaire sera tenu d'effectuer le curage de la retenue dans toute la longueur du remous ainsi que celle du cours d'eau entre la prise et la restitution, sauf l'application des anciens règlements ou usages locaux et sauf le concours qui pourrait être réclamé des riverains et autres intéressés suivant l'intérêt que ceux-ci auraient à l'exécution de ce travail.

Les modalités de curage seront soumises à l'accord du service de la police des eaux après consultation du service chargé de la police de la pêche et, s'il y a lieu, du service chargé de la police de la navigation. Les matériaux extraits ne pourront pas être réutilisés comme matériaux de carrière et devront être restitués au lit du cours d'eau dans des conditions à préciser à chaque opération.

Lorsque la retenue ou les cours d'eau ne seront pas la propriété exclusive du bénéficiaire, les riverains, s'ils le jugent préférable, pourront d'ailleurs opérer le curage eux-mêmes et à leurs frais, selon procédures réglementaires en vigueur au titre du code de l'environnement, chacun dans la partie du lit lui appartenant.

Toutes dispositions devront en outre être prises par le bénéficiaire pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturels, notamment en considération des articles L.215-14 à L. 215-16 du code de l'environnement.

### **Article 13 : Observation des règlements**

Le bénéficiaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et la sécurité civile.



#### **Article 14 : Entretien des installations**

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du bénéficiaire. Le bénéficiaire devra veiller au bon fonctionnement des dispositifs de franchissement piscicole (montaison et dévalaison), en effectuant notamment leur entretien régulier et en s'assurant de l'absence d'embâcles.

#### **Article 15 : Réalisation des travaux**

Le démarrage des travaux peut s'effectuer dès notification du présent arrêté, durant la période d'étiage. En cas de report notamment pour cause de crue, les travaux peuvent être réalisés dans les mêmes conditions, dans un délai maximal de cinq ans. A l'issue de ce délai, si les travaux n'ont pas pu être achevés, le bénéficiaire transmet à la DDT un rapport détaillant les travaux restant à réaliser et les causes du retard.

Le bénéficiaire informe sans délai le service de la DDT en charge de police de l'eau du démarrage des travaux, et tient informé ce service des interruptions de chantier et de l'avancement de celui-ci. Au minimum chaque semaine, et jusqu'à leur achèvement, un point de l'avancement des travaux est adressé par courriel à ddt-sefren-eau@yonne.gouv.fr

Les travaux nécessitent la mise en place de batardeaux et/ou de palplanches autour de la zone de chantier afin de travailler à sec. Le phasage des travaux est le suivant (voir annexes 4 à 6) :

- arrêt de la centrale et fermeture des vannes de garde,
- mise en place d'un batardeau circulaire dans le canal de fuite, mise en place d'une rampe d'accès au canal, réalisation d'une pêche de sauvetage du poisson, pompage et filtration des eaux avant rejet,
- abaissement du niveau d'eau de la retenue d'environ 1 mètre par ouverture des vannes de dégravage et du clapet de décharge,
- remplacement de la vis hydrodynamique, réalisation des travaux sur la passe à poissons et sur la dévalaison,
- retrait des batardeaux, ouverture de la vanne de la passe, fermeture de la vanne de dégravage et du clapet de décharge, mise en service de la vis,
- remplacement des turbines "Francis" par des turbines "Kaplan",
- retrait du batardeau du canal de fuite, enlèvement des matériaux excédentaires présents dans ce canal, et ouverture des vannes de garde,
- remise en état du site, évacuation des déchets, mise en service, récolement.

Des pêches de sauvetage du poisson devront être réalisées sur l'ensemble des zones de chantier qui seront isolées hydrauliquement du cours d'eau, aux frais du pétitionnaire. Ces pêches de sauvetage devront faire l'objet d'une demande préalable et d'une autorisation spécifique à solliciter auprès du service de la DDT en charge de police de l'eau.

Suite à la mise en place des batardeaux permettant d'isoler hydrauliquement les zones de chantier, un bassin de décantation des eaux (éventuellement hors sol si besoin) devra être installé. Les dimensionnements de ce bassin devront être réajustés en fonction de son efficacité (débit et teneur en MES). Un suivi de la teneur en MES dans le cours d'eau en aval du chantier devra être réalisé à une fréquence rapprochée sur les phases clés du chantier. Le maintien en bon état de fonctionnement (curage régulier) de ce bassin devra être garanti durant la totalité du chantier.

Afin de ne pas générer de pollution des eaux superficielles ou souterraines par rejet d'huiles, d'hydrocarbures ou d'autres substances indésirables, aucun produit polluant ne sera utilisé. La réalisation des travaux de génie civil nécessitera l'emploi de béton. Il est important d'éviter tout contact entre le béton et l'eau. Les écoulements de béton et le départ de substances de maçonnerie, hydrofuges ou tout autre polluant dans le cours d'eau sont donc proscrits et les chutes de matériaux doivent être évitées. Les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux seront stockés hors d'atteinte du cours d'eau. Pour éviter tout risque de pollution vers l'aval, les eaux présentes dans l'enceinte des travaux (eaux d'infiltration, pluie...) seront pompées et évacuées vers des bassins de décantation.

Le bénéficiaire doit informer dans les meilleurs délais le préfet et le maire intéressés de tout incident ou accident affectant l'usine objet de l'autorisation et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le préfet peut prescrire au bénéficiaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du bénéficiaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du bénéficiaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que le visa des plans ou que la surveillance des agents chargés de la police des eaux, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du bénéficiaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

#### **Article 16 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Les dispositions du présent arrêté n'exonèrent pas le bénéficiaire d'effectuer les autres démarches éventuellement nécessaires au titre d'autres réglementations que celle du code de l'environnement, notamment pour ce qui concerne par exemple les autorisations d'accès sur des parcelles de tiers.

#### **Article 17 : Récolement des travaux et accès aux installations**

Au plus tard dans un délai de 6 mois après la réalisation des travaux, le bénéficiaire est tenu d'adresser au service de la DDT en charge de police de l'eau ainsi qu'à l'OFB, un plan de récolement des ouvrages faisant figurer les cotes de ces ouvrages rattachées au Nivellement Général de la France (NGF). Les débits transitant dans les différents dispositifs devront faire l'objet d'une vérification en conditions normales de fonctionnement. Un compte-rendu sur la bonne réalisation des travaux devra être adressé aux services précités.

À toute époque, le bénéficiaire est tenu de donner aux agents chargés de la police des eaux ou de l'électricité et de la pêche accès aux ouvrages, à l'usine et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usinier ou de son personnel. Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il devra être en capacité de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution des dispositions du présent arrêté.

#### **Article 20 : Clauses de précarité**

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L. 211-3 (II, 1<sup>o</sup>) et L. 214-4, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

#### **Article 21 : Préservation de la ressource en eau et du milieu aquatique**

Si les résultats des mesures et du suivi prévus à l'article 11 mettent en évidence des atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, et en particulier dans les cas prévus aux articles L. 211-3 (II, 1<sup>o</sup>) et L. 214-4 du même code, le préfet pourra prendre un arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation, en application des L. 181-14 et R. 181-45 du code de l'environnement.

#### **Article 22 : Cession de l'autorisation - Changement dans la destination de l'usine**

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de la demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la notification au préfet, qui, dans les deux mois de cette notification, devra en donner acte ou signifier son refus motivé.

La notification devra comporter une note précisant les capacités techniques et financières du repreneur et justifiant qu'il remplit les conditions de nationalité prescrites par l'article 26 de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique et l'article 1er du décret n° 70-414 du 12 mai 1970 concernant la nationalité des concessionnaires et permissionnaires d'énergie hydraulique. Le permissionnaire doit, s'il change l'objet principal de l'utilisation de l'énergie, en aviser le préfet. En cas cessation définitive ou, d'arrêt d'exploitation pour une période supérieure à deux ans, le permissionnaire est tenu d'en faire la déclaration au Préfet, en application de l'article R.214-45 du code de l'environnement.

#### **Article 23 : Mise en chômage.-Retrait de l'autorisation - Renonciation à l'autorisation**

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le préfet met le permissionnaire en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le bénéficiaire de la présente autorisation, ou par l'exploitant, ou encore par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet peut mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement concernant la consignation d'une somme correspondant à l'estimation des travaux à réaliser, la réalisation d'office des mesures prescrites, la suspension de l'autorisation et le paiement d'une amende. Si l'entreprise cesse d'être exploitée pendant une durée de deux années, sauf prolongation des délais par arrêté complémentaire, l'administration peut prononcer le retrait d'office de l'autorisation et imposer au permissionnaire le rétablissement, à ses frais, du libre écoulement du cours d'eau. Au cas où le permissionnaire déclare renoncer à l'autorisation, l'administration en prononce le retrait d'office et peut imposer le rétablissement du libre écoulement des eaux aux frais du permissionnaire.

#### **Article 24 : Renouvellement de l'autorisation**

La demande tendant au renouvellement de la présente autorisation doit être présentée au préfet deux ans au moins avant la date d'expiration de celle-ci, conformément à l'article R. 181-49 du code de l'environnement.

Si l'autorisation n'est pas renouvelée, le permissionnaire peut être tenu de rétablir à ses frais le libre écoulement des eaux, si le maintien de tout ou partie des ouvrages n'est pas d'intérêt général.

#### **Article 25 : Annexes**

Les plans des ouvrages hydrauliques prenant en compte les modifications découlant des dispositions du présent arrêté figurent en annexe 1 à 3. Le phasage des travaux est représenté dans les annexes 4 à 6.

#### **Article 26 : Publicité**

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Briennon-sur-Armançon pendant une durée minimum d'un mois, Il sera également inscrit sur le site internet des Services de l'État dans l'Yonne pendant la même durée et publié au recueil des actes administratifs.

#### **Article 27 : Exécution**

Mme La Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et M. le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL VENTS DE BELMONT, et dont la copie sera adressée pour information aux:

- Maire de la commune de Briennon-sur-Armançon
- Président de la Fédération départementale de l'Yonne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- Directeur de l'Office Français de la Biodiversité, service départemental de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le **13 AOÛT 2021**

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-préfète,  
Secrétaire générale

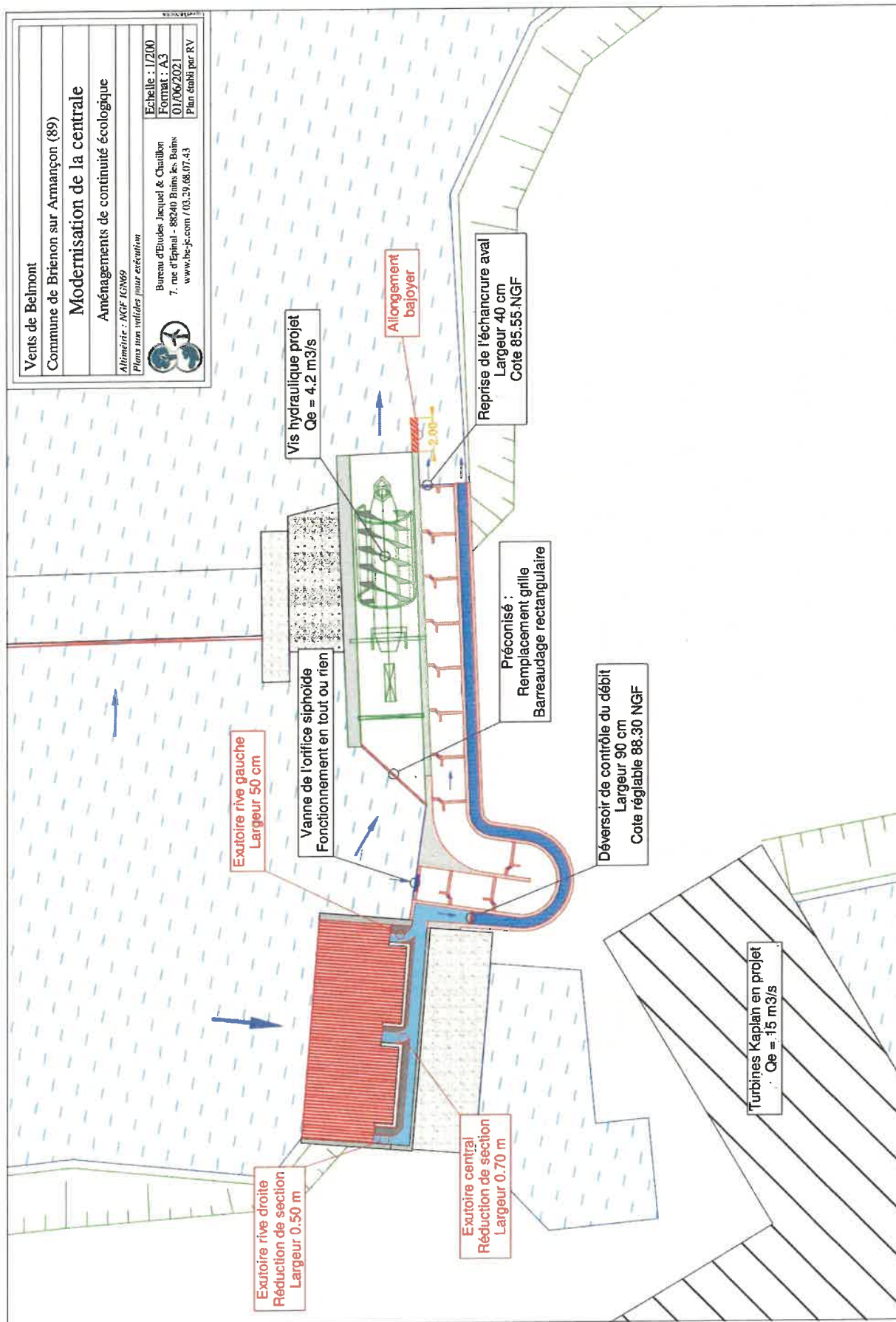
  
Dominique YANI

### Voies et délais de recours

*Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :*

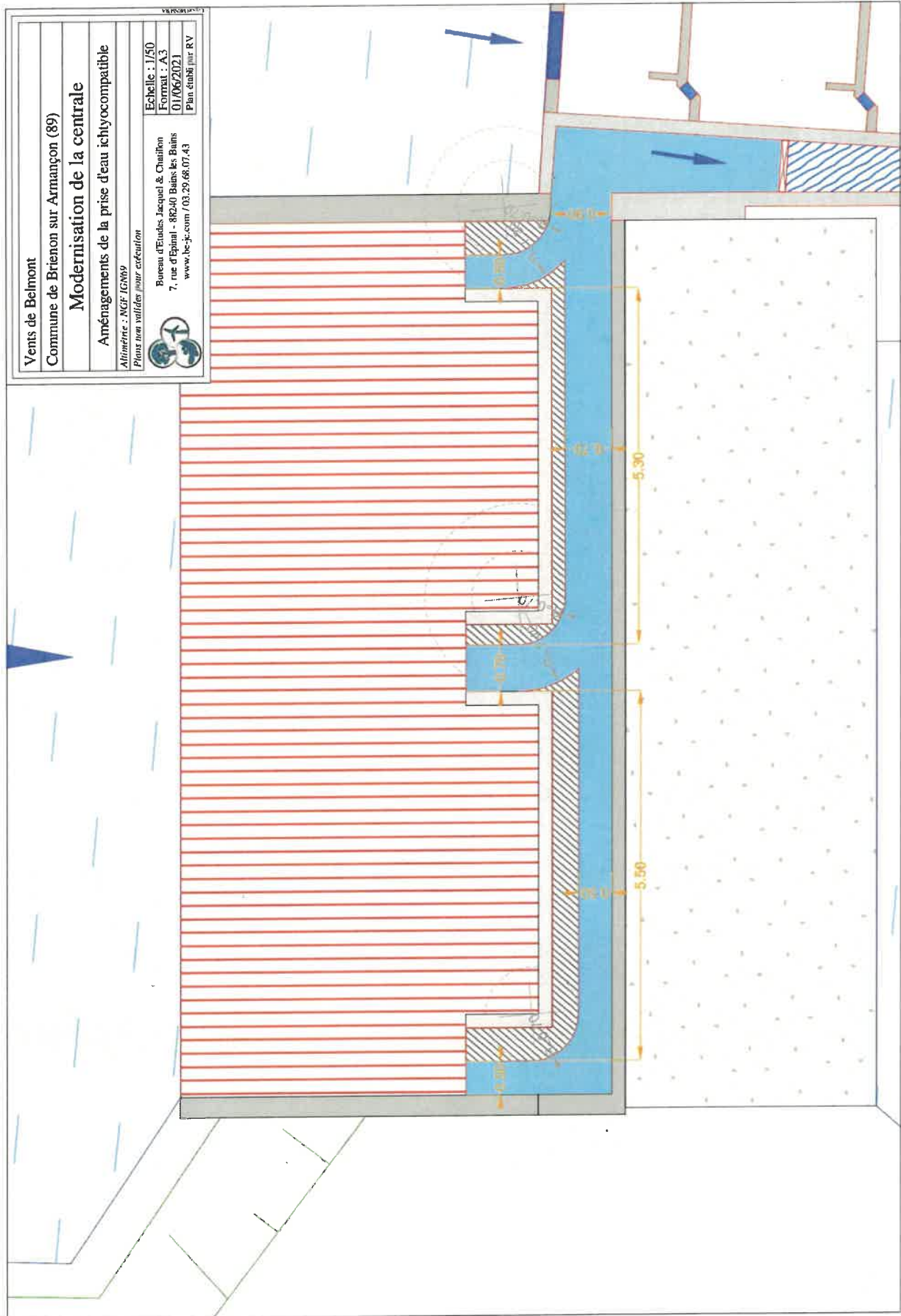
- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.*
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

## ANNEXE 1 : PLAN DES OUVRAGES



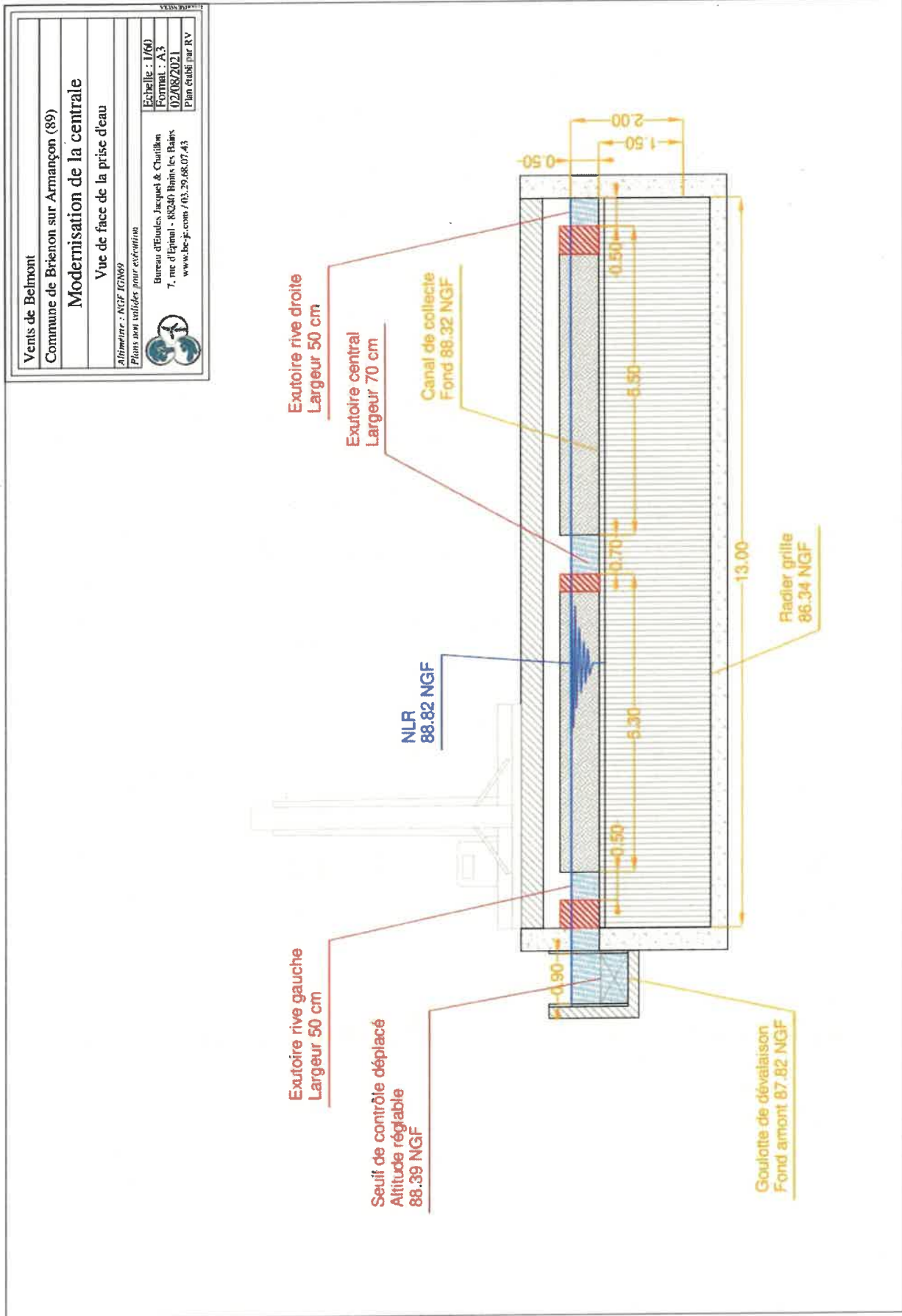
11/16

## ANNEXE 2 : PLAN DE LA PRISE D'EAU

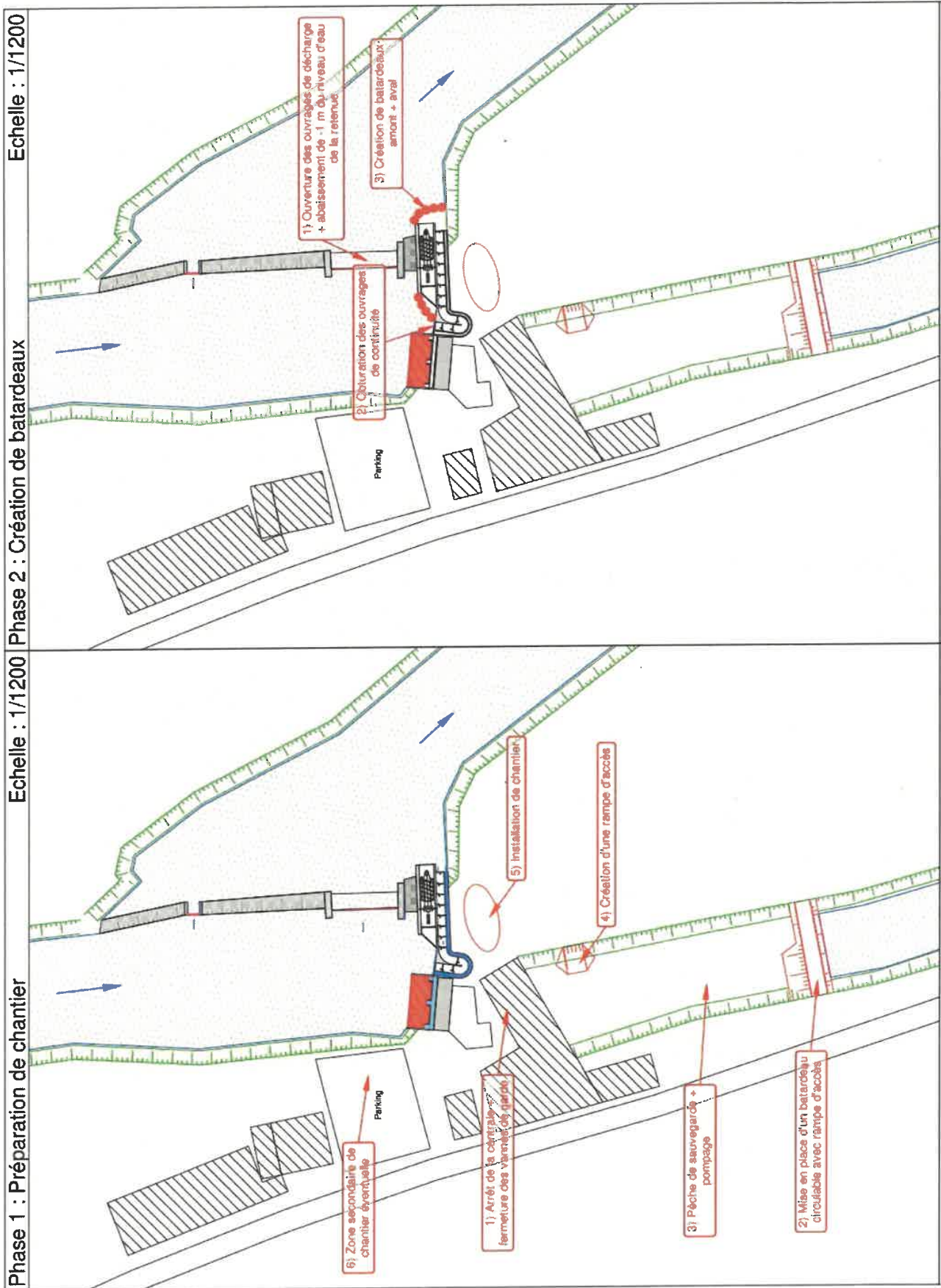


12/16

# ANNEXE 3 : VUE DE FACE DE LA PRISE D'EAU

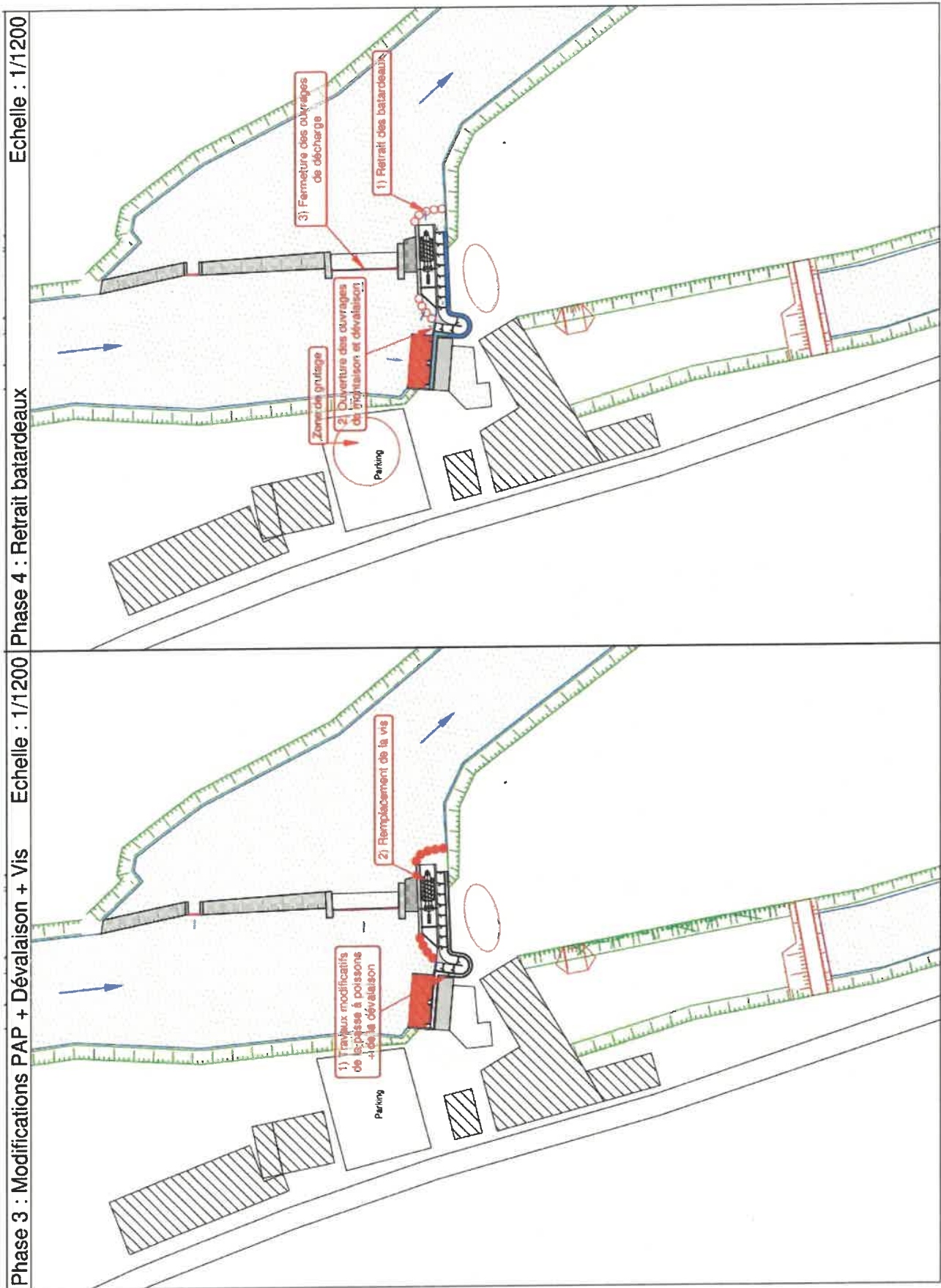


## ANNEXE 4 : PHASAGE CHANTIER 1-2

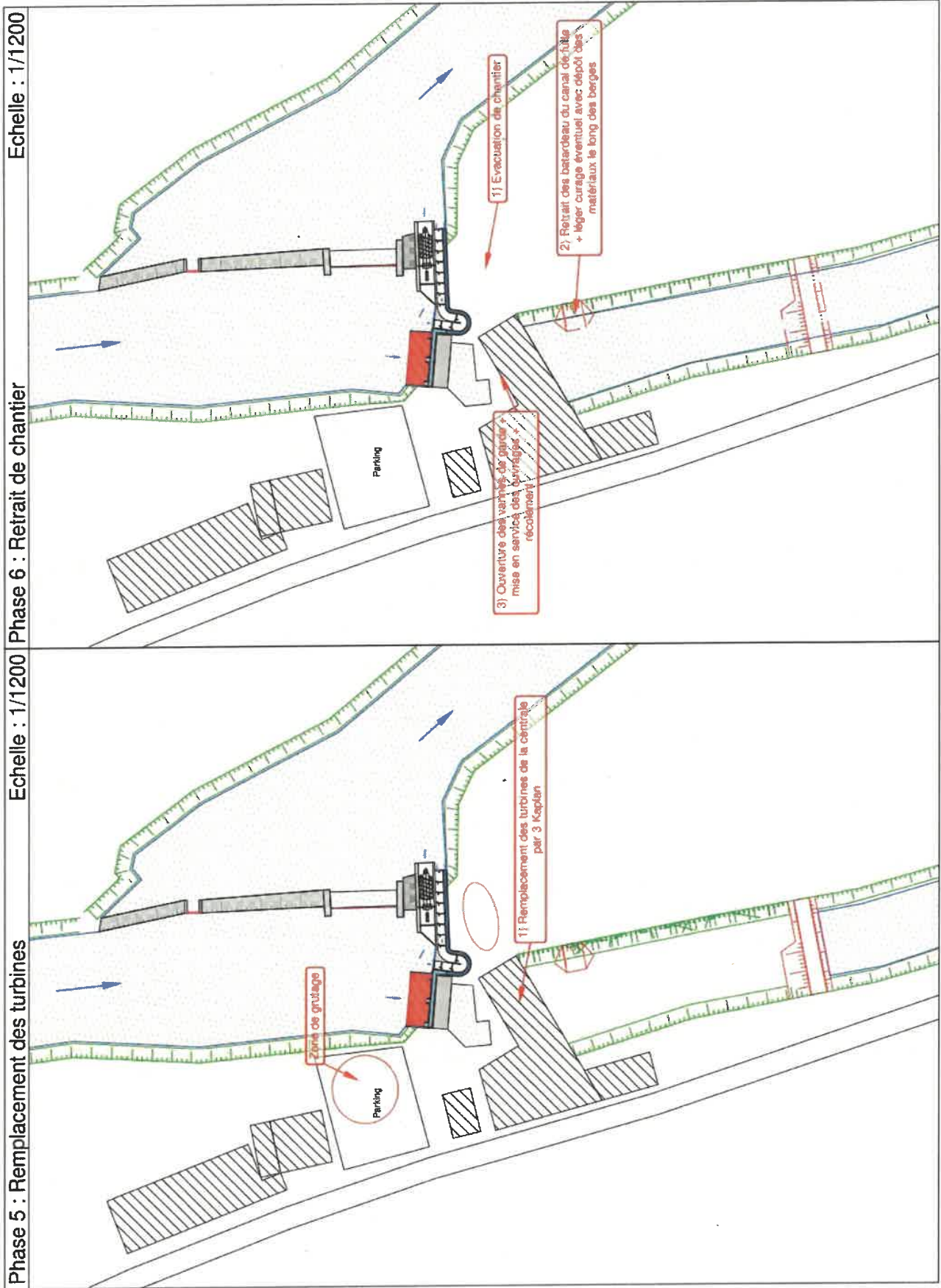




## ANNEXE 5 : PHASAGE CHANTIER 3-4



## ANNEXE 6 : PHASAGE CHANTIER 5-6



Direction départementale des territoires de  
l'Yonne

89-2021-07-01-00006

Programme d'Actions Territoriales 2021 de  
l'ANAH (mise à jour).

AUXERRE, le 01 JUILLET 2021

## **PROGRAMME D' ACTIONS 2021 modifié** **POUR LE DEPARTEMENT DE L'YONNE**

Le programme d'actions départemental de l'Anah précise les conditions d'attribution des aides de l'Agence dans le département pour l'amélioration de l'habitat privé, dans le respect des orientations générales de l'Anah fixées par son conseil d'administration et des enjeux locaux.

Cet outil pour l'instruction des demandes de financement fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département.

### **Les orientations générales de l'Anah**

L'Agence nationale de l'habitat (Anah) met en œuvre la politique nationale d'amélioration du parc de logements privés existants.

Ces cinq objectifs d'interventions sont :

#### Résorber l'habitat indigne

L'Anah propose un accompagnement et des aides financières aux propriétaires occupants ou bailleurs qui engagent des travaux importants de réhabilitation de leurs logements pour des conditions de vie plus dignes. L'Anah est également aux côtés des collectivités territoriales qui engagent des actions coercitives pour réduire cet habitat indigne.

#### Lutter contre la précarité énergétique

L'Anah pilote le programme Habiter Mieux en vue d'entreprendre des travaux de rénovation les plus efficaces qui garantissent un gain énergétique.

Ces aides s'adressent sous certaines conditions aux propriétaires occupants à faibles ressources, aux syndicats de copropriétaires et aux propriétaires bailleurs.

#### Prévenir et traiter les copropriétés en difficulté

La loi Alur a inscrit dans les missions de l'Anah, la participation aux actions de prévention et de traitement des copropriétés fragiles ou en difficulté. L'Anah est aux côtés des collectivités territoriales en finançant de l'assistance à maîtrise d'ouvrage et des programmes opérationnels de prévention et d'accompagnement.

#### Adapter les logements aux besoins des personnes âgées ou handicapées

Le vieillissement de la population française fait émerger de nouveaux enjeux comme celui de l'adaptation des logements à la perte d'autonomie de leurs occupants. Pour donner aux personnes âgées ou handicapées la possibilité de rester vivre chez elles, l'Agence propose une aide financière et un accompagnement pour réaliser les travaux d'adaptation des logements.

## Améliorer l'accès au logement des plus modestes

La paupérisation ou la fragilité de certains ménages rend difficile l'accès aux loyers de marché. Les propriétaires bailleurs s'engagent par contrat avec l'Anah à proposer un logement à un loyer inférieur à celui du marché à des ménages aux faibles ressources, en contreparties d'abattement fiscaux sur les revenus fonciers. Ce contrat « Louer Mieux » peut ou non prévoir des aides financières pour réaliser des travaux de réhabilitation et de rénovation énergétique.

L'Anah prend part également au financement de travaux d'humanisation de centres d'hébergement d'urgence pour les personnes sans-abri.

Le régime d'aides de l'Anah, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011, précise le cadre et les modalités d'interventions financières.

**En 2020**, près de 1,42 milliard d'euros d'aides ont été accordées par l'Anah, pour la rénovation de 247 323 logements privés, soit une évolution de +58 % par rapport à 2019.

L'activité a généré 3,2 milliards de travaux et créé ou préservé 50 500 emplois.

Les principales données chiffrées en 2020 sont les suivantes :

- 209 510 logements rénovés énergétiquement à travers le programme HABITER MIEUX dont 141 143 avec le nouveau dispositif MaPrimeRénov et 24 230 dans le cadre de l'intervention sur les copropriétés fragiles ou en difficulté ;
- 19 861 logements aménagés suite à la perte d'autonomie de personnes âgées ou en situation de handicap, grâce à l'aide Habiter Facile ;
- 12 623 logements très dégradés ou indignes réhabilités avec l'aide Habiter Sain et Habiter Serein ;
- 4 077 logements réhabilités par des propriétaires bailleurs avec des loyers maîtrisés, notamment pour lutter contre la vacance des logements.

En 2021, un budget de 2,7 milliards d'€ est destiné à rénover 600 000 logements dont 500 000 avec le dispositif MaPrimeRénov ouvert maintenant à tous les propriétaires et copropriétaires. Le CITE a été supprimé.

Cet effort sans précédent, permettra d'accélérer la rénovation des 4,8 millions de passoires thermiques qui subsistent en France et de contribuer à la relance économique en générant plus de 6 milliards de travaux et la création de 22 000 emplois .

## Le contexte départemental

Avec 338 291 habitants, la population de l'Yonne est relativement stable depuis les années 2000. La proportion de logement vacant ne cesse d'augmenter depuis 1999 pour s'établir à 11,5 % notamment dans le bâti ancien des cœurs de ville.

Ainsi, la revitalisation des centres-bourgs par l'amélioration et l'adaptation du parc existant est ressortie comme une priorité absolue lors de l'élaboration du Plan Départemental de l'Habitat, actualisé fin 2017. A cette occasion, il a été acté que les dispositifs portés essentiellement par l'Anah devaient être dynamisés, notamment dans les centres-bourgs et cœur de ville où le taux de logements vacants et leur état se dégradent fortement du fait qu'ils ne correspondent plus aux besoins actuels.

La relance de l'attractivité résidentielle du département et l'adaptation de la production de logements aux revenus des ménages et aux contextes locaux sont également des enjeux essentiels. La production a notamment pour objectif de privilégier le développement de cette offre de logement dans les villes-centres et les pôles relais, en lien avec les transports collectifs et les services, afin d'éviter l'étalement urbain.

La nécessité de faciliter les parcours résidentiels, l'accompagnement des ménages fragiles dans la recherche d'une solution de logement durable et le renouvellement urbain des quartiers prioritaires sont également soulignés.

Le parc de logement :

Majoritairement individuel, le parc de logements est ancien, voire très ancien. Plus de la moitié des logements a été construite avant 1915. Une partie du parc ne répond plus aux attentes actuelles des ménages en termes de confort et de qualité énergétique, et nécessite une réhabilitation.

Par ailleurs, parmi ces logements inadaptés, subsiste un noyau dur d'habitat potentiellement indigne (PPPI) localisés principalement dans les villes de plus de 5000 habitants, et en milieu rural dans la partie sud-ouest du département. Ce potentiel est estimé à 11 000 logements, soit 8.2 % des résidences principales.

Le pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne (PDLHI), mis en place en 2009, est très actif et permet d'améliorer la situation.

Pour adapter les dispositifs aux caractéristiques des différents territoires, il est nécessaire d'analyser de manière plus fine les phénomènes de vacances et les besoins non satisfaits notamment dans le cadre des OPAH d'ores et déjà menées et à venir.

## **I – Les priorités d'intervention et les critères de sélectivité des projets**

Les priorités qui guident l'action de la délégation locale de l'Anah sont la déclinaison de l'intervention de l'Agence adaptée au contexte départemental décrit ci-dessus :

- le traitement de l'habitat indigne et dégradé, étendu aux actions foncières de résorption de l'habitat insalubre,
- la lutte contre la précarité énergétique dans le cadre du programme « Habiter Mieux »,
- l'adaptation des logements pour le maintien à domicile,
- la prévention de la dégradation des copropriétés fragiles et le traitement des copropriétés en difficultés,
- l'accès au logement des personnes aux revenus modestes et très modestes pour la production d'un parc privé à vocation sociale, et en intermédiation locative via l'aide aux propriétaires bailleurs qui sera ciblée **prioritairement** sur les territoires couverts par des programmes opérationnels ainsi que sur les communes du département figurant à l'annexe 2. Une attention particulière sera portée sur la localisation du projet pour qu'il contribue à la revitalisation des centres-bourg.

### **I - A - La lutte contre l'habitat indigne et dégradé (PB et PO)**

Afin de renforcer les moyens de lutte contre l'habitat indigne, cette thématique est obligatoirement inscrite depuis 2009 dans les opérations programmées de type OPAH ou PIG, hors PIG Précarité Énergétique.

Au niveau départemental, un pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne (PDLHI) a été installé le 29 juin 2009. Ce pôle qui réunit les acteurs institutionnels de l'Etat et des principales collectivités travaille dans le cadre du Plan Départemental d'Actions pour le Logement des Personnes Défavorisées.

En réponse à la circulaire relative au renforcement de la lutte contre l'habitat indigne, le Pôle Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne, piloté par M. le Sous-Préfet de Sens, s'est doté d'un plan d'action pluriannuel, approuvé en COPIL du 15 janvier 2020 qui prévoit de :

- Partager et consolider les partenariats,
- Améliorer le repérage du logement non décent et le logement indigne,
- Poursuivre le développement de l'observatoire de l'habitat indigne,
- Engager des actions de traitement concret de logements indignes,
- Conseiller et sensibiliser les élus sur les dispositifs de traitement de l'habitat indigne.

Pour les propriétaires bailleurs, l'ANAH à travers le dispositif « louer mieux » facilite et participe au financement des travaux de réhabilitation lourde pour les logements dont le niveau de dégradation a été constaté par un diagnostic ou un arrêté d'insalubrité ou de péril.

Le projet de travaux nécessaires peut être l'installation ou la rénovation de réseaux d'eau, d'électricité ou de gaz. Ou l'installation d'une salle de bain et de toilettes. Il peut s'agir aussi de l'installation d'une douche de plain-pied ou d'une rampe d'accès. Le confortement des fondations ou le remplacement d'une toiture peuvent aussi être concernés.

## **I - B - L'aide à la rénovation thermique des logements occupés par des propriétaires occupants à faibles ressources et les propriétaires bailleurs dans le cadre du programme Habiter Mieux**

L'Anah poursuit le développement de la dynamique du programme « Habiter Mieux », avec son offre bonifiée de la prime Habiter Mieux du volet Habiter Mieux Sérénité et son offre « MaPrimeRenov » destinée en 2021 à tous les propriétaires et copropriétaires, ayant un projet de rénovation énergétique. Le dispositif ne sera accessible aux propriétaires bailleurs qu'à partir du 1er juillet 2021

Une aide « Habiter Mieux » est également possible pour les copropriétés dans le cadre du nouveau dispositif Maprimerenov copropriétés

Le programme « Habiter Mieux Sérénité » s'appuie sur les dispositions suivantes:

- un repérage et un accompagnement de qualité des propriétaires occupants par la mobilisation d'équipes d'ingénierie spécialisée afin d'aider les ménages à s'engager dans les travaux les plus efficaces en termes d'amélioration de la performance énergétique,
- une subvention aux ménages propriétaires sous conditions de ressources et aux bailleurs, notamment par le versement d'une prime « Habiter Mieux », dans les conditions définies par la réglementation en vigueur.

### Cas particulier :

Les demandes d'aides concernant l'installation de panneaux photovoltaïques, ne sont recevables que dans le cas de logements non desservis par un réseau électrique.

*En 2021 Le dispositif « MaPrimeRenov » copropriétés étend l'intervention de l'ANAH à toutes les copropriétés et se substitue aux aides « Habiter Mieux » pour les copropriétés fragiles.*

## **I - C - L'adaptation des logements pour le maintien à domicile**

L'adaptation des logements à la perte d'autonomie est le troisième axe d'intervention prioritaire de l'Anah, pour lequel la délégation locale développe des actions de communication régulières auprès de personnes en perte d'autonomie et auprès des collectivités qui s'engagent dans une opération programmée.

Un couplage de ces interventions avec la rénovation thermique doit être recherché autant que possible.

## **I - D - Les autres travaux pour les propriétaires occupants**

Compte tenu des enveloppes financières 2021, ils ne seront pas financés par l'Anah.

Toutefois, des travaux induits par un projet relevant d'une priorité de l'Anah, inscrits dans la liste des travaux recevables, pourront être financés sous réserve que leur montant reste relativement faible par rapport au projet global. Il s'agit :

- de travaux directement liés aux travaux prioritaires (exemple: démolition, dépose des équipements, préparation des supports),
- de travaux permettant d'assurer la sécurisation des travaux prioritaires (exemple: installation d'un équipement électrique dans le cadre d'un projet "autonomie" nécessaire pour en garantir un bon fonctionnement, la mise en sécurité électrique de l'installation à l'exclusion des mises aux normes de toute l'installation du logement),
- de travaux permettant d'assurer la pérennité des supports (exemple : la suppression d'une fuite pouvant dégrader les éléments améliorés).

## I - E – Le budget et les objectifs 2021

**Enveloppe prévisionnelle: 4 548 922 €**

	PB	PO LHI/LTD	PO Autonomie	PO Energie	MPR Copro	Habiter Mieux
<b>OBJECTIFS</b>	<b>25</b>	<b>26</b>	<b>140</b>	<b>270</b>	<b>79</b>	<b>386</b>

**Les Objectifs de conventionnement de logements en Intermédiation Locative dans le cadre du plan quinquennal Logement d'abord, sont de 3 pour 2021.**

## II – Le dispositif relatif aux loyers conventionnés

Suivant la décision du Conseil d'Administration de l'Anah et de l'instruction 2007-04 du 31 décembre 2007, **le programme d'actions fixe le niveau des loyers conventionnés avec l'Anah applicable par secteur géographique et par taille de logements sur l'ensemble du département.**

En 2008, une étude locale de niveaux des loyers a été menée par le bureau d'études ASTYM, basée sur des données issues de différentes sources d'information, de consultation et suivi des annonces de location de logements, d'analyse des données issues de CLAMEUR (connaître les loyers et analyser les marchés sur les espaces urbains et ruraux) et d'enquête auprès des professionnels de l'immobilier.

Cette étude locale a permis de définir une subdivision du marché local en 3 zones et la classification des logements par surface en quatre catégories. Ce zonage a été adopté par délibération de la commission d'amélioration de l'habitat du département de l'Yonne le 23 avril 2008.

**Compte tenu de ce constat et des objectifs prioritaires de l'Anah, les plafonds de loyers pour les conventionnements Anah « social » et « très social » sont les plafonds inscrits dans la grille de loyers départementale en annexe 3.**

**Dans le cas de dossiers comportant plusieurs logements, le conventionnement à loyer social ou très social, doit porter sur au moins 50% des logements.**

**Le département de l'Yonne n'étant pas en secteur tendu, le loyer intermédiaire est admis uniquement en zone 1 ou sur le périmètre d'une OPAH-RU justifiant des besoins de mixité sociale.**

**La grille de loyer issue de cette étude et la carte des zones sont annexées au présent programme d'actions qui sera publié au recueil des actes administratifs.**

En outre et en application du zonage publié le 30 septembre 2014, le loyer maximal fixé dans les conventions à loyer intermédiaire ne pourra jamais dépasser, pour le logement considéré, le montant maximal calculé dans les conditions fixées au 1° du I de l'article 2 terdecies D de l'annexe III du code général des impôts.

Par ailleurs, les loyers sont conformes aux dispositions du décret n°2017-839 du 05 mai 2017 relatif au dispositif « Louer Abordable » institué par l'article 46 de la loi de finances n°2016-1918 après actualisation suite à publication du barème au BOFIP-Impôts le 01 avril 2019

**Le plafond de loyer très social sera appliqué pour l'Intermédiation locative**



### **III – Les modalités financières d'intervention**

Les modalités d'intervention financières de l'Anah sont celles issues de la grille d'intervention fixée par le Conseil d'Administration de l'Anah du 2 décembre 2020 (cf annexe 1) pour les propriétaires occupants PO, propriétaires bailleurs (PB) ou Syndicats de copropriétaires

Il est rappelé à cet égard que les taux de subvention figurant dans la grille d'intervention de l'Anah ou bien dans les règles définies ci-dessous sont des taux maximum susceptibles d'être ajustés par la délégation locale en fonction de l'intérêt économique, social, environnemental et technique des projets.

#### **III -A - Règle générale s'appliquant à l'ensemble du département**

La règle d'éco-conditionnalité :

Tous les dossiers propriétaires bailleurs sont soumis à la règle d'éco-conditionnalité. Le niveau de performance exigé après travaux est l'étiquette D. Cependant, conformément à la délibération n°2010-52 du 22 septembre 2010, une dérogation est possible dans les cas "LHI" (travaux lourds de LHI ou "petite LHI"), "autonomie", et "RSD/décence" lorsque l'occupant en titre est appelé à rester dans les lieux après travaux.

En outre, pour les logements accédant au régime d'aides PB, du fait d'une situation de dégradation moyenne, l'autorité décisionnaire peut, dans les cas qui le justifient et notamment ceux mentionnés dans l'instruction de la directrice générale prise en application de la délibération n°2012-16 du Conseil d'Administration de l'Anah du 13 juin 2012, conditionner l'octroi de l'aide à l'atteinte de l'étiquette E.

Par exemple :

- surcoût disproportionné par rapport à l'objectif initial de l'intervention ou des projets
- cas dûment justifiés dans lesquels il existe des difficultés techniques importantes à atteindre l'étiquette D

### **IV- Les opérations programmées et autres dispositifs partenariaux**

#### **IV - A – Les programmes en cours**

##### ***Commune d'Avallon: OPAH-RU Revitalisation Centre-Bourg***

- Convention signée le 15 octobre 2018 pour une durée de 6 ans

##### ***Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais:***

- Protocole Territorial sur PO Habiter Mieux jusqu'au 31/12/2021

#### **IV - B – Les programmes en projet**

##### ***Communauté de communes du Jovinien:***

- Etude pré-opérationnelle pour l'amélioration de l'habitat privé en cours

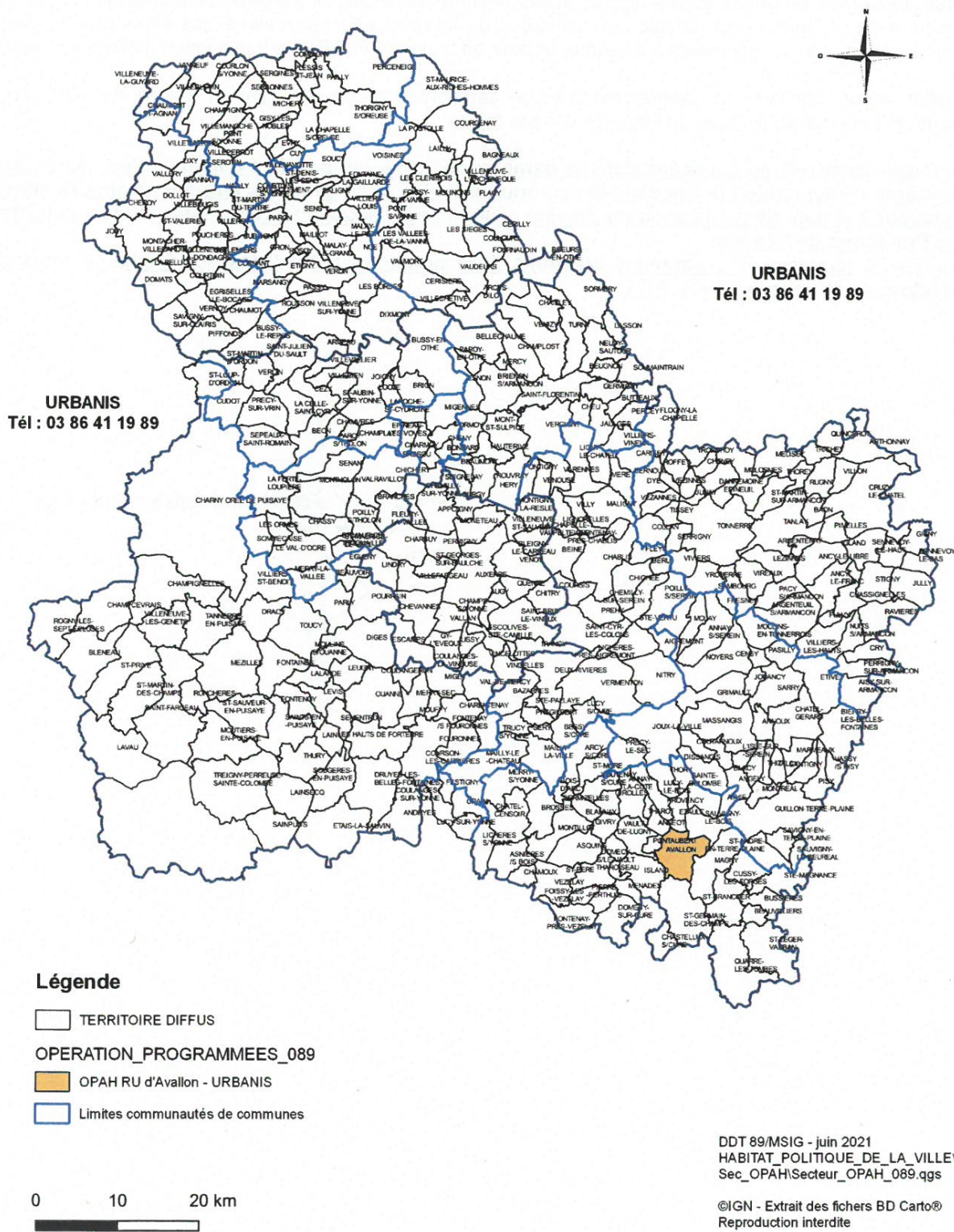
##### ***Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais:***

- Etude-pré opérationnelle pour l'amélioration de l'Habitat privé en cours

##### ***Commune de Saint Florentin:***

- Etude pré opérationnelle pour l'amélioration de l'Habitat privé en cours

# Les secteurs d'opérations programmées de l'habitat dans l'Yonne - Juin 2021



## **V – Les conditions de suivi, d'évaluation et de restitution annuelle des actions mises en œuvre**


Le suivi de la mise en œuvre de ces actions et des mesures particulières adoptées sera effectué régulièrement en séance de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat pour en mesurer les effets sur les objectifs assignés en nombre de logements à améliorer et pour en mesurer les effets sur la consommation des crédits.

Le bilan annuel d'activité du programme d'action sera présenté en Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat et transmis au délégué de l'Agence dans la région.

**Les règles particulières énoncées dans le paragraphe I pour les priorités d'intervention, les modalités financières d'intervention fixées dans le paragraphe III et la grille de loyers figurant en annexe entreront en vigueur à la date de publication du présent programme d'actions au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Yonne .**

**Il annule et remplace le programme d'actions 2021 publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne le 8 avril 2021**

Pour le délégué de l'Agence dans le département  
Le Délégué Adjoint  
Jean GARNIER



**ANNEXE 1 : modalités d'intervention financières**

**PROPRIETAIRES OCCUPANTS**

**2.15 -Délibération n° 2020 - 50 : Régime d'aides applicable aux propriétaires occupants (articles R.321-12, 1, 2° du CCH) et aux personnes assurant la charge effective des travaux pour leurs ascendants ou descendants propriétaires occupants (article R. 321-12, 1, 3° du CCH).**

Le montant maximal des aides de l'agence pouvant être attribuées aux bénéficiaires mentionnés aux 2° et 3° du I de l'article R. 321-12 du CCH est déterminé conformément au tableau synthétique et aux dispositions ci-après :

Projet de travaux subventionnés	Aides aux travaux			+ Prime Habiter Mieux → cf. 1°b et au 2°c)	
	Plafond des travaux subventionnables → cf. 3°	Taux maximal de subvention → cf. 4° et b) du 5°	Ménages éligibles (par référence aux plafonds de ressources) → cf. a) du 5°	Exigences énergétiques	Montant de la prime par ménage éligible (% du montant HT des travaux dans la limite d'un montant en euros)
<b>PROJET DE TRAVAUX LOURDS POUR REHABILITER UN LOGEMENT INDIGNE OU TRES DEGRADE</b> → cf. 1°a)	50 000 € H.T.	50 %	ménages aux ressources très modestes	Gain énergétique de 35 % (cf 1 a)	10 % du montant HT des travaux subventionnables dans la limite de 3 000 €
			ménages aux ressources modestes		10 % du montant HT des travaux subventionnables dans la limite de 2 000 €
			<b>TOUS MENAGES ELIGIBLES</b> (ménages aux ressources très modestes et modestes)	<b>Prime « Sortie de passoires thermiques »</b> Etat initial correspondant à une étiquette « F » ou « G » + Consommation après travaux équivalent au moins à l'étiquette « E » inclus (cf 1 b)  <b>Prime « Basse consommation »</b> Etat initial correspondant à une étiquette « C » ou plus + Consommation après travaux équivalent à une étiquette « A » ou « B ». (cf 1 b)	Primes complémentaires « Sortie de passoires thermiques » et « Basse consommation » de <b>1 500€ chacune</b> (cumul possible)

<b>PROJET DE TRAVAUX DE RENOVATION ENERGETIQUE GLOBALE « HABITER MIEUX »</b> → cf. 1° b)	<b>30 000 € HT</b>		<b>50 %</b> <i>(ménages aux ressources très modestes)</i>	<b>TOUS MENAGES ELIGIBLES</b>  <i>(ménages aux ressources très modestes et modestes)</i>	<b>Gain énergétique de 35 %</b> <b>(cf 1 b)</b>  <b>Prime « Sortie de passoires thermiques »</b> Etat initial correspondant à une étiquette « F » ou « G » + Consommation après travaux équivalant au moins à l'étiquette « E » inclus <b>(cf 1 b)</b>  <b>Prime « Basse consommation »</b> Etat initial correspondant à une étiquette comprise entre G ou « C » + Consommation après travaux équivalant à une étiquette « A » ou « B ».	<b>10% du montant HT des travaux subventionnables dans la limite de 3 000 € pour un ménage très modeste et de 2 000€ pour un ménage modeste</b>  → cf. 1° b)  Prime « Sortie de passoires thermiques » et prime « Basse consommation » de <b>1 500€</b> (cumul possible) → cf. 1° b)
			<b>35 %</b> <i>(ménages aux ressources modestes)</i>			
<b>AUTRES PROJET DE TRAVAUX</b> → cf. 2°	Travaux pour la <b>sécurité</b> et la <b>salubrité</b> de l'habitat → cf. du 2° b)	<b>20 000 € H.T.</b>	<b>50 %</b>	ménages aux ressources modestes et très modestes		
			<b>50 %</b>	ménages aux ressources très modestes		
			<b>35 %</b>	ménages aux ressources modestes		
	<b>35 %</b>		ménages aux ressources très modestes			
Autres travaux → cf. du 2° c)		<b>20 %</b>	ménages aux ressources modestes (uniquement dans le cas de travaux concernant une copropriété en difficulté)			

**PROPRIETAIRES BAILLEURS**

**2.16 - Délibération n° 2020 - 51 : Régime d'aides applicables aux propriétaires bailleurs et aux bénéficiaires mentionnés au 1° du I de l'article R.312-12 du CCH ainsi qu'aux organismes agréés mentionnés au 6° du I de l'article R.321-12 du CCH**

Le montant maximal des aides de l'agence pouvant être attribuées aux bénéficiaires mentionnés aux 1° et 6° du I de l'article R. 321-12 du CCH est déterminé conformément au tableau synthétique et aux dispositions ci-après :

Appréciation du projet au regard de la situation à résoudre et de la nature des travaux subventionnés	Plafond des travaux subventionnables (cf. 3°)	Taux max. de la subvention (cf. 4°)	+ Primes éventuelles (en complément de l'aide aux travaux) (en complément de l'aide aux travaux)				Conditions particulières liées à l'attribution de l'aide		
			Prime Habiter Mieux si gain de 35 %	Prime de réduction du loyer	Prime liée à un dispositif de réservation au profit de publics prioritaires	Prime d'intermédiation locative (PIL)	Conventionnement	Evaluation énergétique & éco-conditionnalité	
Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé → cf. 1°	1 000 € H.T./m <sup>2</sup> dans la limite de 80 m <sup>2</sup> par logement	35 %	1500 € par logement (cf. conditions du d) du 2°)  2 000 € si sortie de passoires thermiques (cf. d du 2°)		Montant 2 000€, doublé en secteur tendu (cf. 6°)  Prime par logement faisant l'objet d'une convention à loyer très social, avec droit de désignation du préfet, signée en application de l'article L. 321-8 du CCH, octroyée lorsqu'il existe un besoin particulier sur le territoire pour le logement ou le	1 000 € Conditions cumulatives  Conventionnement à loyer social ou très social - Recours à un dispositif d'intermédiation locative (location sous-location ou mandat de gestion) - Logement situé en zone A bis, A, B1 ou B2 (cf. - 6bis)			
Projet de travaux d'amélioration (autres situation) cf. 2°	750 € H.T. / m <sup>2</sup> , dans la limite de 80 m <sup>2</sup> par logement	35 %		Conditions cumulatives :  - en cas de conventionnement dans le secteur social ou très social (art. L. 321-8 du CCH),  - uniquement en secteur tendu  - et sous réserve de la participation d'un ou plusieurs co-financiers (collectivités ou EPCI)  → prime égale au maximum au triple de la participation des autres financeurs, sans que son montant puisse dépasser 150 € / m <sup>2</sup> , dans la limite de 80 m <sup>2</sup> par logement (cf. 5°)	relogement de ménages prioritaires relevant des dispositifs DALO, PDALHPD ou LHI et que le conventionnement très social s'inscrit dans le cadre d'un dispositif opérationnel existant permettant l'attribution effective du logement à un tel ménage		Sauf cas exceptionnels, engagement de conclure une convention en application des art. L. 321-4 et L. 321-8 du CCH (cf. 7°)	- obligation générale de produire une évaluation énergétique (cf. le a) du 8°) - niveau de performance exigé après travaux (sauf cas exceptionnels) : étiquette « D » en principe (étiquette « E » possible dans les cas particuliers (cf. le b) du 8°)	
									- travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat → cf. a) du 2°
									- travaux pour l'autonomie de la personne → cf. b) du 2°
									- travaux pour réhabiliter un logement dégradé (cf. c) du 2°)
									- travaux de rénovation énergétique globale (cf. d) du 2°)
- travaux suite à une procédure RSD ou à un contrôle de décence (cf. f) du 2°)									
- travaux de transformation d'usage (cf. f) du 2°)									
		25 %	1 500 € par logement (cf. conditions du 1° bis)  2 000 € si sortie de passoires thermiques (cf. d du 2°)						
			1 500 € par logement  2 000 € si sortie de passoires thermiques (cf. 2°)						

SYNDICATS DE COPROPRIETAIRES

**2.19 -Délibération n° 2020 - 54 : Régime d'aide applicable aux syndicats de copropriétaires pour des travaux de rénovation énergétique au titre de MaPrimeRénov' Copropriétés**

	Plafond des travaux / dépenses subventionnables (montants H.T.) (hors copropriétés en difficulté)	Taux maximal de l'aide	+ Primes (cumulables) par logement ou, le cas échéant, par PO éligible
Travaux	15 000€ par logement	25 % (aide socle)  Sous réserve d'un gain énergétique de 35 % (cf 1. a)	<p><u>Pour toutes les copropriétés</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Prime « Sortie passoire thermique » (étiquette initiale F ou G/étiquette finale au moins E inclus) : 500€</li> <li>▶ Prime « Basse consommation » (étiquette initiale entre G et C / étiquette finale A ou B) : 500€</li> <li>▶ Prime individuelle (demande collective faite par un mandataire commun) :               <ul style="list-style-type: none"> <li>- PO très modestes : 1500 €</li> <li>- PO modestes : 750 €</li> </ul> </li> </ul> <p><u>Pour les copropriétés fragiles ou en difficulté<sup>[1]</sup></u></p> <p>Prime de 3 000€ (valorisation obligatoire des CEE par l'Anah)</p> <p>(Cumul possible)</p>
AMO	180€ par logement	30% avec financement minimum de 900€	

**2.20 -Délibération n° 2020 - 55 : Régime d'aides applicable aux syndicats de copropriétaires de copropriétés en difficulté ou pour des travaux d'accessibilité**

Cas dans lesquels le syndicat de copropriétaires peut bénéficier d'une aide	Plafond des travaux subventionnables (montants H.T.)	Taux maximal	+ Primes MPR Copropriétés <sup>III</sup> (par logement) si gain énergétique de 35 %	Majorations du taux de l'aide
Travaux réalisés sur un immeuble situé dans le périmètre d'une OPAH-CD, d'un volet « copropriétés dégradées » d'une opération programmée ou d'une ORCOD	Pas de plafond	35 % ou dans certaines situations, 50 % (voir le b.2))	<p><b>Prime 3000 euros</b> (valorisation obligatoire des CEE par l'Anah)</p> <p>+</p> <p>► <b>Prime « sortie passoire thermique »</b> (étiquette initiale F ou G /étiquette finale au moins E inclus) : <b>500€</b></p> <p>► <b>Prime «Basse consommation »</b> (étiquette initiale entre G et C /étiquette finale A ou B) : <b>500€</b></p>	- taux pouvant être porté jusqu'à 100 % du montant HT des travaux subventionnables pour les travaux urgents (voir le b.1))
Travaux réalisés dans le cadre d'un PDS (y compris travaux à réaliser en urgence en phase d'élaboration du PDS)	Pas de plafond	50 %	<p><b>Primes individuelles</b> (demande collective faite par un mandataire commun) :</p> <p>-PO très modestes : <b>1500 €</b></p> <p>-PO modestes : <b>750 €</b></p>	- taux pouvant être majoré en cas de cofinancement de collectivité(s) territoriale(s) / EPCI d'au moins 5 % au montant HT des travaux subventionnables (voir le b.3)



Mesures prescrites au titre de la lutte contre l'habitat indigne (insalubrité, saturnisme, péril, sécurité des équipements communs)	Pas de plafond Travaux limités à ceux nécessaires pour lever la procédure ou mettre fin à la situation d'habitat indigne	50%		
Administration provisoire et administration provisoire renforcée (art. 29-1 et 29-11 de la loi du 10 juillet 1965) : travaux nécessaires au fonctionnement normal de la copropriété	Pas de plafond Travaux limités à ceux nécessaires au fonctionnement normal de la copropriété	50 %	<p><b>Prime 3 000€</b> (valorisation obligatoire des CEE par l'Anah)</p> <p>+</p> <p>► <b>Prime « Sortie passoire thermique »</b> (étiquette initiale F ou G /étiquette finale au moins E inclus) : <b>500€</b></p> <p>► <b>Prime « Basse consommation »</b> (étiquette initiale entre G et C ou plus / étiquette finale A ou B) : <b>500€</b></p> <p>► <b>Primes individuelles</b> (demande collective faite par un mandataire commun) :</p> <p>-PO très modestes : <b>1500 €</b></p> <p>-PO modestes : <b>750 €</b></p>	
Travaux tendant à permettre l'accessibilité de l'immeuble	20 000 € par accès à l'immeuble modifié et rendu adapté	50%		

**ANNEXE 2 : liste des communes éligibles aux dossiers PB**

Sur territoire diffus hors opération programmée

Zone	Commune
B2	AUXERRE
B2	APPOIGNY
B2	MONETEAU
B2	SAINT GEORGES SUR BAULCHE
B2	SENS
B2	MAILLOT
B2	MALAY LE GRAND
B2	PARON
B2	SAINT CLEMENT
B2	SAINT MARTIN DU TERTRE
C	JOIGNY
C	MIGENNES
C	SAINT-FLORENTIN
C	TONNERRE

### **ANNEXE 3 : grille de loyers départementale**

Zone 1 (correspondant à la zone B2 de l'arrêté du 1er août 2014 pris en application de l'article R. 304-1 du code de la construction et de l'habitation),

Zone de plus forte concentration de l'offre et de la demande de location de logements, elle est constituée par les unités urbaines d'Auxerre et de Sens.

#### Zone 2

Constituée par les aires urbaines d'Auxerre et Sens (hors unités urbaines), le canton d'Avallon et l'ensemble des autres unités urbaines du nord du département, plus quelques communes situées dans les zones d'influence des unités urbaines localisées entre Auxerre et Sens.

#### Zone 3

Constituée par les autres communes du département, où l'offre et la demande sont faibles et aléatoires. Les prix sont généralement plus bas que dans les autres zones.

Par ailleurs, une classification des logements par surface est ainsi définie :

- Catégorie 1 : inférieure à 50 m<sup>2</sup>
- Catégorie 2 : supérieure ou égale à 50 et inférieure à 70 m<sup>2</sup>
- Catégorie 3 : supérieure ou égale à 70 m<sup>2</sup> et inférieure à 90 m<sup>2</sup>
- Catégorie 4 : supérieure ou égale à 90m<sup>2</sup>

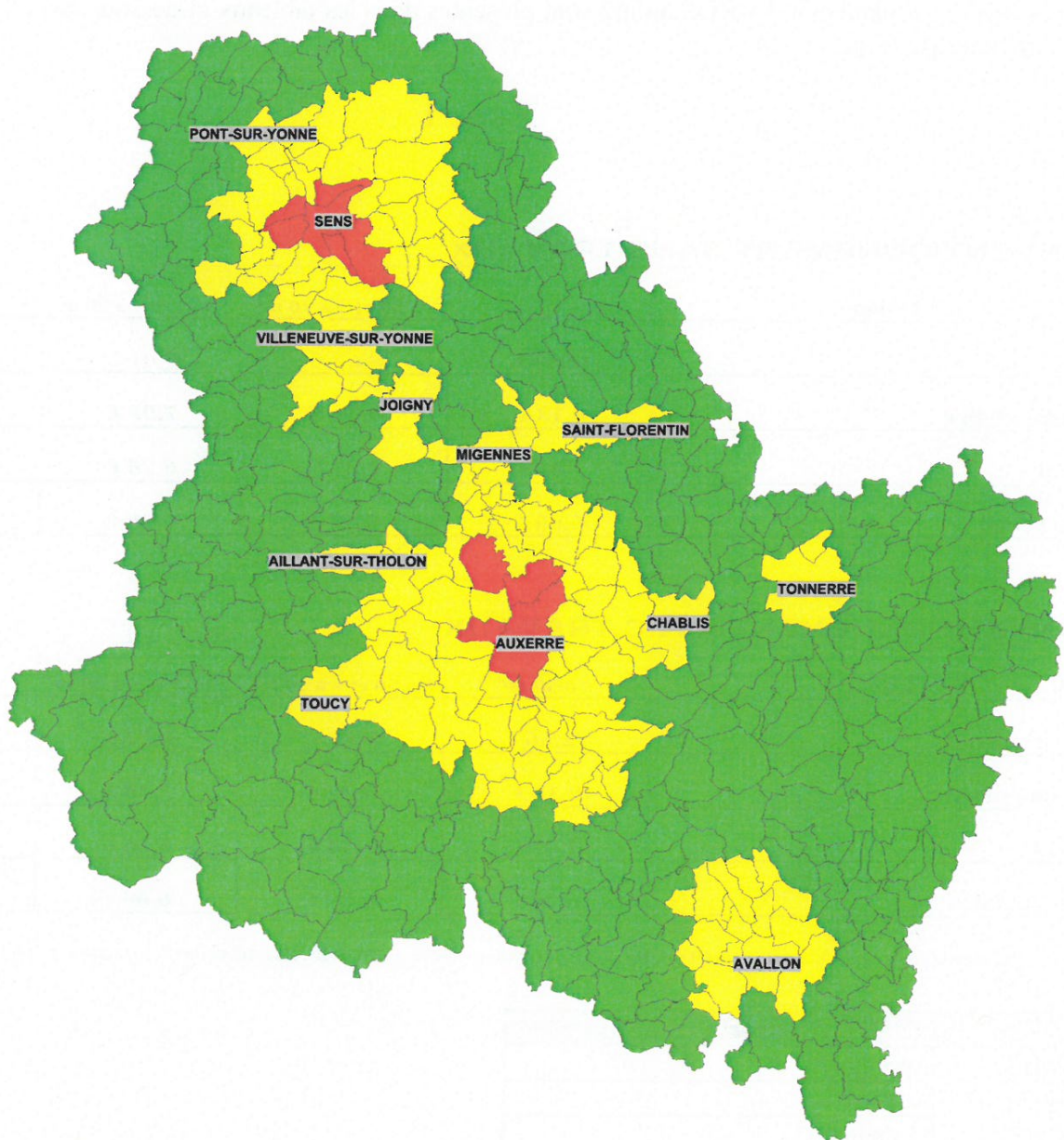
En application de la décision du conseil d'administration de l'Anah du 6 décembre 2007 et de l'Instruction 2007-4 du 31 décembre 2007, la CLAH a déduit des loyers de marché présentés dans la grille de loyers ci-dessous, les loyers plafonds qui seront applicables à compter de la date de publication de la présente grille au recueil des actes administratifs.

Tous les dossiers déposés à compter de cette date se verront appliquer ce loyer.

Cette décision est applicable jusqu'à ce que la CLAH adopte une autre décision ou qu'un texte pris dans les mêmes conditions mette fin à cette mesure.

### Zonage grille de loyers 2019

- Zone 1 : concentration offre-demande
- Zone 2 : intermédiaire
- Zone 3 : reste du département



DDT 89 - SMSIG  
HABITAT\_POLITIQUE\_DE\_LA\_VILLE\Loyer\_ANAH\  
Zonage\_grille\_loyer.WOR - Février 2019  
©IGN - Extrait des fichiers BD CARTO® IGN  
Reproduction interdite

## Les grilles de loyers par zone Au 01/07/2021

L'étude a permis de fixer pour les zones définies ci-dessus le loyer de marché pour chaque zone et pour chaque catégorie de logement dans chaque zone.

Ces loyers de marché en EUROS au m2 sont présentés dans les tableaux ci-dessous avec la liste des communes par zone :

### Zone 1

#### CONVENTIONNEMENT SANS TRAVAUX

Loyer	< à 50 m <sup>2</sup>	≥ à 50 et < à 70 m <sup>2</sup>	≥ à 70 et < à 90 m <sup>2</sup>	≥ à 90 m <sup>2</sup>
<b>Loyer marché</b>	12,56 €	9,67 €	8,81 €	7,30 €
<b>Intermédiaire</b>	9,13 €	8,71 €	7,92 €	6,57 €
<b>Social</b>	7,81 €	7,81 €	6,28 €	6,28 €
<b>Très social</b>	6,06 €	6,06 €	6,06 €	6,06 €

#### CONVENTIONNEMENT AVEC TRAVAUX

Loyer	< à 50 m <sup>2</sup>	≥ à 50 et < à 70 m <sup>2</sup>	≥ à 70 et < à 90 m <sup>2</sup>	≥ à 90 m <sup>2</sup>
<b>Loyer marché</b>	12,56 €	9,67 €	8,81 €	7,30 €
<b>Intermédiaire</b>	9,13 €	8,22 €	7,48 €	-
<b>Social</b>	7,81 €	7,34 €	6,28 €	6,28 €
<b>Très social</b>	6,06 €	6,06 €	6,06 €	6,06 €

Plafonds de loyers extraits du bulletin officiel des finances publiques - impôts : BOI-BAREME-000017-20210408 du 08/04/2021

UU d'Auxerre	
89013	Appoigny
89024	Auxerre
89263	Monéteau
89346	Saint-Georges-sur-Baulche
UU de Sens	
89236	Maillot
89239	Malay-le-Grand
89287	Paron
89338	Saint-Clément
89354	Saint-Martin-du-Tertre
89387	Sens

## Zone 2

### CONVENTIONNEMENT SANS TRAVAUX

Loyer	< à 50 m <sup>2</sup>	≥ à 50 et < à 70 m <sup>2</sup>	≥ à 70 et < à 90 m <sup>2</sup>	≥ à 90 m <sup>2</sup>
<b>Loyer marché</b>	<b>10,42 €</b>	<b>8,62 €</b>	<b>7,70 €</b>	<b>6,51 €</b>
<b>Social</b>	<b>6,66 €</b>	<b>6,66 €</b>	<b>5,63 €</b>	<b>5,63 €</b>

### CONVENTIONNEMENT AVEC TRAVAUX

Loyer	< à 50 m <sup>2</sup>	≥ à 50 et < à 70 m <sup>2</sup>	≥ à 70 et < à 90 m <sup>2</sup>	≥ à 90 m <sup>2</sup>
<b>Loyer marché</b>	<b>10,42 €</b>	<b>8,62 €</b>	<b>7,70 €</b>	<b>6,51 €</b>
<b>Intermédiaire si OPAH-RU</b>	<b>8,85 €</b>	<b>7,32 €</b>	<b>6,54 €</b>	
<b>Social</b>	<b>6,66 €</b>	<b>6,59 €</b>	<b>5,63 €</b>	<b>5,63 €</b>
<b>Très social</b>	<b>5,63 €</b>	<b>5,43 €</b>	<b>5,43 €</b>	<b>5,43 €</b>

Plafonds de loyers extraits du bulletin officiel des finances publiques - impôts : BOI-BAREME-000017-20210408 du 08/04/2021

AU d'Auxerre hors UU d'Auxerre			
89001	Accolay	89212	Jussy
		89213	Laduz
89023	Augy	89228	Lindry
89029	Bassou	89256	Migé
89030	Bazarnes	89263	Monéteau
89031	Beaumont	89265	Montigny-la-Resle
89033	Beauvoir	89270	Mouffy
89045	Bleigny-le-Carreau	89286	Parly
89053	Branches	89295	Perrigny
89077	Champs-sur-Yonne	89304	Poilly-sur-Tholon
89083	Charbuy	89311	Pourrain
89084	Charentenay	89314	Prégilbert
89096	Chemilly-sur-Yonne	89319	Quenne
89102	Chevannes	89328	Rouvray
89105	Chichery	89337	Saint-Bris-le-Vineux
89108	Chitry	89363	Sainte-Pallaye
89117	Coulangeron	89356	Saint-Martin-sur-Ocre
89118	Coulanges-la-Vineuse	89360	Saint-Maurice-le-Vieil
89130	Cravant	89361	Saint-Maurice-Thizouaille
89139	Diges	89382	Seignelay
89150	Égleny	89424	Trucy-sur-Yonne
89154	Escamps	89426	Val-de-Mercy
89155	Escolives-Sainte-Camille	89427	Vallan
89167	Fleury-la-Vallée	89437	Venouse
89198	Gurgy	89438	Venoy
89199	Gy-l'Évêque	89453	Villefargeau
89200	Hauterive	89463	Villeneuve-Saint-Salves
89201	Héry	89478	Vincelles
89202	Irancy	89479	Vincelottes

AU de Sens hors UU de Sens			
89107	Chigy	89308	Pont-sur-Vanne
89113	Collemiers	89326	Rosoy
89116	Cornant	89342	Saint-Denis
89127	Courtois-sur-Yonne	89373	Saligny
89136	Cuy	89399	Soucy
89160	Étigny	89404	Subligny
89162	Évry	89411	Theil-sur-Vanne
89172	Fontaine-la-Gaillarde	89414	Thorigny-sur-Oreuse
89189	Gisy-les-Nobles	89429	Vareilles
89195	Gron	89434	Vaumort
89080	La Chapelle-sur-Oreuse	89443	Véron
89310	La Postolle	89450	Villebougis
89111	Les Clérimois	89458	Villenavotte
89240	Malay-le-Petit	89459	Villeneuve-la-Dondagre
89245	Marsangy	89466	Villerooy
89274	Nailly	89471	Villiers-Louis
89278	Noé	89483	Voisines
89291	Passy		

Canton d'Avallon		Autres communes	
89025	Avallon	89003	Aillant-sur-Tholon
89009	Annay-la-Côte	89018	Armeau
89011	Annéot	89034	Beine
89146	Domecy-sur-le-Vault	89050	Bonnard
89159	Étaule	89055	Brienon-sur-Armançon
89188	Girolles	89068	Chablis
89203	Island	89085	Charmoy
89232	Lucy-le-Bois	89099	Cheny
89235	Magny	89123	Courgis
89306	Pontaubert	89153	Épineuil
89316	Provency	89156	Esnon
89378	Sauvigny-le-Bois	89206	Joigny
89392	Sermizelles	89218	Laroche-Saint-Cydroine
89410	Tharot	89226	Lignorelles
89415	Thory	89248	Menades
89433	Vault-de-Lugny	89257	Migennes
		89309	Pont-sur-Yonne
		89345	Saint-Florentin
		89348	Saint-Julien-du-Sault
		89418	Tonnerre
		89419	Toucy
		89464	Villeneuve-sur-Yonne
		89465	Villeperrot
		89468	Villevallier

## Zone 3

### CONVENTIONNEMENT SANS TRAVAUX

Loyer	< à 50 m <sup>2</sup>	≥ à 50 et < à 70 m <sup>2</sup>	≥ à 70 et < à 90 m <sup>2</sup>	≥ à 90 m <sup>2</sup>
<b>Loyer marché</b>	<b>10,32 €</b>	<b>7,94 €</b>	<b>6,78 €</b>	<b>6,22 €</b>
<b>Social</b>	<b>6,66 €</b>	<b>6,66 €</b>	<b>5,63 €</b>	<b>5,63 €</b>

### CONVENTIONNEMENT AVEC TRAVAUX

Loyer	< à 50 m <sup>2</sup>	≥ à 50 et < à 70 m <sup>2</sup>	≥ à 70 et < à 90 m <sup>2</sup>	≥ à 90 m <sup>2</sup>
<b>Loyer marché</b>	<b>10,32 €</b>	<b>7,94 €</b>	<b>6,78 €</b>	<b>6,22 €</b>
<b>Social</b>	<b>6,66 €</b>	<b>6,07 €</b>	<b>5,63 €</b>	<b>5,63 €</b>
<b>Très social</b>	<b>5,63 €</b>	<b>5,43 €</b>	<b>5,43 €</b>	<b>5,43 €</b>

Plafonds de loyers extraits du bulletin officiel des finances publiques - impôts : BOI-BAREME-000017-20210408 du 08/04/2021

89002	Aigremont	89243	Marchais-Beton
89004	Aisy-sur-Armançon	89244	Marmeaux
89005	Ancy-le-Franc	89246	Massangis
89006	Ancy-le-Libre	89247	Mélisey
89007	Andryes	89249	Mercy
89008	Angely	89250	Méré
89010	Annay-sur-Serein	89251	Merry-la-Vallée
89012	Annoux	89252	Merry-Sec
89014	Arces-Dilo	89253	Merry-sur-Yonne
89015	Arcy-sur-Cure	89254	Mézilles
89016	Argentenay	89255	Michery
89017	Argenteuil-sur-Armançon	89259	Môlay
89019	Arthonnay	89260	Molesmes
89020	Asnières-sous-Bois	89261	Molinons
89021	Asquins	89262	Molosmes
89022	Athie	89264	Montacher-Villegardin
89027	Bagneaux	89266	Montillot
89028	Baon	89267	Montréal
89032	Beauvilliers	89268	Mont-Saint-Sulpice
89035	Bellechaume	89271	Moulins-en-Tonnerrois
89037	Béon	89272	Moulins-sur-Ouanne
89038	Bernouil	89273	Moutiers-en-Puisaye
89039	Béru	89275	Neuilly
89040	Bessy-sur-Cure	89276	Neuvy-Sautour
89041	Beugnon	89277	Nitry



89042	Bierry-les-Belles-Fontaines	89279	Noyers
89043	Blacy	89280	Nuits
89044	Blannay	89282	Ormoy
89046	Bléneau	89283	Ouanne
89048	Boeurs-en-Othe	89284	Pacy-sur-Armançon
89049	Bois-d'Arcy	89285	Pailly
89054	Brannay	89288	Paroy-en-Othe
89056	Brion	89289	Paroy-sur-Tholon
89057	Brosses	89290	Pasilly
89058	Bussièrès	89469	Perceneige
89059	Bussy-en-Othe	89292	Percey
89060	Bussy-le-Repos	89294	Perreux
89061	Butteaux	89296	Perrigny-sur-Armançon
89062	Carisey	89297	Pierre-Perthuis
89064	Censy	89298	Piffonds
89065	Cérilly	89299	Pimelles
89066	Cerisiers	89300	Pisy
89067	Cézy	89302	Plessis-Saint-Jean
89069	Chailley	89303	Poilly-sur-Serein
89070	Chambeugle	89307	Pontigny
89071	Chamoux	89312	Précy-le-Sec
89072	Champcevais	89313	Précy-sur-Vrin
89073	Champignelles	89315	Préhy
89074	Champigny	89317	Prunoy
89075	Champlay	89318	Quarré-les-Tombes
89076	Champlost	89320	Quincerot
89078	Champvallon	89321	Ravières
89079	Chamvres	89323	Roffey
89086	Charny	89324	Rogny-les-Sept-Écluses
89087	Chassignelles	89325	Ronchèrès
89088	Chassy	89327	Rousson
89089	Chastellux-sur-Cure	89329	Rugny
89091	Châtel-Censoir	89330	Sacy
89092	Châtel-Gérard	89331	Sainpuits
89093	Chaumont	89332	Saint-Agnan
89094	Chaumot	89333	Saint-André-en-Terre-Plaine
89095	Chemilly-sur-Serein	89334	Saint-Aubin-Château-Neuf
89097	Chêne-Arnoult	89335	Saint-Aubin-sur-Yonne
89098	Cheney	89336	Saint-Brancher
89100	Chéroy	89341	Saint-Cyr-les-Colons
89101	Chéu	89343	Saint-Denis-sur-Ouanne
89103	Chevillon	89339	Sainte-Colombe
89104	Chichée	89340	Sainte-Colombe-sur-Loing
89109	Cisery	89351	Sainte-Magnance
89112	Collan	89371	Sainte-Vertu
89115	Compigny	89344	Saint-Fargeau
89119	Coulanges-sur-Yonne	89347	Saint-Germain-des-Champs
89120	Coulours	89349	Saint-Léger-Vauban
89122	Courgenay	89350	Saint-Loup-d'Ordon
89124	Courlon-sur-Yonne	89352	Saint-Martin-des-Champs

89125	Courson-les-Carières	89353	Saint-Martin-d'Ordon
89126	Courtoin	89355	Saint-Martin-sur-Armançon
89128	Coutarnoux	89358	Saint-Martin-sur-Ouanne
89129	Crain	89359	Saint-Maurice-aux-Riches-Hommes
89131	Cruzy-le-Châtel	89362	Saint-Moré
89132	Cry	89364	Saint-Père
89133	Cudot	89365	Saint-Privé
89134	Cussy-les-Forges	89366	Saint-Romain-le-Preux
89137	Dannemoine	89367	Saints
89138	Dicy	89368	Saint-Sauveur-en-Puisaye
89141	Dissangis	89369	Saint-Sérotin
89142	Dixmont	89370	Saint-Valérien
89143	Dollot	89374	Sambourg
89144	Domats	89375	Santigny
89145	Domecy-sur-Cure	89376	Sarry
89147	Dracy	89377	Sauvigny-le-Beuréal
89148	Druyes-les-Belles-Fontaines	89379	Savigny-en-Terre-Plaine
89149	Dyé	89380	Savigny-sur-Clairis
89151	Égriselles-le-Bocage	89381	Sceaux
89152	Épineau-les-Voves	89383	Sementron
89158	Étais-la-Sauvin	89384	Senan
89161	Étivey	89385	Sennevoy-le-Bas
89164	Festigny	89386	Sennevoy-le-Haut
89165	Flacy	89388	Sépeaux
89168	Fleys	89390	Serbonnes
89169	Flogny-la-Chapelle	89391	Sergines
89170	Foissy-lès-Vézelay	89393	Serrigny
89171	Foissy-sur-Vanne	89394	Sery
89173	Fontaines	89397	Sommecaise
89174	Fontenailles	89398	Sormery
89175	Fontenay-près-Chablis	89400	Sougères-en-Puisaye
89176	Fontenay-près-Vézelay	89402	Soumaintrain
89177	Fontenay-sous-Fouronnes	89403	Stigny
89178	Fontenouilles	89405	Taingy
89179	Fontenoy	89406	Talcy
89180	Fouchères	89407	Tanlay
89181	Fournaudin	89408	Tannerre-en-Puisaye
89182	Fouronnes	89409	Tharoiseau
89183	Fresnes	89412	Thizy
89184	Fulvy	89413	Thorey
89186	Germigny	89416	Thury
89187	Gigny	89417	Tissey
89190	Givry	89420	Treigny
89191	Gland	89421	Trévilly
89192	Grandchamp	89422	Trichey
89194	Grimault	89423	Tronchoy
89196	Guerchy	89425	Turny
89197	Guillon	89428	Vallery
89205	Jaulges	89430	Varennes
89207	Jouancy	89431	Vassy

89208	Joux-la-Ville	89432	Vaudeurs
89209	Jouy	89436	Venizy
89210	Jully	89439	Vergigny
89211	Junay	89440	Verlin
89036	La Belliole	89441	Vermenton
89063	La Celle-Saint-Cyr	89442	Vernoy
89081	La Chapelle-Vaupelteigne	89445	Vézannes
89163	La Ferté-Loupière	89446	Vézelay
89214	Lailly	89447	Vézennes
89215	Lain	89448	Vignes
89216	Lainsecq	89449	Villeblevin
89217	Lalande	89451	Villechétive
89219	Lasson	89452	Villecien
89220	Lavau	89454	Villefranche
89051	Les Bordes	89456	Villemanoché
89281	Les Ormes	89457	Villemer
89395	Les Sièges	89460	Villeneuve-la-Guyard
89221	Leugny	89461	Villeneuve-l'Archevêque
89222	Levis	89462	Villeneuve-les-Genêts
89223	Lézennes	89467	Villethierry
89224	Lichères-près-Aigremont	89470	Villiers-les-Hauts
89225	Lichères-sur-Yonne	89472	Villiers-Saint-Benoît
89227	Ligny-le-Châtel	89473	Villiers-sur-Tholon
89204	L'Isle-sur-Serein	89474	Villiers-Vineux
89229	Lixy	89475	Villon
89230	Looze	89477	Villy
89233	Lucy-sur-Cure	89480	Vinneuf
89234	Lucy-sur-Yonne	89481	Vireaux
89237	Mailly-la-Ville	89482	Viviers
89238	Mailly-le-Château	89484	Volgré
89241	Malicorne	89485	Voutenay-sur-Cure
89242	Maligny	89486	Yrouerre

DREAL Bourgogne Franche-Comté

89-2021-08-16-00001

Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue de l'exécution des opérations nécessaires à la réalisation des inventaires spécifiques



# PRÉFET DE L'YONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Bourgogne Franche-Comté

## ARRÊTÉ n° PREF-SAPPIE-BE-2021-0311

**portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue de l'exécution  
des opérations nécessaires à la réalisation des inventaires scientifiques**

LE PRÉFET DE L'YONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de l'environnement, notamment son article L. 411-1 A ;

**VU** la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et notamment son article 1<sup>er</sup> ;

**VU** la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

**VU** la circulaire du 2 octobre 2007 concernant l'accès à la propriété privée dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L. 411-1 A du Code de l'environnement ;

**VU** le Code de justice administrative ;

**VU** l'arrêté n° PREF-SAPPIE-BCAAT-2021-0095 du 5 mai 2021 donnant délégation de signature à Madame Dominique YANI, Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de faciliter la pénétration dans les terrains afin d'exécuter les opérations nécessaires à la réalisation d'études scientifiques de faune et de flore sur les propriétés privées pour contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel prescrit par l'article L.411-1 A du Code de l'environnement,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet de l'autorisation**

En vue d'exécuter les opérations nécessaires à la réalisation de l'inventaire du patrimoine naturel (inventaire ZNIEFF, inventaires et suivis d'espèces de flore, de faune et d'habitats naturels) et des études menées dans le cadre de Natura 2000 (document d'objectifs, évaluation des incidences), les agents de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté et ceux auxquels cette administration aura délégué ses droits, sont autorisés à pénétrer, selon les formalités décrites à l'article 4, sur les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exception des domiciles et locaux à usage d'habitation), situées sur le territoire de l'ensemble des communes du département de l'Yonne. Ils sont également autorisés à franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations.

### **ARTICLE 2 : Durée de validité de l'autorisation**

La présente autorisation est valable à compter de la signature de l'arrêté jusqu'au 31 décembre 2025.

### **ARTICLE 3 : Délégation de la DREAL par ordre de mission**

Chacun des agents autorisés à l'article 1<sup>er</sup> sera en possession d'une copie du présent arrêté. En outre, les agents auxquels la DREAL aura délégué ses droits devront bénéficier d'un ordre de mission délivré par le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement. Ces différents documents devront être présentés à toute réquisition.

### **ARTICLE 4 : Pénétration dans les propriétés closes**

Les travaux autorisés par le présent arrêté ne pourront commencer qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 modifiée en son article 1<sup>er</sup> et telles qu'énoncées ci-après :

- « pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours du présent arrêté dans chaque mairie concernée ;
- pour les propriétés closes : « L'introduction des agents de l'administration, ou des particuliers à qui elle délègue ses droits, ne peut être autorisée à l'intérieur des domiciles et locaux à usage d'habitation ; dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire, ou en son absence, au gardien de la propriété.

*A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire ».*

*Ces notifications seront effectuées par la DREAL Bourgogne-Franche-Comté.*

### **ARTICLE 5 : Trouble et empêchement des opérations**

Défense est faite aux propriétaires d'opposer aux personnes bénéficiaires de la présente autorisation toute forme de trouble, entrave ou empêchement.

## **ARTICLE 6 : Appui des maires pour l'exécution des opérations**

Les maires des communes concernées seront invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

## **ARTICLE 7 : Indemnités en cas de dommages aux propriétés**

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires seront à la charge de l'administration. À défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le Tribunal Administratif.

## **ARTICLE 8 : Affichage**

Le présent arrêté sera affiché en mairie de chacune des communes du département de l'Yonne au moins 10 jours avant le début des opérations d'inventaire.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par chaque maire au directeur régional de l'environnement par courrier électronique à l'adresse suivante : [sbep.dreal-bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr](mailto:sbep.dreal-bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr) ou par voie postale.

## **ARTICLE 9 : Péremption**

Les opérations visées à l'article 1<sup>er</sup> pourront être effectuées pendant une durée de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

L'autorisation est périmée de plein droit si non exécutée dans les 6 mois qui suivent la notification.

## **ARTICLE 10 : Délais et voies de recours**

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage :

- par la voie d'un recours administratif auprès du Préfet de l'Yonne.

L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

- par la voie du recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 11 : Exécution**

Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, Monsieur le Directeur départemental des territoires de l'Yonne, Mesdames et Messieurs les Maires, Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne et Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

**16 AOUT 2021**

Fait à Auxerre, le

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète,  
Secrétaire Générale,

  
Dominique YANI



DREAL Bourgogne Franche-Comté

89-2021-08-05-00001

arrêté préfectoral autorisant des agents de la Direction régionale de l' Office Français de la Biodiversité (OFB) de Bourgogne-Franche-Comté à pénétrer sur les propriétés privées non closes des communes de DIGES, MEZILLES, QUARRE-LES-TOMBES, PARLY, SAINT-BRANCHER dans le département de l' Yonne aux fins de prospections et d' inventaires scientifiques.



# PRÉFET DE L'YONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Bourgogne-Franche-Comté

## ARRÊTÉ PREF-SAPPIE-BE-2021-N° 0300

portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées non closes des communes de DIGES, MEZILLES, QUARRE-LES-TOMBES, PARLY, SAINT-BRANCHER dans le département de l'Yonne aux fins de prospections et d'inventaires scientifiques.

Le Préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de l'environnement, notamment son article L. 411-1 A,

**VU** le code de l'environnement, notamment son article L. 371-1,

**VU** le code de justice administrative,

**VU** la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et notamment son article 1er,

**VU** la loi n°43-374 du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,

**VU** le décret du 11 décembre 2019 portant nomination de M. Henri PREVOST, Préfet de l'Yonne,

**VU** la circulaire du 2 octobre 2007 concernant l'accès à la propriété privée dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L. 411-1 A du code de l'environnement,

**VU** la demande formulée en date du 21 juillet 2021 par la Direction régionale de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) de Bourgogne-Franche-Comté,

**Considérant** la nécessité de procéder à des investigations de terrain afin d'exécuter les opérations nécessaires à la réalisation d'études scientifiques de faune et de flore sur les propriétés privées pour contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel prescrit par l'article L.411-1 A du code de l'environnement,

**Considérant** que l'acquisition d'information sur les haies au moyen d'inventaires visuels est nécessaire afin de tester le protocole de terrain du dispositif national de suivi des bocages Bourgogne-Franche-Comté,

**Considérant** que ces inventaires sont réalisés par des agents de l'OFB – direction régionale de Bourgogne-Franche-Comté, établissement public placé sous tutelle du Ministère de la Transition Ecologique,

**Sur proposition** du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1er : Objet de l'autorisation**

Les agents de la Direction régionale de l'OFB sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, aux fins de prospections et d'inventaires scientifiques, à pénétrer, selon les formalités décrites à l'article 4, sur les propriétés privées, closes ou non closes, à l'exception des domiciles et locaux à usage d'habitation, situées sur le territoire des communes de DIGES, MEZILLES, QUARRE-LES-TOMBES, PARLY, SAINT-BRANCHER. Ils sont également autorisés à franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations.

### **ARTICLE 2 : Durée de validité de l'autorisation**

La présente autorisation est valable à compter de la signature de l'arrêté jusqu'au 31 décembre 2021.

### **ARTICLE 3 : Présentation de l'autorisation**

Pendant toute l'opération, les agents autorisés devront être en mesure de présenter, à toute réquisition, une copie de cet arrêté.

### **ARTICLE 4 : Pénétration dans les propriétés closes**

Les travaux autorisés par le présent arrêté ne pourront commencer qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1982 modifiée en son article 1<sup>er</sup> et telles qu'énoncées ci-après :

- *pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un délai d'affichage d'au moins dix jours du présent arrêté dans chaque mairie concernée ;*
- *pour les propriétés closes : « L'introduction des agents de l'administration, ou des particuliers à qui elle délègue ses droits, ne peut être autorisée à l'intérieur des domiciles et locaux à usage d'habitation ; dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire, ou en son absence, au gardien de la propriété.*

*À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire ».*

Ces notifications seront effectuées par la DREAL Bourgogne-Franche-Comté.

### **ARTICLE 5 : Trouble et empêchement des opérations**

Défense est faite aux propriétaires d'opposer aux personnes bénéficiaires de la présente autorisation toute forme de trouble, entrave ou empêchement.

### **ARTICLE 6 : Appui des maires pour l'exécution des opérations**

Les maires des communes concernées seront invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

#### **ARTICLE 7 : Indemnités en cas de dommages aux propriétés**

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires seront à la charge de l'administration. À défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le Tribunal administratif.

#### **ARTICLE 8 : Affichage**

Le présent arrêté sera affiché en mairie de chacune des communes concernées au moins 10 jours avant le début des opérations d'inventaire.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par chaque maire au directeur régional de l'environnement par courrier électronique à l'adresse suivante : sbep.dreal-bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr ou par voie postale.

#### **ARTICLE 9 : Péremption**

Les opérations visées à l'article 1 pourront être effectuées pendant la durée de l'autorisation à compter de la publication du présent arrêté.

L'autorisation est périmée de plein droit si non exécutée dans les 6 mois qui suivent la notification.

#### **ARTICLE 10 : Délais et voies de recours**

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage par la voie d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon – rue d'Assas – BP 61616 – 21016 dijon Cedex ou par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux, auprès du Préfet de l'Yonne, ou hiérarchique, auprès du Ministre de l'Intérieur, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage, prolongeant de deux mois le délai de recours contentieux.

L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

#### **ARTICLE 11 : Exécution**

Madame la secrétaire générale de la préfecture, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Yonne, Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Auxerre, le **05 AOUT 2021**

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-préfète  
Secrétaire générale



Dominique YANI



Préfecture de l'Yonne

89-2021-07-22-00002

Arrêté inter préfectoral n°BCLEAR/2021/178  
portant transfert de compétences et nouvelle  
adhésion au syndicat intercommunal d'énergie,  
d'équipement et d'environnement de la Nièvre (



# PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Direction de la réglementation et des collectivités locales

**Affaire suivie par : Marine BOUDET**  
Bureau des collectivités locales, des élections  
et des activités réglementées  
Tél : 03 86 60 71 99  
mél : marine.boudet@nievre.gouv.fr

### **Arrêté interpréfectoral N°BCLEAR/2021/178 portant transfert de compétences et nouvelle adhésion au syndicat intercommunal d'énergie, d'équipement et d'environnement de la Nièvre (SIEEEN)**

Le préfet de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet de l'Yonne  
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** les articles L. 5721-1 à L. 5721-2-1 du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux des 30 décembre 1946, 26 juin 1947, 3 septembre 1947, 28 octobre 1948, 8 janvier 1949, 21 février 1949, 5 mai 1951, 6 juillet 1951, 7 septembre 1951, 8 octobre 1952, 5 novembre 1952, 13 mars 1953, 14 novembre 1953, 20 janvier 1954, 26 mai 1955, 23 février 1961, 13 mars 1962, 29 mai 1986 ayant autorisé la création du syndicat intercommunal d'électricité et d'équipement de la Nièvre et la modification de sa circonscription territoriale ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux des 5 avril 1977, 17 juin 1987, 8 septembre 1989 et 19 juin 1997 ayant autorisé l'extension des attributions du syndicat ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°03-P-4962 du 26 novembre 2003 modifié portant transformation du SIEEEN en syndicat mixte à compétences optionnelles et modification des statuts ;

**Vu** la demande d'adhésion, au titre de la compétence « Nouvelles technologies de l'information et de la communication » présentée par les conseils municipaux des communes de Chasnay du 12 mars 2021, Grenois du 13 avril 2021, Saint-Amand-en-Puisaye du 25 mai 2021, Saint-Benin-des-Bois du 19 novembre 2020, Saint-Didier du 9 avril 2021, par le conseil communautaire de la communauté de commune Nivernais Bourbonnais du 8 avril 2021 et par le comité syndical du syndicat de gestion des déchets du centre nivernais du 14 avril 2021 ;

**Vu** la demande d'adhésion, au titre de la compétence « Maîtrise de la demande en énergie et Conseil en énergie partagée », présentée par les conseils municipaux des communes de Châtillon-en-Bazois du 6 avril 2021, Frasnay-Reugny du 2 avril 2021, ; Isenay du 26 mars 2021, Mhère du 12 mai 2021, Montigny-aux-Amognes du 29 janvier 2021, Planchez du 26 février 2021, Prémery du 15 mars 2021, Saint-Révérien du 26 février 2021, Urzy du 22 février 2021 ;

Préfecture de la Nièvre  
Tél. 03 86 60 70 80  
Courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr

**Vu** la demande d'adhésion, au titre de la compétence « Infrastructures de charge pour véhicules décarbonés », présentée par le conseil municipal de la commune de Bouhy du 18 novembre 2020 ;

**Vu** la demande d'adhésion, au titre de la compétence « Éclairage public », présentée par les conseils municipaux des communes de Beaumont-Sardolles du 12 avril 2021, Chaulgnes du 19 mars 2021 ;

**Vu** la délibération du comité syndical du SIEEEN du 19 juin 2021, acceptant l'adhésion et les transferts sollicités ;

**Vu** les statuts du SIEEEN et notamment l'article 35 ;

Sur la proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Nièvre et de l'Yonne ;

## ARRETENT

**Article 1<sup>er</sup>** : Est autorisée l'adhésion au SIEEEN au titre de la compétence « Nouvelles technologies de l'information et de la communication », de la nouvelle collectivité ci-après :

- **Communauté de communes Nivernais Bourbonnais**

**Article 2** : Est autorisé le transfert au SIEEEN de la compétence « Nouvelles technologies de l'information et de la communication » des collectivités ci-après :

- **Commune de Chasnay**
- **Commune de Grenois**
- **Commune de Saint-Amand-en-Puisaye**
- **Commune de Saint-Benin-des-Bois**
- **Commune de Saint-Didier**
- **Syndicat de gestion des déchets du centre nivernais (SGDCN)**

**Article 3** : Est autorisé le transfert au SIEEEN au titre de la compétence « Maîtrise de la demande en énergie et Conseil en énergie partagée » des collectivités ci-après :

- **Commune de Châtillon-en-Bazois**
- **Commune de Frasnay-Reugny**
- **Commune de Isenay**
- **Commune de Mhère**
- **Commune de Montigny-aux-Amognes**
- **Commune de Planchez**
- **Commune de Prémery**
- **Commune de Saint-Révérien**
- **Commune d'Urzy**

**Article 4** : Est autorisé le transfert au SIEEEN de la compétence « Infrastructures de charge des véhicules décarbonés » de la collectivité ci-après :

- **Commune de Bouhy**

Préfecture de la Nièvre  
Tél. 03 86 60 70 80  
Courriel : [courrier@nievre.pref.gouv.fr](mailto:courrier@nievre.pref.gouv.fr)



**Article 5 :** Est autorisé le transfert au SIEEEN de la compétence « Éclairage public » des collectivités ci-après :

- **Commune de Beaumont-Sardolles**
- **Commune de Chaulgnes**

**Article 8 :** La liste des membres du syndicat figurant à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n°03-P-4962 du 26 novembre 2003 modifié, ainsi qu'en annexe 3 des statuts, est modifiée en conséquence.

**Article 9 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

**Article 10 :** Les secrétaires généraux des préfectures de la Nièvre et de l'Yonne, le président du SIEEEN, les présidents et maires des collectivités concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Nièvre et de l'Yonne et dont copie sera adressée aux administrateurs généraux des finances publiques de la Nièvre et de l'Yonne.

Fait à Nevers, le 31 JUIL. 2021

Le Préfet,

Daniel BARNIER

Fait à Auxerre, le 22 JUIL. 2021

Le Préfet,

Henri PREVOST

Préfecture de la Nièvre  
Tél. 03 86 60 70 80  
Courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr



Préfecture de l'Yonne

89-2021-08-16-00003

Fixant la liste des communes rurales du  
département de l'Yonne



# PRÉFET DE L'YONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la citoyenneté  
et de la légalité

BUREAU DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE  
ET DES CONCOURS FINANCIERS DE L'ÉTAT

## Arrêté N° PREF/DCL/BCBCFE/2021/ 0835 Fixant la liste des communes rurales du département de l'Yonne

Le Préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du mérite,

**VU** le code général des collectivités territoriales notamment son article D. 3334-8-1,

**VU** le décret n°2006-430 du 13 avril 2006 définissant les communes rurales au sens des articles L.3334-10 et R.3334-8 du code général des collectivités territoriales,

**CONSIDÉRANT** que le préfet arrêté la liste des communes rurales dans le département en fonction de leur population et de leur appartenance à une unité urbaine conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales,

**CONSIDÉRANT** que ces communes peuvent bénéficier de l'assistance technique mise à disposition par le département,

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les communes figurant dans la liste annexée sont considérées comme rurales pour l'année 2021.

**Article 2** : La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, la directrice départementale des finances publiques de l'Yonne et le président du conseil départemental sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le 16 AOUT 2021

Pour le préfet,  
La sous-préfète,  
Secrétaire générale,

  
Dominique YANI

## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours **gracieux** auprès du préfet de l'Yonne 89016 Auxerre cedex. Votre recours doit être écrit, exposer les arguments et faits nouveaux ; vous devez y joindre copie de la décision contestée.
- soit un recours **hiérarchique** auprès du ministère de l'intérieur – place Beauvau, 75800 Paris Cedex 08. Votre recours doit être écrit, exposer les arguments et faits nouveaux ; vous devez y joindre copie de la décision contestée.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;

- soit d'un recours **contentieux** devant le tribunal administratif de Dijon (22, rue d'Assas, 21000 Dijon).

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Code INSEE	Nom de la commune	Commune rurale
89002	AIGREMONT	oui
89003	MONTHOLON	oui
89004	AISY-SUR-ARMANCON	oui
89005	ANCY-LE-FRANC	oui
89006	ANCY-LE-LIBRE	oui
89007	ANDRYES	oui
89008	ANGELY	oui
89009	ANNAY-LA-COTE	oui
89010	ANNAY-SUR-SEREIN	oui
89011	ANNEOT	oui
89012	ANNOUX	oui
89013	APPOIGNY	oui
89014	ARCES-DILO	oui
89015	ARCY-SUR-CURE	oui
89016	ARGENTENAY	oui
89017	ARGENTEUIL-SUR-ARMANCON	oui
89018	ARMEAU	oui
89019	ARTHONNAY	oui
89020	ASNIERES-SOUS-BOIS	oui
89021	ASQUINS	oui
89022	ATHIE	oui
89023	AUGY	oui
89027	BAGNEAUX	oui
89028	BAON	oui
89029	BASSOU	oui
89030	BAZARNES	oui
89031	BEAUMONT	oui
89032	BEAUVILLIERS	oui
89033	BEAUVOIR	oui
89034	BEINE	oui
89035	BELLECHAUME	oui
89036	BELLIOLE	oui
89037	BEON	oui
89038	BERNOUIL	oui
89039	BERU	oui
89040	BESSY-SUR-CURE	oui
89041	BEUGNON	oui
89042	BIERRY-LES-BELLES-FONTAINES	oui
89043	BLACY	oui
89044	BLANNAY	oui
89045	BLEIGNY-LE-CARREAU	oui
89046	BLENEAU	oui
89048	BOEURS-EN-OTHE	oui
89049	BOIS-D'ARCY	oui
89050	BONNARD	oui
89051	BORDES	oui
89053	BRANCHES	oui
89054	BRANNAY	oui
89055	BRIENON-SUR-ARMANCON	oui
89056	BRION	oui
89057	BROSSES	oui
89058	BUSSIERES	oui
89059	BUSSY-EN-OTHE	oui
89060	BUSSY-LE-REPOS	oui

Code INSEE	Nom de la commune	Commune rurale
89061	BUTTEAUX	oui
89062	CARISEY	oui
89063	CELLE-SAINT-CYR	oui
89064	CENSY	oui
89065	CERILLY	oui
89066	CERISIERS	oui
89067	CEZY	oui
89068	CHABLIS	oui
89069	CHAILLEY	oui
89071	CHAMOUX	oui
89072	CHAMPCEVRAIS	oui
89073	CHAMPIGNELLES	oui
89074	CHAMPIGNY	oui
89075	CHAMPLAY	oui
89076	CHAMPLOST	oui
89077	CHAMPS-SUR-YONNE	oui
89079	CHAMVRES	oui
89080	CHAPELLE-SUR-OREUSE	oui
89081	CHAPELLE-VAUPELTEIGNE	oui
89083	CHARBUY	oui
89084	CHARENTENAY	oui
89085	CHARMOY	oui
89086	CHARNY OREE DE PUISAYE	oui
89087	CHASSIGNELLES	oui
89088	CHASSY	oui
89089	CHASTELLUX-SUR-CURE	oui
89091	CHATEL-CENSOIR	oui
89092	CHATEL-GERARD	oui
89093	CHAUMONT	oui
89094	CHAUMOT	oui
89095	CHEMILLY-SUR-SEREIN	oui
89096	CHEMILLY-SUR-YONNE	oui
89098	CHENEY	oui
89100	CHEROY	oui
89101	CHEU	oui
89102	CHEVANNES	oui
89104	CHICHEE	oui
89105	CHICHERY	oui
89108	CHITRY	oui
89111	CLERIMOIS	oui
89112	COLLAN	oui
89113	COLLEMIERS	oui
89115	COMPIGNY	oui
89116	CORNANT	oui
89117	COULANGERON	oui
89118	COULANGES-LA-VINEUSE	oui
89119	COULANGES-SUR-YONNE	oui
89120	COULOURS	oui
89122	COURGENAY	oui
89123	COURGIS	oui
89124	COURLON-SUR-YONNE	oui
89125	COURSON-LES-CARRIERES	oui
89126	COURTOIN	oui
89127	COURTOIS-SUR-YONNE	oui

Code INSEE	Nom de la commune	Commune rurale
89128	COUTARNOUX	oui
89129	CRAIN	oui
89130	DEUX RIVIERES	oui
89131	CRUZY-LE-CHATEL	oui
89132	CRY	oui
89133	CUDOT	oui
89134	CUSSY-LES-FORGES	oui
89136	CUY	oui
89137	DANNEMOINE	oui
89139	DIGES	oui
89141	DISSANGIS	oui
89142	DIXMONT	oui
89143	DOLLOT	oui
89144	DOMATS	oui
89145	DOMECY-SUR-CURE	oui
89146	DOMECY-SUR-LE-VAULT	oui
89147	DRACY	oui
89148	DRUYES-LES-BELLES-FONTAINES	oui
89149	DYE	oui
89150	EGLENY	oui
89151	EGRISSELLES-LE-BOCAGE	oui
89152	EPINEAU-LES-VOVES	oui
89153	EPINEUIL	oui
89154	ESCAMPS	oui
89155	ESCOLIVES-SAINTE-CAMILLE	oui
89156	ESNON	oui
89158	ETAIS-LA-SAUVIN	oui
89159	ETAULE	oui
89160	ETIGNY	oui
89161	ETIVEY	oui
89162	EVRY	oui
89163	FERTE-LOUPIERE	oui
89164	FESTIGNY	oui
89165	FLACY	oui
89167	FLEURY-LA-VALLEE	oui
89168	FLEYS	oui
89169	FLOGNY-LA-CHAPELLE	oui
89170	FOISSY-LES-VEZELAY	oui
89171	FOISSY-SUR-VANNE	oui
89172	FONTAINE-LA-GAILLARDE	oui
89173	FONTAINES	oui
89175	FONTENAY-PRES-CHABLIS	oui
89176	FONTENAY-PRES-VEZELAY	oui
89177	FONTENAY-SOUS-FOURONNES	oui
89179	FONTENOY	oui
89180	FOUCHERES	oui
89181	FOURNAUDIN	oui
89182	FOURONNES	oui
89183	FRESNES	oui
89184	FULVY	oui
89186	GERMIGNY	oui
89187	GIGNY	oui
89188	GIROLLES	oui
89189	GISY-LES-NOBLES	oui



Code INSEE	Nom de la commune	Commune rurale
89190	GIVRY	oui
89191	GLAND	oui
89194	GRIMAUT	oui
89195	GRON	oui
89196	VALRAVILLON	oui
89197	GUILLON-TERRE PLAIN	oui
89198	GURGY	oui
89199	GY-L'EVEQUE	oui
89200	HAUTERIVE	oui
89201	HERY	oui
89202	IRANCY	oui
89203	ISLAND	oui
89204	ISLE-SUR-SEREIN	oui
89205	JAULGES	oui
89207	JOUANCY	oui
89208	JOUX-LA-VILLE	oui
89209	JOUY	oui
89210	JULLY	oui
89211	JUNAY	oui
89212	JUSSY	oui
89214	LAILLY	oui
89215	LAIN	oui
89216	LAINSECQ	oui
89217	LALANDE	oui
89218	LAROCHE-SAINT-CYDROINE	oui
89219	LASSON	oui
89220	LAVAU	oui
89221	LEUGNY	oui
89222	LEVIS	oui
89223	LEZINNES	oui
89224	LICHERES-PRES-AIGREMONT	oui
89225	LICHERES-SUR-YONNE	oui
89226	LIGNORELLES	oui
89227	LIGNY-LE-CHATEL	oui
89228	LINDRY	oui
89229	LIXY	oui
89230	LOOZE	oui
89232	LUCY-LE-BOIS	oui
89233	LUCY-SUR-CURE	oui
89234	LUCY-SUR-YONNE	oui
89235	MAGNY	oui
89236	MAILLOT	oui
89237	MAILLY-LA-VILLE	oui
89238	MAILLY-LE-CHATEAU	oui
89239	MALAY-LE-GRAND	oui
89240	MALAY-LE-PETIT	oui
89242	MALIGNY	oui
89244	MARMEAUX	oui
89245	MARSANGY	oui
89246	MASSANGIS	oui
89247	MELISEY	oui
89248	MENADES	oui
89249	MERCY	oui
89250	MERE	oui

Code INSEE	Nom de la commune	Commune rurale
89251	MERRY-LA-VALLEE	oui
89252	MERRY-SEC	oui
89253	MERRY-SUR-YONNE	oui
89254	MEZILLES	oui
89255	MICHERY	oui
89256	MIGE	oui
89259	MOLAY	oui
89261	MOLINONS	oui
89262	MOLOSMES	oui
89264	MONTACHER-VILLEGARDIN	oui
89265	MONTIGNY-LA-RESLE	oui
89266	MONTILLOT	oui
89267	MONTREAL	oui
89268	MONT-SAINT-SULPICE	oui
89270	MOUFFY	oui
89271	MOULINS-EN-TONNERROIS	oui
89272	MOULINS-SUR-OUANNE	oui
89273	MOUTIERS-EN-PUISAYE	oui
89274	NAILLY	oui
89276	NEUVY-SAUTOUR	oui
89277	NITRY	oui
89278	NOE	oui
89279	NOYERS	oui
89280	NUITS	oui
89281	ORMES	oui
89282	ORMOY	oui
89283	OUANNE	oui
89284	PACY-SUR-ARMANCON	oui
89285	PAILLY	oui
89286	PARLY	oui
89288	PAROY-EN-OTHE	oui
89289	PAROY-SUR-THOLON	oui
89290	PASILLY	oui
89291	PASSY	oui
89292	PERCEY	oui
89295	PERRIGNY	oui
89296	PERRIGNY-SUR-ARMANCON	oui
89297	PIERRE-PERTHUIS	oui
89298	PIFFONDS	oui
89299	PIMELLES	oui
89300	PISY	oui
89302	PLESSIS-SAINT-JEAN	oui
89303	POILLY-SUR-SEREIN	oui
89304	POILLY-SUR-THOLON	oui
89306	PONTAUBERT	oui
89307	PONTIGNY	oui
89308	PONT-SUR-VANNE	oui
89309	PONT-SUR-YONNE	oui
89310	POSTOLLE	oui
89311	POURRAIN	oui
89312	PRECY-LE-SEC	oui
89313	PRECY-SUR-VRIN	oui
89314	PREGILBERT	oui
89315	PREHY	oui

Code INSEE	Nom de la commune	Commune rurale
89316	PROVENCY	oui
89318	QUARRE-LES-TOMBES	oui
89319	QUENNE	oui
89320	QUINCEROT	oui
89321	RAVIERES	oui
89323	ROFFEY	oui
89324	ROGNY-LES-SEPT-ECLUSES	oui
89325	RONCHERES	oui
89326	ROSOY	oui
89327	ROUSSON	oui
89328	ROUVRAY	oui
89329	RUGNY	oui
89331	SAINPUITS	oui
89332	SAINT-AGNAN	oui
89333	SAINT-ANDRE-EN-TERRE-PLAINE	oui
89334	LE VAL D'OCRE	oui
89335	SAINT-AUBIN-SUR-YONNE	oui
89336	SAINT-BRANCHER	oui
89337	SAINT-BRIS-LE-VINEUX	oui
89339	SAINTE-COLOMBE	oui
89341	SAINT-CYR-LES-COLONS	oui
89342	SAINT-DENIS-LES-SENS	oui
89344	SAINT-FARGEAU	oui
89345	SAINT-FLORENTIN	oui
89347	SAINT-GERMAIN-DES-CHAMPS	oui
89348	SAINT-JULIEN-DU-SAULT	oui
89349	SAINT-LEGER-VAUBAN	oui
89350	SAINT-LOUP-D'ORDON	oui
89351	SAINTE-MAGNANCE	oui
89352	SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS	oui
89353	SAINT-MARTIN-D'ORDON	oui
89354	SAINT-MARTIN-DU-TERTRE	oui
89355	SAINT-MARTIN-SUR-ARMANCON	oui
89359	SAINT-AURICE-AUX-RICHES-HOMMES	oui
89360	SAINT-AURICE-LE-VIEIL	oui
89361	SAINT-AURICE-THIZOUAILLE	oui
89362	SAINT-MORE	oui
89363	SAINTE-PALLAYE	oui
89364	SAINT-PERE	oui
89365	SAINT-PRIVE	oui
89367	SAINTS-EN-PUISAYE	oui
89368	SAINT-SAUVEUR-EN-PUISAYE	oui
89369	SAINT-SEROTIN	oui
89370	SAINT-VALERIEN	oui
89371	SAINTE-VERTU	oui
89373	SALIGNY	oui
89374	SAMBOURG	oui
89375	SANTIGNY	oui
89376	SARRY	oui
89377	SAUVIGNY-LE-BEUREAL	oui
89378	SAUVIGNY-LE-BOIS	oui
89379	SAVIGNY-EN-TERRE-PLAINE	oui
89380	SAVIGNY-SUR-CLAIRIS	oui
89382	SEIGNELAY	oui

Code INSEE	Nom de la commune	Commune rurale
89423	TRONCHOY	oui
89424	TRUCY-SUR-YONNE	oui
89425	TURNY	oui
89426	VAL-DE-MERCY	oui
89427	VALLAN	oui
89428	VALLERY	oui
89430	VARENNES	oui
89431	VASSY-SOUS-PISY	oui
89432	VAUDEURS	oui
89433	VAULT-DE-LUGNY	oui
89434	VAUMORT	oui
89436	VENIZY	oui
89437	VENOUSE	oui
89438	VENOY	oui
89439	VERGIGNY	oui
89440	VERLIN	oui
89441	VERMENTON	oui
89442	VERNOY	oui
89443	VERON	oui
89445	VEZANNES	oui
89446	VEZELAY	oui
89447	VEZINNES	oui
89449	VILLEBLEVIN	oui
89450	VILLEBOUGIS	oui
89451	VILLECHETIVE	oui
89452	VILLECIEN	oui
89453	VILLEFARGEAU	oui
89456	VILLEMANOCHÉ	oui
89458	VILLENAVOTTE	oui
89459	VILLENEUVE-LA-DONDAGRE	oui
89460	VILLENEUVE-LA-GUYARD	oui
89461	VILLENEUVE-L'ARCHEVEQUE	oui
89462	VILLENEUVE-LES-GENETS	oui
89463	VILLENEUVE-SAINT-SALVES	oui
89465	VILLEPERROT	oui
89466	VILLEROY	oui
89467	VILLETHIERRY	oui
89468	VILLEVALLIER	oui
89469	PERCENEIGE	oui
89470	VILLIERS-LES-HAUTS	oui
89471	VILLIERS-LOUIS	oui
89472	VILLIERS-SAINT-BENOIT	oui
89474	VILLIERS-VINEUX	oui
89475	VILLON	oui
89477	VILLY	oui
89478	VINCELLES	oui
89479	VINCELOTES	oui
89480	VINNEUF	oui
89481	VIREAUX	oui
89482	VIVIERS	oui
89483	VOISINES	oui
89485	VOUTENAY-SUR-CURE	oui
89486	YROUERRE	oui

Code INSEE	Nom de la commune	Commune rurale
89383	SEMENTRON	oui
89384	SEMAN	oui
89385	SENNEVOY-LE-BAS	oui
89386	SENNEVOY-LE-HAUT	oui
89388	SEPEAUX - SAINT ROMAIN	oui
89390	SERBONNES	oui
89391	SERGINES	oui
89392	SERMIZELLES	oui
89393	SERRIGNY	oui
89394	SERY	oui
89395	SIEGES	oui
89397	SOMMECAISE	oui
89398	SORMERY	oui
89399	SOUCY	oui
89400	SOUGERES-EN-PUISAYE	oui
89402	SOUMAINTRAIN	oui
89403	STIGNY	oui
89404	SUBLIGNY	oui
89405	LES HAUTS DE FORTERRE	oui
89406	TALCY	oui
89407	TANLAY	oui
89408	TANNERRE-EN-PUISAYE	oui
89409	THAROISEAU	oui
89410	THAROT	oui
89411	LES VALLEES DE LA VANNE	oui
89412	THIZY	oui
89413	THOREY	oui
89414	THORIGNY-SUR-OREUSE	oui
89415	THORY	oui
89416	THURY	oui
89417	TISSEY	oui
89419	TOUCY	oui
89420	TREIGNY-PERREUSE-SAINTE COLOMBE	oui
89422	TRICHEY	oui

Préfecture de l'Yonne

89-2021-08-06-00001

portant suppression de la régie de recettes de  
l'État auprès de la police municipale de  
Pont-sur-Yonne pour l'encaissement du produit  
des amendes



# PRÉFET DE L'YONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté  
et de la légalité**

**BUREAU DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE  
ET DES CONCOURS FINANCIERS DE L'ÉTAT**

## **Arrêté N° PREF/DCL/BCBCFE/2021/0810**

portant suppression de la régie de recettes de l'État auprès de la police municipale de Pont-sur-Yonne pour l'encaissement du produit des amendes

Le Préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du mérite,

**VU** l'article L.2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux missions exercées par les agents de police municipale,

**VU** l'article R.130-2 du code de la route relatif à la recherche et à la constatation des infractions, modifié par l'article 2 du décret n° 2017-1523 du 3 novembre 2017,

**VU** le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

**VU** le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22,

**VU** l'arrêté interministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur,

**VU** l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

**VU** l'arrêté n° PREF/DCLD/2003/0053 du 7 février 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Pont-sur-Yonne,

**VU** l'arrêté n° PREF/DCDD/2008/0055 du 15 février 2008 portant modification de l'arrêté n° PREF/DCLD/2003/0053 du 7 février 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Pont-sur-Yonne,

**CONSIDERANT** la demande de clôture de ladite régie, formulée par Monsieur le maire de Pont-sur-Yonne par courrier du 28 juin 2021,

**CONSIDERANT** l'avis conforme de Madame la directrice départementale des finances publiques de l'Yonne, en date du 4 août 2021,

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la Préfecture,

Préfecture de l'Yonne - Place de la Préfecture - CS 80119 - 89016 AUXERRE CEDEX  
tél. 03 86 72 79 89 - [www.yonne.gouv.fr](http://www.yonne.gouv.fr)

## ARRETE

**Article 1 :** L'arrêté préfectoral du 7 février 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Pont-sur-Yonne est abrogé à compter de la date de notification du présent arrêté.

**Article 2 :** La secrétaire générale de la Préfecture, la directrice départementale des finances publiques de l'Yonne et le maire de Pont-sur-Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Yonne.

Pour avis conforme  
Auxerre, le 6.8.21

L'Administration  
des Finances  
Par délégation  
des Finances

Olivier HISELLI

Fait à Auxerre, le - 6 AOUT 2021

Pour le préfet,  
La sous-préfète,  
Secrétaire générale,

Dominique YANI

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne 89016 Auxerre cedex. Votre recours doit être écrit, exposer les arguments et faits nouveaux ; vous devez y joindre copie de la décision contestée.
- soit un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur – place Beauvau, 75800 Paris Cedex 08. Votre recours doit être écrit, exposer les arguments et faits nouveaux ; vous devez y joindre copie de la décision contestée.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant sa notification.

Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;

- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon (22, rue d'Assas, 21000 Dijon).

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



Préfecture de l'Yonne

89-2021-08-09-00001

Aérodrome Auxerre Branches - dérogation  
temporaire aux mesures de police



**PRÉFET  
DE L'YONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service interministériel de défense et  
de sécurité publique

**Arrêté N° PREF/CAB/SIDPC 2021- 0709**  
**portant dérogation à l'arrêté préfectoral n°PREF/CAB/2008/0657 du 16 septembre 2008 relatif  
aux mesures de police applicables sur l'aérodrome d'Auxerre-Branches**

Le Préfet de l'Yonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté ministériel n° 96.00491 du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes ;

VU le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 nommant M. Henri PREVOST,  
préfet de l'Yonne ;

VU le décret du Président de la République du 22 septembre 2020 nommant Mme Dominique YANI,  
secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/CAB/2008/0657 du 16 septembre 2008 relatif aux mesures de police  
applicables sur l'aérodrome d'Auxerre-Branches ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 mai 2021 portant délégation de signature à Mme Dominique YANI,  
secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne

VU la demande présentée le 5 juillet 2021 par EDEIS aéroport, représenté par Mme Marie-Pierre  
KALUZNY, responsable d'exploitation, sollicitant l'autorisation de déroger à certaines dispositions de  
l'arrêté précité à l'occasion d'une journée « portes ouvertes », le 26 septembre 2021

VU l'avis du directeur zonal de la police aux frontières de la zone est en date du 22 juillet 2021 ;

VU l'avis du directeur de la sécurité de l'aviation civile nord-est, division régulation économique et  
développement durable, en date du 19 juillet 2021 ;

Vu l'avis du colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Yonne, en date  
du 26 juillet 2021

SUR proposition de Mme la directrice de cabinet de la préfecture,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Par dérogation aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° PREF/CAB/2008/0657 du 16  
septembre 2008 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome d'Auxerre-Branche, la zone  
publique est modifiée et devra être conforme au plan joint par l'organisateur et annexé au présent  
arrêté à l'occasion de la journée « portes ouvertes », le 26 septembre 2021.

La zone déclassée précisée sur le plan en annexe respectera une distance minimale de 100 mètres  
du bord de la piste la plus proche.

Aucun aéronef ne sera laissé moteur tournant ou mis en route dans cette extension de la zone  
publique.

**Article 2** : La circulation et le stationnement du public pourront être autorisés sur certaines parties de l'aérodrome, pourvu qu'elles soient strictement délimitées et barrières de telle sorte que le public ne puisse avoir accès aux pistes d'envol et aux zones de parcage des aéronefs.

En aucun cas, les activités prévues ne devront constituer une manifestation aérienne, aucun dossier n'ayant été déposé conformément à l'arrêté du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes.

Dans le cas de baptêmes de l'air, ils devront être effectués avec des aéronefs qui « exercent leur activité habituelle et principale » sur l'aérodrome (article 3 de l'arrêté du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes).

**Article 3** : Les aéronefs en exposition statique devront être neutralisés de façon à empêcher toute mise en route intempestive et inopinée des groupes moto-propulseurs. Les aéronefs en exposition statique devant effectuer un vol seront obligatoirement tractés pour accéder à l'aire de manœuvre. Toute opération d'avitaillement sera interdite dans l'enceinte de l'exposition statique.

**Article 4** : L'organisateur devra coordonner les activités de sa manifestation avec celles de l'aérodrome afin qu'elles n'interfèrent pas entre elles.

**Article 5** : L'organisateur devra s'assurer qu'il détient toutes assurances nécessaires à cette organisation.

**Article 6** : La directrice de cabinet de la préfecture, le délégué de la direction générale de l'aviation civile (direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est), le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Yonne, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Madame la maire de Branches.

Fait à Auxerre, le 09 AOUT 2021

Pour le préfet, et par délégation,  
la secrétaire générale,

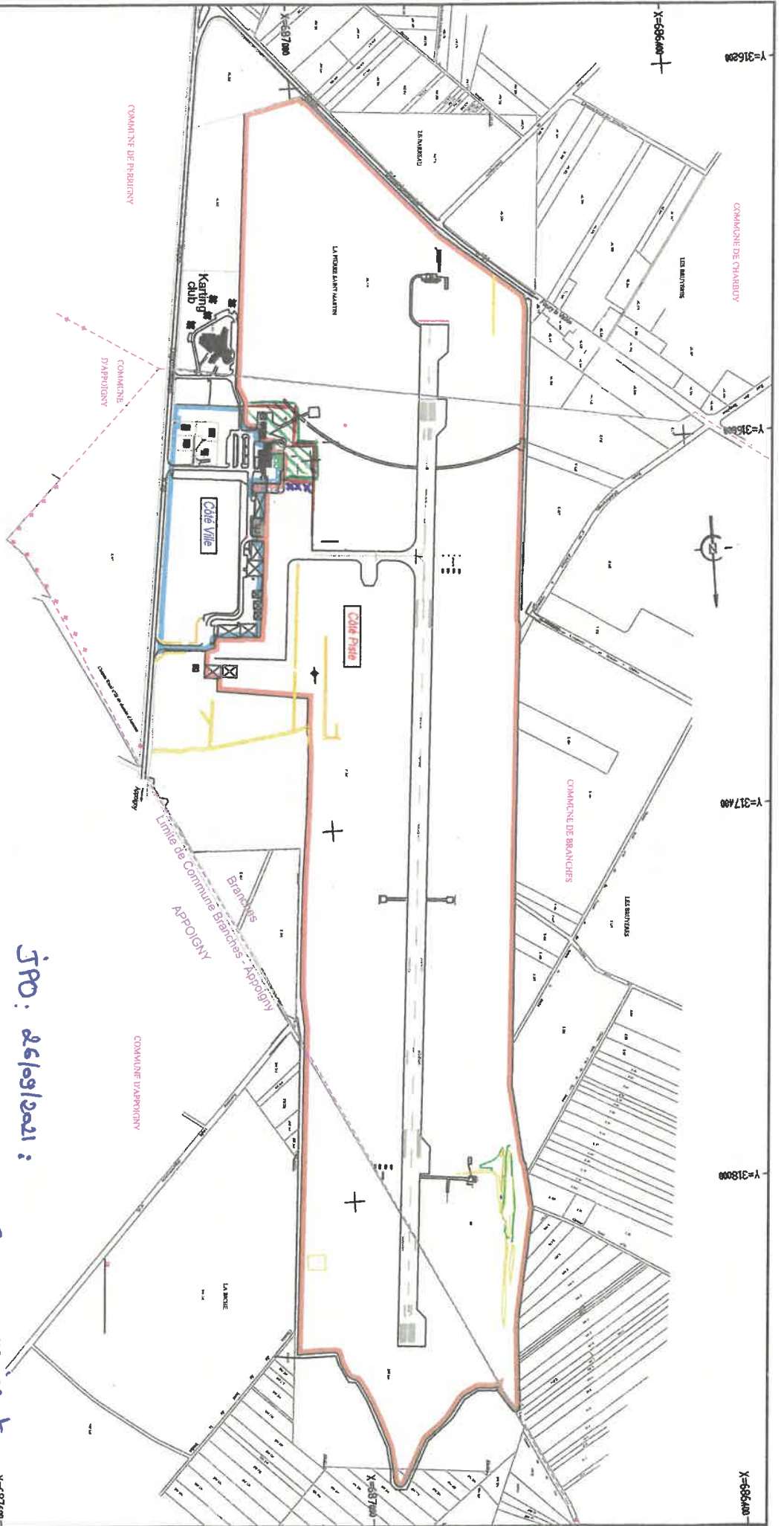


Dominique YANI

*Voies et délais de recours :*

*Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon ; dans le délai de deux mois à compter de sa publication.*

*Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



**GEOMETEXPERT S.A.S**  
 Géomètres Experts Associés  
 11 rue des Quatre  
 89000 AUXERRE CEDEX  
 Téléphone : 03 86 51 44 22  
 Fax : 03 86 52 03 83



**edeis**  
*l'Allié des territoires*

Echelle: 1/6000

Dossier : M7895.2  
 Juillet 2012

*JPO : 26/03/2021 :*  
 Zone à déclasser = former pompos de  
 une partie  
 Nouvelle ligne zone côté piste  
 xxx Stations d'avitiation zone carburant

**AERODROME AUXERRE - BRANCHES**

— Côté Piste  
 — Côté Ville

Préfecture de l'Yonne

89-2021-08-17-00002

Arrêté préfectoral du 17 août 2021 portant  
modification des statuts du SIVOS de  
Lucy-le-Bois, Etaules et Thory



**Arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCL/2021/085-1  
portant modification des statuts  
du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Lucy-le-Bois, Etaules et Thory**

Le Préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.5211-20 ;
- Vu** le décret du 11 décembre 2019 portant nomination du préfet de l'Yonne, Monsieur Henri PRÉVOST ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 14 août 1990 portant création du syndicat intercommunal à vocation scolaire d'Etaules, Lucy-le-Bois, Thory ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°C/DJ/n°152 du 28 novembre 1995 portant modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation scolaire d'Etaules, Lucy-le-Bois, Thory (nouvelle dénomination) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°LG/n°2/97 du 23 octobre 1997 portant modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Lucy-le-Bois, Etaules, Thory ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2001 portant modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Lucy-le-Bois, Etaules, Thory ;
- Vu** la délibération du 29 octobre 2020 du comité syndical du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Lucy-le-Bois, Etaules et Thory approuvant les modifications des statuts du syndicat ;
- Vu** les délibérations favorables des communes de Lucy-le-Bois et de Thory ;
- Considérant** que le comité syndical du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Lucy-le-Bois, Etaules et Thory a approuvé par délibération du 29 octobre 2020 les modifications des statuts du syndicat ;
- Considérant** que cette délibération a été notifiée aux communes membres du syndicat qui disposaient de trois mois à compter de cette notification pour se prononcer sur les modifications statutaires ; qu'à défaut de délibération dans ce délai, les communes membres ne s'étant pas prononcées sont réputées avoir émis des avis favorables ;
- Considérant** que les conseils municipaux des communes de Lucy-le-Bois et de Thory se sont prononcés favorablement ;
- Considérant** que le conseil municipal de la commune d'Etaules ne s'est pas prononcé ;
- Considérant** que les conditions de majorité qualifiée requises par l'article L.5211-20 du CGCT sont atteintes ;
- Sur** proposition de la sous-préfète de l'arrondissement d'Avallon,

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Les statuts figurant en annexe du présent arrêté se substituent à ceux antérieurement en vigueur ;

Article 2 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Yonne ;


Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22, rue d'Assas, 21000 Dijon). Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 5 : La sous-préfète de l'arrondissement d'Avallon, la directrice départementale des finances publiques de l'Yonne, le président du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Lucy-le-Bois, Etaules et Thory et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Yonne.

Auxerre, le 17 JUIL. 2021

Pour le Préfet,  
La Sous-Préfète,  
Secrétaire générale,



Dominique YANI

## SYNDICAT DE ETAULES, LUCY-LE-BOIS, THORY

### STATUTS

ARTICLE 1 : En application des dispositions du Code des Communes, notamment du livre 1er Titre VI (Intérêts communs), articles L 16 à L163-18, à R 163-6, il est créé entre les communes de ETAULES, LUCY-LE-BOIS et THORY, un Syndicat Intercommunal à "VOCATION SCOLAIRE" dont l'objet est défini à l'article 3 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le Syndicat prend la dénomination de S.I.V.O.S. de LUCY-LE-BOIS, ETAULES, THORY.  
Son siège social est fixé à la Mairie de LUCY-LE-BOIS.  
Sa durée est illimitée.

ARTICLE 3 : Le Syndicat a pour objet : Regroupement scolaire (maternelle et primaire) des communes citées ci-dessus.

ARTICLE 4 : Le syndicat est administré par un Comité composé de 3 délégués titulaires et un délégué suppléant élus parmi les membres du conseil municipal de chaque commune membre.  
Le Comité se réunit au moins une fois par trimestre. La réunion a lieu soit au siège de l'établissement intercommunal, soit à la Mairie de chacune des communes membres. Le Président est obligé de convoquer le Comité soit sur l'initiative du Préfet, soit sur la demande du tiers au moins des membres du comité.

ARTICLE 5 : Le Comité élit parmi ses membres son bureau qui est composé d'un Président de deux vice-Présidents et de deux secrétaires. Le Président et le bureau peuvent par délibération du Comité, être chargés du règlement de certaines affaires et recevoir à cet effet délégation du Comité.  
Lors de chaque réunion le Président et le Bureau rendent compte au Comité de leurs travaux.

ARTICLE 6 : Les membres du Comité et du bureau ont droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution de leur mandat dans les conditions fixées par le Comité et dans le cadre de la réglementation en vigueur. Une indemnité de fonction peut être attribuée au Président et éventuellement aux Vice-Présidents pour frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 7 : Le Comité décide de l'admission des nouvelles collectivités ou du retrait et des modifications aux présents statuts dans les formes et selon les procédures prévues aux articles L 163-15 et L 163-17 du Code des communes.

ARTICLE 8 : Le Président du Syndicat est chargé d'assurer l'exécution des délibérations du Comité.  
Sur avis du Bureau, le Président intente et soutient les actions judiciaires, nomme le personnel et le secrétaire administratif, passe les marchés, présente le budget des comptes au Comité qui a, seul, qualité pour les voter et les approuver.

ARTICLE 9 : Conformément aux dispositions de l'article L 163-10 du Code des communes, les conditions de validité des délibérations du Comité et, le cas échéant, de celles du Bureau procédant par délégation du Comité, les dispositions relatives aux convocations et l'ordre et à la tenue des séances, les conditions d'annulation des délibérations, de nullité de droit et de recours sont les mêmes que pour les Conseils Municipaux. Toutefois, le Comité décide de se former en Comité secret à la demande du tiers des membres présents ou du Président.

ARTICLE 10 : Les règles de comptabilité communale s'appliquent à la comptabilité de l'établissement.  
Les fonctions de Receveur du Syndicat seront assurées par Monsieur le Receveur-Percepteur d'AVALLON.



ARTICLE 11 : Le budget du Syndicat comprend

A) En Recettes :

1. La Contribution des communes associées fixée au prorata des enfants de chaque commune, Cette contribution est obligatoire pour les dites communes pendant la durée du Syndicat et dans la limite des nécessités du service telle que les décisions du Syndicat l'ont déterminée. Un acompte au début de chaque semestre sur appel à contribution sera versé par les communes associées et la régularisation se fera en fin d'année ;
2. Le revenu des biens meubles ou immeubles du Syndicat ;
3. Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
4. Les subventions de l'Etat, de la Région, du Département et des communes ;
5. Les produits des dons et legs ;
6. Le produit des taxes, Redevances et contributions correspondant aux services assurés.
7. Le produit des emprunts.  
Le budget du Syndicat peut comprendre toute autre recette autorisée par la réglementation en vigueur.

B) En dépenses :

Produits pharmaceutiques  
Alimentation  
Combustibles  
Produits entretien  
Fournitures scolaires  
Fournitures de bureau  
Frais de Personnel + charges  
Indemnité logement instituteur  
Entretien et réparation bâtiment incombant habituellement aux locataires  
Entretien matériel et mobilier incombant habituellement aux locataires.  
Achat petit mobilier  
Electricité, eau, gaz  
Assurances  
Frais impression à la charge du Syndicat  
Fêtes et cérémonies  
Frais de transport  
Frais impression et reliure  
Documentation  
Frais timbres  
Indemnité de fonction du Président  
Frais de mission  
Remboursement Emprunt  
Dépenses imprévues

Copie des budgets et des comptes du Syndicat est adressée chaque année aux Conseils Municipaux des communes membres.

C) En dépenses et recettes d'investissement :

Les acquisitions de matériel ou mobilier au bénéfice de l'ensemble des écoles du regroupement scolaire.

ARTICLE 12 : En cas de dissolution, l'actif sera réparti entre les communes au prorata de leur participation. Le passif sera réglé dans les mêmes conditions.

ARTICLE 13. Les présents statuts seront soumis à l'autorité de Tutelle.

Statuts validés par le comité syndical,  
A Lucy-le-Bois, le 29/10/2020,

Le Président,  
Joël TISSIER

Préfecture de l'Yonne

89-2021-08-06-00002

Arrêté modification de la composition du  
CODERST (Nouveaux membres du Conseil  
départemental)



# PRÉFET DE L'YONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service de l'Animation des  
Politiques Publiques Interministérielles  
et de l'Environnement  
Bureau de l'Environnement

## ARRÊTÉ n° PREF-SAPPIE-BE-2021-0301 du 06 AOUT 2021

portant modification de l'arrêté n° PREF-SAPPIE-BE-2019 0039 du 7 février 2019 relatif à la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST)

Le Préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1416-1, R.1416-1 et suivants,

VU le code de l'environnement et notamment le livre V,

VU le code des relations entre le public et l'administration et plus particulièrement ses articles R\*133-1 à R\*133-15,

VU le décret 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9,

VU le décret 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/SGAD/2006-0051 du 19 juillet 2006 instituant le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST),

VU l'arrêté n° PREF-SAPPIE-BE-2019-0039 du 7 février 2019 portant renouvellement de la composition du CODERST,

VU l'arrêté n°PREF-SAPPIE-BE-2020-0045 du 16 janvier 2020 portant modification de l'arrêté n°PREF-SAPPIE-BE-2019-0039 du 7 février 2019 relatif à la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST),

VU l'arrêté n° PREF-SAPPIE-BE-2020-0114 du 19 juin 2020 portant modification de l'arrêté n°PREF-SAPPIE-BE-2019-0039 du 7 février 2019 relatif à la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST),

VU l'organisation des élections départementales pour l'année 2021,

VU la délibération du 16 juillet 2021 du Conseil départemental de l'Yonne proposant la désignation de Mme Marie EVRARD et de Mme Colette LERMAN, en remplacement de Mme Valérie LEUGER et de Mme Sonia PATOURET, pour siéger en qualité de membres du CODERST au sein du collège des représentants des collectivités territoriales,

Préfecture de l'Yonne  
Place de la Préfecture  
CS 80199 – 89016 AUXERRE cedex  
03 86 72 79 89 – [www.yonne.gouv.fr](http://www.yonne.gouv.fr)

1/4

CONSIDERANT qu'il y a donc lieu de modifier l'arrêté de composition du CODERST, notamment du fait du renouvellement des conseils municipaux,

SUR proposition de Mme la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne,

### **ARRETE :**

#### **Article 1 :**

Les annexes I et II de l'arrêté préfectoral n°PREF-SAPPIE-BE-2019-0039 du 7 février 2019 relatives respectivement à la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) et à sa formation spécialisée « insalubrité » sont annulées et ainsi remplacées :

- pour la composition du **CODERST**, par l'annexe I du présent arrêté,
- pour la formation spécialisée « **insalubrité** », par l'annexe II du présent arrêté.

#### **Article 2 :**

Les autres dispositions de l'arrêté du 7 février 2019 susvisé demeurent applicables.

**Article 3 :** Madame la Secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Auxerre, le **06 AOUT 2021**

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-préfète,  
Secrétaire générale,



Dominique YANI

#### **Délais et voies de recours**

*Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de deux mois suivant sa publication.*

*Dans un même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande).*

*Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.télérecours.fr](http://www.télérecours.fr).*

**Annexe I de l'arrêté n° PREF-SAPPIE-BE-2021- 0301 du 6 août 2021  
portant composition du CODERST**

**1°) - représentants des services de l'Etat dans le département de l'Yonne (6 membres) :**

- un représentant de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Bourgogne-Franche-Comté,
- deux représentants de la Direction Départementale des Territoires de l'Yonne,
- deux représentants de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Yonne,
- un représentant du Service Interministériel de Défense et Protection Civiles de la Préfecture de l'Yonne;

**2°) - représentant de l'Agence Régionale de Santé (1 membre) :**

- un représentant de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté.

**3°) - représentants des collectivités territoriales (5 membres) :**

- Mme Martine EVRARD, conseillère départementale du canton de Migennes,
- Mme Colette LERMAN, conseillère départementale du canton de Joux-la-Ville,
- Mme Chantal ROYER, maire de Ligny-le-Châtel,
- M. Xavier COURTOIS, maire de Massangis,
- M. Luc MAUDET, maire de Les-Vallées-de-la-Vanne.

**4°) - représentants des associations, des professions, des experts (9 membres) :**

*Représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement :*

**a) – consommateurs :**

- M. Pierre PERREAU, représentant l'association UFC Que Choisir,

**b) – pêche :**

- M. Jean-Louis CLERE, représentant la fédération de l'Yonne pour la pêche et la protection des milieux aquatiques,

**c) – protection de l'environnement :**

- Mme Sylvie BELTRAMI, représentant l'association de défense de l'environnement et de la nature de l'Yonne (ADENY).

*Représentants des professions ayant leur activité dans les domaines de compétence de la commission :*

- M. René CORNET, représentant la Chambre de commerce et d'industrie de l'Yonne,
- M. Baptiste CLERIN, représentant la Chambre de métiers de l'Yonne,
- M. Etienne HENRIOT, représentant la Chambre d'agriculture de l'Yonne.

*Experts dans les domaines de compétence de la commission :*

- M. Jean-Marie BETTE, architecte,
- M. Sylvain QUIPOURT, ingénieur conseil à la Caisse régionale d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT) Bourgogne Franche-Comté,
- M. Edouard BENOIT, hydrogéologue.

**5°) - personnalités qualifiées (4 membres) :**

- Mme Dominique COMTE-FORTUNIER, médecin,
- M. Guy PERETZ, directeur de l'environnement au Conseil départemental,
- Lieutenant Jérémy DUPAS, prévisionniste au sein du service prévision-planification au groupement préparation et opérations du SDIS,
- M. Vincent RUBY, ingénieur agronome.

**Annexe II de l'arrêté n°PREF-SAPPIE-BE-2021-0301 du 6 août 2021**

**portant composition de la formation spécialisée « insalubrité » du CODERST**

**1°) - représentants des services de l'Etat (3 membres) :**

- un représentant de la direction départementale des territoires de l'Yonne,
- deux représentants de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne.

**2°) - représentant de l'agence régionale de santé (1 membre) :**

- un représentant de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté.

**3°) - représentants des collectivités territoriales (2 membres) :**

- Mme Chantal ROYER, maire de Ligny-le-Châtel,
- M. Luc MAUDET, maire de Les-Vallées-de-la-Vanne.

**4°) - représentants d'associations d'usagers et de la profession du bâtiment (3 membres) :**

- M. Jean-Marie BETTE, architecte,
- M. Pierre PERREAU, UFC Que Choisir,
- M. Baptiste CLERIN, Chambre de métiers de l'Yonne.

**5°) - personnalités qualifiées (2 membres) :**

- Mme Dominique COMTE-FORTUNIER, médecin,
- Lieutenant Jérémy DUPAS, prévisionniste au sein du service prévision-planification au groupement préparation et opérations du SDIS.

Préfecture de l'Yonne

89-2021-08-11-00001

Arrêté n° PREF-SAPPIE-BE-2021-0305 du 11 août  
2021 modifiant l'arrêté n°  
PREF-SAPPIE-BE-2021-0074 du 2 avril 2021 portant  
désignation des membres de la commission  
départementale, de la nature, des paysages et  
des sites de l'Yonne



**ARRÊTÉ n° PREF-SAPPIE-BE-2021-0305**  
*du 11 août 2021*  
**modifiant l'arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2021-0074 du 2 avril 2021  
portant désignation des membres de la commission départementale  
de la nature, des paysages et des sites de l'Yonne**

Le Préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.341-16 à L.341-18, R.181-39 et R.341-16 et suivants ;

**VU** le Code de l'urbanisme ;

**VU** le Code des relations entre le public et l'administration et plus particulièrement ses articles R.133-1 à R.133-15 ;

**VU** le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment ses articles 8 et 9 ;

**VU** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°PREF-SAPPIE-BE-2020-0135 du 17 septembre 2020 portant renouvellement des membres de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites de l'Yonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°PREF-SAPPIE-BE-2020-056 du 19 novembre 2020 modifiant l'arrêté préfectoral n°PREF-SAPPIE-BE-2020-0135 du 17 septembre 2020 portant renouvellement des membres de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites de l'Yonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°PREF-SAPPIE-BE-2021-0074 du 2 avril 2021 modifiant l'arrêté préfectoral n°PREF-SAPPIE-BE-2020-0135 du 17 septembre 2020 portant renouvellement des membres de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites de l'Yonne

**CONSIDÉRANT** les nominations effectuées par l'association des Vieilles Maisons Françaises de l'Yonne le 10 août 2021 en ce qui concerne la formation « Sites et Paysages » ;

**CONSIDÉRANT** le renouvellement du Conseil Départemental de juin 2021 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de modifier l'arrêté de renouvellement des membres de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) de l'Yonne ;

**SUR** proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRÊTE :**

**Article 1** : Les annexes A1 à A5 de l'arrêté préfectoral n°PREF-SAPPIE-BE-2020-0315 du 17 septembre 2020 modifié relative à la composition des formations spécialisées « de la nature », « des sites et paysages », « de la publicité », « des carrières » et « de la faune sauvage captive » de la CDNPS de l'Yonne sont abrogées et remplacées par les annexes A1 à A5 du présent arrêté.

**Article 2** : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°PREF-SAPPIE-BE-2020-0315 du 17 septembre 2020 modifié demeurent applicables.

**Article 4** : Madame la Secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et dont copie sera transmise à chacun des membres de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites.

Auxerre, le **11 AOUT 2021**

Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-préfète,  
Secrétaire générale



Dominique YANI

**Délais et voies de recours**

*Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de deux mois suivant sa publication.*

*Dans un même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande).*

*Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.télérecours.fr](http://www.télérecours.fr).*

**1<sup>er</sup> collège : représentants des services de l'État**

- un représentant de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- un représentant de la direction départementale des territoires
- un représentant de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Yonne

**2<sup>ème</sup> collège : représentants élus des collectivités territoriales**

Membres désignés par le Conseil départemental :

*En cours de désignation*

*En cours de désignation*

Membres désignés conjointement par l'association des maires de France et l'association des maires ruraux de France :

Titulaire	Suppléant
M. Pierre NOIROT <i>Maire de Sauvigny-le-Beauréal</i>	M. Jean-Louis GAUJARD <i>Maire de Villers-Louis</i>

**3<sup>ème</sup> collège : personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites, du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles**

Titulaires	Suppléants
M. Christian QUATRE <i>Ligue pour la protection des oiseaux</i>	Mme Micheline KRAHENBUHL <i>Association Yonne nature environnement</i>
M. Jean BOUCAUX <i>Fédération de l'Yonne pour la pêche et la protection de l'Yonne et des milieux aquatiques</i>	M. Jean-Claude ROCHER <i>Association de défense des sites et des vallées de la Cure</i>
Mme Sophie RAJAOFERA <i>Muséum d'histoire naturelle d'Auxerre</i>	M. Gilles PAVY <i>Muséum d'histoire naturelle d'Auxerre</i>

**4<sup>ème</sup> collège : personnes compétentes dans les domaines d'intervention de chaque formation spécialisée :**

Titulaires	Suppléants
M. Olivier LECAS <i>Fédération départementale des chasseurs de l'Yonne</i>	M. Patrick GUERREAU <i>Fédération départementale des chasseurs de l'Yonne</i>
M. Gérard BRIMONT <i>Office national des forêts</i>	M. Jean-François BERTRAND <i>Office national des forêts</i>
M. Jean-François GAZEILLES <i>Service départemental de l'agence française pour la biodiversité</i>	M. Jean-Marie SERNET <i>Service départemental de l'agence française pour la biodiversité</i>

Nota : lorsque la formation spécialisée dite « de la nature » se réunit en instance de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000, des représentants d'organismes consulaires et des activités présentes sur les sites Natura 2000, notamment agricoles, forestières, extractives, touristiques ou sportives peuvent être invités à y participer, sans voix délibérative.

ANNEXE – A2 de l'arrêté n°PREF-SAPPIE-BE-2021-0305 du 11 août 2021  
portant composition de la formation spécialisée dite « **des sites et des paysages** »

**1<sup>er</sup> collège : représentants des services de l'État**

- un représentant de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- deux représentants de la direction départementale des territoires
- un représentant de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Yonne

**2<sup>ème</sup> collège : représentants élus des collectivités territoriales**

Membres désignés par le Conseil départemental :

*En cours de désignation*

Membres désignés conjointement par l'association des maires de France et l'association des maires ruraux de France :

Titulaires	Suppléants
M. Didier MOREAU <i>Maire de Béon</i>	<i>en cours de désignation</i>
Mme Élise VILLIERS <i>Maire de Pierre-Perthuis</i>	<i>en cours de désignation</i>
M. Christophe BONNEFOND <i>Vice-président de la communauté de l'Auxerrois</i>	<i>en cours de désignation</i>

**3<sup>ème</sup> collège : personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites, du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles**

Titulaires	Suppléants
Mme Geneviève ASSEMAT-MINET <i>Association de défense des sites des vallées de l'Yonne et de la Cure</i>	Mme Micheline KRAHENBUHL <i>Association Yonne nature environnement</i>
M. Thomas BARRAL <i>Association de défense de l'environnement et de la nature de l'Yonne</i>	Mme Catherine SCHMITT <i>Association Yonne nature environnement</i>
M. François de FLAGHAC <i>Association La demeure historique</i>	Mme Hélène DELORME <i>Association des maisons paysannes de l'Yonne</i>
M. Étienne HENRIOT <i>Chambre d'agriculture de l'Yonne</i>	M. Thierry MICHON <i>Chambre d'agriculture de l'Yonne</i>

**4<sup>ème</sup> collège : personnes compétentes en aménagement du territoire, urbanisme, paysage, architecture et environnement**

Titulaires	Suppléants
M. Antoine LERICHE <i>Architecte du patrimoine</i>	M. Benoit BAZEROLLES <i>Architecte DPLG</i>
M. Jean RAVISÉ <i>Paysagiste – conseil</i>	M. Régis JUVIGNY <i>Paysagiste – concepteur</i>
M. Philippe BODO <i>Conseil d'architecture d'urbanisme et de l'environnement de l'Yonne</i>	Mme Agnès BLANCARD <i>Association maisons paysannes de l'Yonne</i>
Mme Isabelle du CHAYLA <i>Association des vieilles maisons françaises</i>	Mme Florence LALOUETTE <i>Association des vieilles maisons françaises</i>

portant composition de la formation spécialisée dite « **des sites et des paysages** » lorsque cette formation est amenée à examiner des **dossiers d'autorisation environnementale relatifs aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent**

**1<sup>er</sup> collège : représentants des services de l'État**

- un représentant de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- deux représentants de la direction départementale des territoires
- un représentant de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Yonne
- un représentant de l'unité territoriale santé environnement de l'Yonne de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

**2<sup>ème</sup> collège : représentants élus des collectivités territoriales**

Membres désignés par le Conseil départemental :

*En cours de désignation*

Membres désignés conjointement par l'association des maires de France et l'association des maires ruraux de France :

Titulaires	Suppléants
M. Didier MOREAU Maire de Béon	<i>en cours de désignation</i>
Mme Élise VILLIERS Maire de Pierre-Perthuis	<i>en cours de désignation</i>
M. Christophe BONNEFOND Vice-président de la communauté de l'Auxerrois	<i>en cours de désignation</i>
M. Stéphane PERENNES Vice-président de la communauté de communes du grand Sénonais	<i>en cours de désignation</i>

**3<sup>ème</sup> collège : personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites, du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles**

Titulaires	Suppléants
Mme Geneviève ASSEMAT-MINET Association de défense des sites des vallées de l'Yonne et de la Cure	Mme Micheline KRAHENBUHL Association Yonne nature environnement
M. Thomas BARRAL Association de défense de l'environnement et de la nature de l'Yonne	Mme Catherine SCHMITT Association Yonne nature environnement
M. François de FLAGHAC Association La demeure historique	Mme Hélène DELORME Association des maisons paysannes de l'Yonne
M. Etienne HENRIOT Chambre d'agriculture de l'Yonne <i>en cours de désignation</i>	M. Thierry MICHON Chambre d'agriculture de l'Yonne <i>en cours de désignation</i>

**4<sup>ème</sup> collège : personnes compétentes en aménagement du territoire, urbanisme, paysage, architecture et environnement**

Titulaires

M. Antoine LERICHE  
*Architecte du patrimoine*

M. Jean RAVISÉ  
*Paysagiste – conseil*

M. Philippe BODO  
*Conseil d'architecture d'urbanisme et de l'environnement de l'Yonne*

Mme Isabelle du CHAYLA  
*Association des vieilles maisons françaises*

Mme Jennifer MENAGE (EDF Renouvelables)  
*Syndicat des énergies renouvelables*

Suppléants

M. Benoit BAZEROLLES  
*Architecte DPLG*

M. Régis JUVIGNY  
*Paysagiste – concepteur*

Mme Agnès BLANCARD  
*Association des maisons paysannes de l'Yonne*

Mme Florence LALOUETTE  
*Association des vieilles maisons françaises*

M. Laurent LAMOUR (Votalia)  
*France Énergie Éolienne*

**1<sup>er</sup> collège : représentants des services de l'État**

- un représentant de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- un représentant de la direction départementale des territoires
- un représentant de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Yonne

**2<sup>ème</sup> collège : représentants élus des collectivités territoriales**

Membres désignés par le Conseil départemental :

*En cours de désignation*

Membres désignés conjointement par l'association des maires de France et l'association des maires ruraux de France :

Titulaires	Suppléants
<i>en cours de désignation</i>	<i>en cours de désignation</i>
<i>en cours de désignation</i>	<i>en cours de désignation</i>

*Nota : le maire de la commune intéressée par le projet de règlement local de publicité (ou le président du groupe de travail intercommunal) est invité à siéger à la séance au cours de laquelle le projet est examiné et a, sur celui-ci, voix délibérative.*

**3<sup>ème</sup> collège : personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites, du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles:**

Titulaires	Suppléants
M. Denis MOURLAN <i>Association de défense de l'environnement et de la nature de l'Yonne</i>	Mme Geneviève ASSEMAT-MINET <i>Association de défense des sites des vallées de l'Yonne et de la Cure</i>
Mme Catherine SCHMITT <i>Association Yonne nature environnement</i>	M. Guy MAHERAUT <i>Association Yonne nature environnement</i>
Mme Hélène DELORME <i>Association des Maisons Paysannes de l'Yonne</i>	M. Jean RAVISÉ <i>Paysagiste-conseil</i>

**4<sup>ème</sup> collège : personnes compétentes dans les domaines d'intervention de chaque formation spécialisée :**

Représentants des entreprises de publicité :

Titulaires	Suppléants
M. Hervé COUILLARD <i>Société MPE-Avenir</i>	M. François CENDRE <i>Société CLEAR CHANNEL France</i>
M. Christophe SIMONIN <i>Société PUBLIMAT</i>	Mme Delphine PREAUX <i>Société EXTERION MEDIA</i>

Représentants des fabricants d'enseignes :

Titulaire	Suppléant
Mme Pamela PLANÇON <i>IDEA Publicité</i>	<i>en cours de désignation</i>

ANNEXE – A4 de l'arrêté n°PREF-SAPPIE-BE-2021-0305 du 11 août 2021  
portant composition de la formation spécialisée dite « des carrières »

**1<sup>er</sup> collège : représentants des services de l'État**

- un représentant de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- un représentant de la direction départementale des territoires
- un représentant de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Yonne

**2<sup>ème</sup> collège : représentants élus des collectivités territoriales**

Membres désignés par le Conseil départemental

*En cours de désignation*

Membres désignés conjointement par l'association des maires de France et l'association des maires ruraux de France

Titulaire	Suppléant
M. François GOGLINS <i>Maire de Villemanoché</i>	M. Pascal CROU <i>Maire de Passy</i>

Nota : le maire de la commune sur le territoire de laquelle une exploitation de carrière est projetée est invité à siéger à la séance au cours de laquelle la demande d'autorisation d'exploitation est examinée et a, sur celle-ci, voix délibérative.

**3<sup>ème</sup> collège : personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites, du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles:**

Titulaires	Suppléants
Mme Catherine SCHMITT <i>Présidente de Yonne Nature Environnement</i>	M. Jean BOUCAUX <i>Fédération de L'Yonne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique</i>
M. Xavier BOUQUET <i>Ligue pour la protection des oiseaux</i>	M. Jean-Claude ROCHER <i>Association de défense des Sites des vallées de l'Yonne et de la Cure</i>
M. Thierry MICHON <i>Représentant de la Chambre d'agriculture de l'Yonne</i>	M. Étienne HENRIOT <i>Représentant de la Chambre d'Agriculture de l'Yonne</i>

**4<sup>ème</sup> collège : personnes compétentes dans les domaines d'intervention de chaque formation spécialisée :**

Représentants des exploitants de carrières :

Titulaires	Suppléants
M. Jean-Baptiste COLOBET <i>Société des sablières et entreprises COLOBET</i>	M. Jean-Claude CLOUTIER <i>Entreprise CLOUTIER</i>
M. Fabrice MOROT <i>Société Carrières de Sainte-Magnance</i>	M. Emmanuel FAROCHE <i>TRMC</i>

Représentants des utilisateurs de matériaux de carrières :

Titulaire	Suppléant
M. Baptiste MANSANTI <i>Société MANSANTI TP</i>	M. Guillaume ROY <i>Société ROUGEOT TP</i>



ANNEXE – A5 de l'arrêté n°PREF-SAPPIE-BE-2021-0305 du 11 août 2021  
portant composition de la formation spécialisée dite « de la faune sauvage captive »

**1<sup>er</sup> collège : représentants des services de l'État**

- un représentant de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- un représentant de la direction départementale des territoires ;
- un représentant de la direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations.

**2<sup>ème</sup> collège : représentants élus des collectivités territoriales**

Membres désignés par le Conseil départemental

*En cours de désignation*

Membres désignés conjointement par l'association des maires de France et l'association des maires ruraux de France

Titulaires	Suppléants
M. Bruno CHEMIN <i>Maire de Saint-Agnan</i>	Jean-Louis GAUJARD <i>Maire de Villiers-Louis</i>
M. Gilles SACKPEPY <i>Maire d'Etivey</i>	Mme Sylviane MICHET-MOLINARO <i>Maire de Chassy</i>

**3<sup>ème</sup> collège : personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites, du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles:**

Associations agréées :

Titulaire	Suppléant
M. Christian QUATRE <i>Ligue pour la protection des oiseaux de l'Yonne</i>	Mme Micheline KRAHENBUHL <i>Yonne Nature Environnement</i>

Scientifiques compétents en matière de faune sauvage captive :

Titulaires	Suppléants
Mme Sophie RAJAOFERA <i>Conservatrice du Muséum d'histoire naturelle</i>	M. Gilles PAVY <i>Muséum d'histoire naturelle</i>
Mme Hélène BENOIT-VALIERGUE <i>Docteur vétérinaire</i>	Mme Valérie WOLGUST <i>Docteur vétérinaire</i>

**4<sup>ème</sup> collège : personnes compétentes dans les domaines d'intervention de chaque formation spécialisée :**

Titulaires	Suppléants
M. Christophe AUZOU <i>spécialiste des oiseaux</i>	M. Arnaud PARCHARIDIS <i>spécialiste des oiseaux</i>
M. Laurent GUERINOT <i>responsable animalerie du magasin « Botanic » à Perrigny</i>	M. Emmanuel RIBOT <i>responsable du magasin « l'aquarium » à Sens</i>
M. Youri CRAJKA <i>spécialiste des reptiles</i>	M. Florian REVEILLION <i>spécialiste des arachnides et des insectes</i>



Préfecture de l'Yonne

89-2021-08-16-00002

Arrêté PREF SAPPIE BE 2021 0311 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue de l'exécution des opérations nécessaires à la réalisation des inventaires scientifiques



# PRÉFET DE L'YONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Bourgogne Franche-Comté

## ARRÊTÉ n° PREF-SAPPIE-BE-2021-0311

**portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue de l'exécution  
des opérations nécessaires à la réalisation des inventaires scientifiques**

LE PRÉFET DE L'YONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de l'environnement, notamment son article L. 411-1 A ;

**VU** la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et notamment son article 1<sup>er</sup> ;

**VU** la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

**VU** la circulaire du 2 octobre 2007 concernant l'accès à la propriété privée dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L. 411-1 A du Code de l'environnement ;

**VU** le Code de justice administrative ;

**VU** l'arrêté n° PREF-SAPPIE-BCAAT-2021-0095 du 5 mai 2021 donnant délégation de signature à Madame Dominique YANI, Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de faciliter la pénétration dans les terrains afin d'exécuter les opérations nécessaires à la réalisation d'études scientifiques de faune et de flore sur les propriétés privées pour contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel prescrit par l'article L.411-1 A du Code de l'environnement,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet de l'autorisation**

En vue d'exécuter les opérations nécessaires à la réalisation de l'inventaire du patrimoine naturel (inventaire ZNIEFF, inventaires et suivis d'espèces de flore, de faune et d'habitats naturels) et des études menées dans le cadre de Natura 2000 (document d'objectifs, évaluation des incidences), les agents de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté et ceux auxquels cette administration aura délégué ses droits, sont autorisés à pénétrer, selon les formalités décrites à l'article 4, sur les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exception des domiciles et locaux à usage d'habitation), situées sur le territoire de l'ensemble des communes du département de l'Yonne. Ils sont également autorisés à franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations.

### **ARTICLE 2 : Durée de validité de l'autorisation**

La présente autorisation est valable à compter de la signature de l'arrêté jusqu'au 31 décembre 2025.

### **ARTICLE 3 : Délégation de la DREAL par ordre de mission**

Chacun des agents autorisés à l'article 1<sup>er</sup> sera en possession d'une copie du présent arrêté. En outre, les agents auxquels la DREAL aura délégué ses droits devront bénéficier d'un ordre de mission délivré par le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement. Ces différents documents devront être présentés à toute réquisition.

### **ARTICLE 4 : Pénétration dans les propriétés closes**

Les travaux autorisés par le présent arrêté ne pourront commencer qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 modifiée en son article 1<sup>er</sup> et telles qu'énoncées ci-après :

- « pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours du présent arrêté dans chaque mairie concernée ;
- pour les propriétés closes : « L'introduction des agents de l'administration, ou des particuliers à qui elle délègue ses droits, ne peut être autorisée à l'intérieur des domiciles et locaux à usage d'habitation ; dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire, ou en son absence, au gardien de la propriété.

*A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire ».*

*Ces notifications seront effectuées par la DREAL Bourgogne-Franche-Comté.*

### **ARTICLE 5 : Trouble et empêchement des opérations**

Défense est faite aux propriétaires d'opposer aux personnes bénéficiaires de la présente autorisation toute forme de trouble, entrave ou empêchement.

## **ARTICLE 6 : Appui des maires pour l'exécution des opérations**

Les maires des communes concernées seront invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

## **ARTICLE 7 : Indemnités en cas de dommages aux propriétés**

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires seront à la charge de l'administration. À défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le Tribunal Administratif.

## **ARTICLE 8 : Affichage**

Le présent arrêté sera affiché en mairie de chacune des communes du département de l'Yonne au moins 10 jours avant le début des opérations d'inventaire.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par chaque maire au directeur régional de l'environnement par courrier électronique à l'adresse suivante : [sbep.dreal-bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr](mailto:sbep.dreal-bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr) ou par voie postale.

## **ARTICLE 9 : Péremption**

Les opérations visées à l'article 1<sup>er</sup> pourront être effectuées pendant une durée de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

L'autorisation est périmée de plein droit si non exécutée dans les 6 mois qui suivent la notification.

## **ARTICLE 10 : Délais et voies de recours**

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage :

- par la voie d'un recours administratif auprès du Préfet de l'Yonne.

L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

- par la voie du recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 11 : Exécution**

Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, Monsieur le Directeur départemental des territoires de l'Yonne, Mesdames et Messieurs les Maires, Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne et Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

**16 AOUT 2021**

Fait à Auxerre, le

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète,  
Secrétaire Générale,

  
Dominique YANI

Préfecture de l'Yonne

89-2021-08-18-00001

Arrêté n° PREF/SAPPIE/BCAAT/2021/306 portant  
nomination de l'agent comptable du  
groupement d'intérêt public "Maison  
départementale des personnes handicapées de  
l'Yonne"





**PRÉFET  
DE L'YONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général**

**Service de l'animation des politiques  
publiques interministérielles et  
de l'environnement**

**Bureau de la coordination administrative  
et de l'appui territorial**

**ARRETE N° PREF/SAPPIE/BCAAT/2021/306**

**Portant nomination de l'agent comptable du groupement d'intérêt public « Maison  
départementale des personnes handicapées de l'Yonne »**

Le préfet de l'Yonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, et notamment son article 64 relatif à la création de la maison départementale des personnes handicapées,

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le décret n°77-497 du 10 mai 1977 relatif aux cautionnements des agents comptables des services de l'État dont les opérations sont décrites dans le cadre d'un budget annexe ou d'un compte spécial du Trésor et des agents comptables des établissements publics nationaux et l'arrêté du 30 août 2004 pris pour son application,

VU la convention constitutive du groupement d'intérêt public « maison départementale des personnes handicapées de l'Yonne » en date du 16 décembre 2005,

VU la demande de Mme la Directrice départementale des finances publiques de l'Yonne en date du 12 août 2021,

VU l'arrêté PREF/MAP/2011/035 du 30 juin 2011,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

## ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> : M. Laurent BOUCHE, payeur départemental, est nommé agent comptable du groupement d'intérêt public « maison départementale des personnes handicapées de l'Yonne » à compter du 15 juillet 2021.

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 3 : l'arrêté PREF/MAP/2011/035 du 30 juin 2011 est abrogé.

Fait à Auxerre, le **18 AOUT 2021**

P/le préfet,  
La secrétaire générale



Dominique YANI

*La Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et la Directrice départementale des finances publiques sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.*

*Délais et voies de recours – le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*